CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2026
PROCES-VERBAL

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction : 33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 27

Nombre des membres présents ou représentés : 32

L'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures

Le 13 octobre

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, réuni en ***session ordinaire****, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 6 octobre 2026, sous la présidence de* ***Monsieur Robin CLAUSS, Maire.***

Etaient présents *:*

Mme Catherine COLIN, Mme Emma LENYS, M. Patrick FOLZ, Mme Christelle MATHIS, M. Sébastien RIFF, M. Alexandre DELACROIX, Mme Céline LEVY, Adjoints au Maire
M. Pascal BOURZEIX, Mme Florine BEYSANG, M. Oktay GOKTAS, Mme Martine KUPFERSCHLAEGER, M. Jean-Luc SCHMITT, M. Laurent DEWEZ, Mme Michèle LEBBE, M. Omer DEMIR, Mme Laura FURST, M. John KELHETTER, Mme Coralie LUCK, M. Louis FRITZ, Mme Christine PIEL, M. Philippe BUSSER, Mme Déborah REISS, M. Jean-Martin SCHWAAB, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Bruno MAIRE, Conseillers municipaux

Absents étant excusés *:*
M. Hugues HORNBECK, Adjoint au Maire
Mme Chloé BES, Adjointe au Maire
Mme Edith PASCALON, Conseillère Municipale
M. Frank BUCHBERGER, Conseiller Municipal
M. Jean-François TAVERNIER, Conseiller Municipal
Mme Dominique ERDRICH, Conseillère Municipale

Ont donné procuration *:*

M. Hugues HORNBECK a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Edith PASCALON a donné procuration à Mme Catherine COLIN
M. Frank BUCHBERGER a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ
M. Jean-François TAVERNIER a donné procuration à M. Bruno MAIRE
Mme Dominique ERDRICH a donné procuration à Mme Isabelle SUHR

128/08/2026 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal,

1° DESIGNE

Monsieur Patrick FOLZ en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

****

129/08/2026 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2026

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°088/06/2026 du 23 juin 2026, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur actuellement en vigueur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 15 septembre 2026 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal,

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 15 septembre 2026.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

****

130/08/2026 : APPROBATION DE LA REPRISE PAR LA VILLE D'OBERNAI DE LA COMPETENCE « PROMOTION TOURISTIQUE, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME »

La présente délibération a pour objet de décider de la reprise effective, par la Ville d'Obernai, de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Cette reprise intervient à l'issue de la procédure préalable engagée par délibération du 23 juin 2026 et après saisine de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile.

L'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale a ainsi été :

- expressément rendu le 30 septembre 2026 par délibération,

La reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » prend effet à compter du 1er janvier 2027.

Elle emporte exercice par la Ville d'Obernai, sur son territoire, de l'ensemble des attributions relevant de cette compétence, sans remise en cause des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur les autres communes membres.

1. Contexte législatif et cadre juridique

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a organisé le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2017.

Cette compétence est ainsi devenue une compétence à part entière et obligatoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) incluant la Ville d'Obernai.

La compétence touristique intercommunale est ainsi inscrite parmi la liste des compétences obligatoires des EPCI aux articles L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales pour les communautés de communes. On en trouve l'écho à l'article L.134-1 du Code du tourisme.

2. Disposition d'exception : la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ouvre une dérogation permettant aux communes touristiques érigées en « stations classées de tourisme », ce qui est le cas de la Ville d'Obernai, de décider, par délibération du Conseil Municipal, et après avis simple de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

3. Situation particulière de la Ville d'Obernai

La Ville d'Obernai dispose du statut de commune touristique et de « station classée de tourisme » par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 pour une durée de 12 ans conformément aux articles L.133-13 à L.133-16 du Code du tourisme.

Ce classement traduit la reconnaissance de son attractivité touristique, de la qualité de son accueil, de la richesse de son patrimoine, de son offre d'hébergement, de restauration, d'animation et de son rôle structurant dans le rayonnement du territoire.

Ce statut lui permet ainsi de solliciter la reprise de la compétence tourisme par délibération du Conseil Municipal, sous réserve de l'avis simple de la CCPO.

4. Intérêt communal de la reprise

La Ville d'Obernai est de loin le premier acteur touristique du territoire couvert par l'intercommunalité. La Ville constitue en effet la principale polarité touristique du Piémont des Vosges. Son offre hôtelière, son patrimoine remarquable ou encore ses nombreux festivals, animations et manifestations d'envergure en font le lieu central du tourisme sur les terres de Sainte-Odile.

Classée « station de tourisme » et « plus beau détour de France », la ville d'Obernai est un véritable condensé d'Alsace et présente une forte notoriété touristique, des établissements d'hébergement et de restauration réputés et de nombreuses manifestations et animations tout au long de l'année.

Ce classement a permis à la Ville d'Obernai de maintenir son statut de « station classée de tourisme », reconnaissance d'un accueil et d'une offre touristique d'excellence.

Dans ce contexte, la Ville d'Obernai a engagé une réflexion approfondie sur l'opportunité de reprendre l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », afin de disposer d'un pilotage communal mieux adapté à son statut de « station classée de tourisme » et à ses enjeux propres.

L'enjeu est de permettre à la Ville d'Obernai de construire une stratégie touristique communale cohérente avec les autres politiques municipales et champs de compétence dont elle a déjà la responsabilité.

À cette fin, la Ville s'appuie sur l'élaboration d'une stratégie touristique communale intitulée « Obernai destination 2040 » qui est jointe en annexe.

Cette stratégie a vocation à inscrire la politique touristique communale dans une vision de long terme, cohérente avec la durée du classement en station de tourisme et avec les transformations attendues de la ville à l'horizon 2040.

Elle doit permettre de dépasser une approche strictement promotionnelle du tourisme, afin d'en faire un levier global de rayonnement, d'animation, de qualité de vie, de soutien au commerce local, de valorisation du patrimoine, d'adaptation climatique et d'équilibre entre les usages des habitants et ceux des visiteurs.

5. Modalités de la reprise

La compétence reprise comprendra notamment :

- la promotion touristique du territoire communal,
- l'accueil et l'information des touristes,
- la coordination des interventions de tous les acteurs locaux et donc des divers partenaires du tourisme local,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique locale,
- la conception et la réalisation des programmes locaux de développement touristique,
- la création, la gestion et le pilotage d'un Office de tourisme communal (catégorie I).

Ces missions seront exercées dans le respect des dispositions des articles L.133-1 et suivants du Code du tourisme.

L'Office de tourisme pourra se voir confier, le cas échéant, des missions complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.133-3 du Code du tourisme.

Précisons que l'Office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Ville ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, conformément aux dispositions de l'article L.133-3 Code du tourisme.

S'agissant des Offices de tourisme, « il peuvent être chargés, par le Conseil Municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines :

- de l'élaboration des services touristiques,
- de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs,
- des études,
- de l'animation des loisirs,
- de l'organisation de fêtes,
- de manifestations culturelles.

L'Office de tourisme peut ainsi commercialiser des prestations de services touristiques.

6. Procédure

Pour rappel, la Ville d'Obernai s'est chargée :

- de notifier la délibération n°099/06/2026 datée du 23 juin 2026 à la Présidente de la CCPO ;
- de recueillir l'avis simple de l'organe délibérant intercommunal, lequel a été rendu par délibération du 30 septembre 2026 ;
- d'engager les échanges, négociations et travaux préparatoires avec la CCPO et les partenaires concernés ;

- de mener les actes de mise à disposition de biens, de moyens ou de personnels, conventions de gestion de l'Office de tourisme, avenants statutaires, conventions de transition, etc.
-

Il est précisé que **les ressources de l'Office de tourisme** (subventions, taxe de séjour, prestations commerciales) **restent acquises à la structure**.

La reprise de la compétence donnera lieu, le cas échéant, à des transferts ou mises à disposition de biens, de moyens et de personnels, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code du travail. Ces transferts de biens, moyens ou personnels font l'objet d'une négociation avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile formalisée, si nécessaire, dans le cadre d'un protocole d'accord.

En outre, ces modalités feront l'objet, si nécessaire, de conventions spécifiques entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, garantissant la neutralité financière de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, cette reprise a ainsi pour effet de permettre à la Ville d'exercer ladite compétence sur son territoire, la Communauté de Communes conservant, concurremment avec la Ville et sur le territoire de celle-ci, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'Offices de tourisme.

Pour mémoire, la délibération du Conseil Municipal n°099/06/2026 du 23 juin 2026 avait proposé au Conseil Municipal :

- d'engager la procédure préalable à une éventuelle reprise, par la Ville d'Obernai, de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis simple de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales

- de prendre acte de l'engagement de l'élaboration d'une stratégie touristique communale

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches préparatoires nécessaires à la poursuite de cette procédure et à la préparation d'une éventuelle délibération ultérieure relative à la reprise effective de ladite compétence.

Il est désormais demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise effective, pleine et entière, par la Ville d'Obernai, à compter du 1er janvier 2027, de la compétence « promotion touristique, dont la création d'offices de tourisme ».

LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 26 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE
(Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-François TAVERNIER, Mme Dominique ERDRICH, M. Bruno MAIRE)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9, L.5214-1 et L.5214-16 relatives aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-16 relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU l'arrêté préfectoral portant dénomination de la commune en qualité de « commune touristique »,

VU le classement de la Ville d'Obernai en « station de tourisme » par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025, pour une durée de douze ans,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO),

VU la saisine de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en date du 24 juin 2026,

VU l'avis simple rendu par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile par délibération n°2026/05/28 en date du 30 septembre 2026,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai est reconnue comme « station classée de tourisme »,

CONSIDERANT que les dispositions législatives en vigueur permettent à une commune touristique classée « station de tourisme » de demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

CONSIDERANT que l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme peuvent décider, par délibération et après avis simple de l'organe délibérant de la Communauté de Communes, de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ; cet avis simple est réputé rendu à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la saisine par la commune concernée,

CONSIDERANT que le classement en station de tourisme repose sur la mise en œuvre d'une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques, tendant notamment à assurer la fréquentation pluri-saisonnière du territoire et à mettre en valeur ses ressources naturelles, patrimoniales, culturelles, sportives et d'animation,

CONSIDERANT que le classement en station de tourisme a notamment pour objet de reconnaître les efforts accomplis par les communes pour structurer une offre touristique d'excellence, encourager une fréquentation touristique pérenne et soutenir les actions contribuant au développement durable de la destination,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai constitue une polarité touristique majeure en Alsace en raison de son patrimoine historique, de son centre-ville, de ses commerces, de ses restaurants, de son offre d'hébergement, de ses événements, de ses équipements, de ses espaces publics et de son attractivité culturelle et économique,

CONSIDERANT que cette attractivité touristique constitue une chance pour la Ville d'Obernai et pour le territoire, mais qu'elle emporte également des responsabilités spécifiques en matière d'accueil des visiteurs, de gestion des flux, de stationnement, de propreté, de sécurité, de

signalétique, de valorisation patrimoniale, d'animation commerciale, de mobilité et de qualité du cadre de vie,
CONSIDERANT que la Ville d'Obernai a engagé une réflexion stratégique globale afin de faire du tourisme un levier de développement durable, de vitalité commerciale, de valorisation du patrimoine, de qualité des espaces publics et d'amélioration de la vie quotidienne des habitants,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville d'Obernai a élaboré une stratégie touristique communale globale destinée à définir les orientations de long terme de la Ville d'Obernai, « station classée de tourisme »,

CONSIDERANT que cette reprise n'a pas pour effet de remettre en cause les autres compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) ni les règles applicables aux transferts de biens, de moyens et de personnels éventuellement rendus nécessaires,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Obernai de disposer d'une politique touristique de proximité adaptée à ses spécificités territoriales, économiques et patrimoniales, tout en assurant une meilleure coordination des acteurs locaux du tourisme et un développement touristique pluri-saisonnier,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Obernai d'exercer pleinement la compétence tourisme, afin de lui permettre d'assurer une certaine cohérence avec les autres champs de compétences dont elle a déjà la responsabilité, avec pour objectif d'optimiser la visibilité et l'attractivité du territoire communal,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai a décidé de lancer la procédure de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » par délibération n°099/06/2026 du 23 juin 2026,

CONSIDERANT que tout transfert de compétence entraîne un transfert de moyens, notamment : mobilier, immobilier, personnel, etc.

SUR AVIS des Commissions réunies en leur séance du 13 octobre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la reprise par la Ville d'Obernai de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2027.

2° PREND ACTE

de l'avis simple de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile rendu par délibération n°2026/05/28 du 30 septembre 2026.

3° AJOUTE

que les modalités de transfert ou de mise à disposition des biens, moyens et personnels peuvent faire l'objet de conventions ultérieures.

4° APPROUVE

la stratégie touristique communale élaborée par la Ville d'Obernai, telle qu'elle a été présentée.

5° PRECISE

que cette stratégie a vocation à préciser les objectifs poursuivis par la Ville d'Obernai notamment en matière d'accueil touristique, de valorisation du patrimoine, de soutien au commerce local, d'animation culturelle et événementielle, de mobilités, de gestion des flux, de transition écologique, d'adaptation climatique et de qualité de vie des habitants.

6° AUTORISE

Monsieur le Maire à engager toutes les démarches, consultations et échanges utiles avec les services municipaux, les acteurs économiques, touristiques, culturels, associatifs et institutionnels concernés, concernant les modalités juridiques, financières, humaines et organisationnelles qu'engendre la reprise de compétence.

7° PRECISE

que cette reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est sollicitée pour le seul territoire de la Ville d'Obernai classée « station de tourisme ».

8° AJOUTE

que la compétence reprise par la Ville d'Obernai comprend notamment :

- la promotion touristique du territoire communal,
- l'accueil et l'information des touristes,
- la coordination des interventions de tous les acteurs locaux et donc des divers partenaires du tourisme local,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique locale,
- la conception et la réalisation des programmes locaux de développement touristique,
- la création, la gestion et le pilotage d'un Office de tourisme communal (catégorie I).

9° CHARGE

Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO).

10° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

11° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

12° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les éventuels actes de mise à disposition de biens, de moyens ou de personnels, conventions de gestion de l'Office de tourisme, avenants statutaires ou conventions de transition, et, plus généralement, de tout autre document administratif ou juridique utile.

****

131/08/2026 : APPROBATION DE LA CREATION D'UN OFFICE DE TOURISME SOUS LA FORME D'UN ETABLISSEMENTE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DENOMME « OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE D'OBERNAI »

1. Contexte général

L'Office de tourisme d'Obernai, créé en 1907, actuellement organisé sous la forme d'une association de droit local, est affilié à la fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme (ADN Tourisme).

Il constitue depuis de nombreuses années un acteur important du développement et de l'activité touristique du territoire, en assurant des missions d'accueil, d'information, d'animation, de commercialisation, de communication et de promotion touristique.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), **les statuts de l'Office de tourisme ont été adaptés en 2016 afin d'évoluer vers un Office de tourisme intercommunal** à l'échelle du pays de Sainte-Odile, tout en conservant la dénomination « Office de tourisme d'Obernai ».

Ce dernier a obtenu son classement en catégorie I, gage du professionnalisme de ses équipes, des missions qu'il porte et de la qualité de son accueil.

Ce classement a permis à la Ville d'Obernai de maintenir son statut de « station classée de tourisme », reconnaissance d'un accueil et d'une offre touristique d'excellence.

Ainsi, la Ville d'Obernai se distingue d'autres communes de par la spécificité de ses sites patrimoniaux et de ses infrastructures touristiques et muséales.

Son centre historique, son patrimoine bâti, ses remparts, sa place du Marché, ses commerces, ses restaurants, ses hébergements, ses événements, ses équipements et ses projets culturels ou patrimoniaux en font un lieu central de fréquentation, d'accueil et d'activités touristiques.

Cette attractivité génère des retombées significatives en termes d'activité économique, d'emploi, de vitalité commerciale et de rayonnement du territoire, mais emporte également des responsabilités particulières pour la Ville (notamment au niveau de la gestion des espaces publics, de la propreté, du stationnement, de la circulation, de la sécurité, de la gestion des flux, de la signalétique, du cadre de vie, de l'animation urbaine, de la préservation du patrimoine et de l'adaptation au changement climatique).

Dans ce contexte, la Ville d'Obernai a engagé une réflexion approfondie sur l'opportunité de reprendre l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » afin de disposer d'un pilotage communal mieux adapté à son statut de « station classée de tourisme » et à ses enjeux propres qui ont été identifiés.
L'enjeu de cette reprise de compétence est de permettre à la Ville d'Obernai de construire une stratégie touristique communale cohérente avec les autres politiques municipales et champs de compétence dont elle a déjà la responsabilité.

À cette fin, la Ville a engagé l'élaboration d'une stratégie touristique communale.

Cette stratégie a vocation à inscrire la politique touristique communale dans une vision de long terme, en cohérence avec les politiques municipales d'aménagement, de mobilité, de commerce, de culture, de patrimoine, d'environnement et de qualité du cadre de vie, et cohérente avec la durée du classement en station de tourisme et avec les transformations attendues de la Ville à l'horizon 2040.

Elle doit permettre de dépasser une approche strictement promotionnelle du tourisme, afin d'en faire un levier global de rayonnement, d'animation, de qualité de vie, de soutien à l'attractivité, de valorisation du patrimoine, d'adaptation climatique et d'équilibre entre les usages des habitants et ceux des visiteurs.

Ainsi, il est constant que le tourisme y prend une place toute particulière non seulement sur le plan de l'activité économique, en particulier en centre-ville, mais aussi en dialogue avec d'autres compétences qui concernent directement les Obernoises et Obernois (habitat, aménagements urbains, transport, stationnement, etc).

2. Reprise de la compétence promotion du tourisme par la Ville

En application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme peuvent décider, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

La Ville d'Obernai a été classée « station de tourisme » par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 pour une durée de douze ans.

Ce classement lui a permis d'engager la procédure préalable à une éventuelle de reprise de compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », par la délibération n°099/06/2026 et de solliciter, par la même occasion, l'avis préalable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile sur le projet de reprise par la commune d'Obernai de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Par une délibération distincte, le Conseil Municipal a décidé de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », à compter du 1er janvier 2027.

Cette décision qui s'inscrit dans le cadre fixé par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ne remet pas en cause les autres compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile. Elle s'exerce également sans préjudice de l'exercice concurrent de la compétence de promotion du tourisme par la Communauté de Communes sur le territoire communal, à l'exclusion de la création d'un Office de tourisme.

Dans ce cadre, la création d'un Office de tourisme communal sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) constitue l'outil opérationnel adéquat pour l'exercice de cette compétence, conformément aux dispositions du Code du tourisme.

3. Intérêt de la création d'un EPIC « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai »

Ainsi, à compter du 1er semestre 2027, la Ville entend confier l'exercice des missions relevant de son office de tourisme à un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai ».

La création d'un EPIC permet, notamment :

- de disposer d'un outil doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, adapté à l'exercice de missions à caractère économique (accueil, promotion, commercialisation, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, etc.) ;
- d'assurer une gouvernance structurée associant la commune et les représentants des acteurs socio-professionnels, dans un cadre juridique sécurisé ;
- de professionnaliser la gestion des missions d'accueil, de promotion, d'ingénierie touristique et, le cas échéant, de développement de l'attractivité ;
- de maintenir et de valoriser le classement de la Ville en station de tourisme et le niveau d'exigence associé en termes de qualité de service et de continuité de l'accueil.

L'EPIC sera administré par un Comité de Direction et sera dirigé par un directeur, dans les conditions définies par le Code du tourisme, par la présente délibération et par ses statuts.

Ainsi, dans le respect du principe de spécialité applicable aux établissements publics, l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai aura notamment pour missions, sur le territoire de la Ville d'Obernai :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- d'assurer la promotion touristique de la destination, en coordination avec les organismes compétents aux échelons départemental, régional et national ;
- de contribuer à la coordination des interventions des partenaires du développement touristique local ;
- de participer, à la demande de la Ville, à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa stratégie touristique communale et de ses programmes locaux de développement touristique ;
- de concevoir, développer et commercialiser des prestations, produits et services touristiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- de contribuer à l'organisation ou à la promotion d'animations, de manifestations et d'événements présentant un lien direct avec la promotion touristique de la destination ;
- de conduire des actions concourant à l'attractivité touristique de la Ville, notamment par la valorisation de son patrimoine, de son offre culturelle, de sa gastronomie, de son artisanat et de ses activités de loisirs.

Les ressources de l'EPIC auront notamment vocation à provenir :

- des subventions de la Ville d'Obernai ;
- du produit des prestations et services touristiques et commerciaux ;
- des participations ou partenariats privés ;
- du produit de la taxe de séjour dans les conditions fixées par délibérations de la collectivité compétente.

Il est précisé que les modalités de transfert ou de mise à disposition de biens, de moyens et de personnels de l'actuelle structure associative vers le nouvel EPIC, ainsi que les relations entre la Ville, l'EPIC et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, feront l'objet de conventions spécifiques, soumises à délibération lorsque la loi l'exige, dans le cadre du protocole d'accord conclu entre les trois parties.

4. Objet de la délibération

La présente délibération a notamment pour objet :

- de décider la création, par la Ville d'Obernai, d'un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » ;
- de préciser les grandes lignes de ses missions ;
- de prendre acte de l'engagement de l'élaboration d'une stratégie touristique communale par la Ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette création et à la transition entre l'actuelle structure associative et le nouvel établissement public.

Il est précisé que l'EPIC jouira de la personnalité morale à compter du 1er janvier 2027, mais que sa mise en œuvre opérationnelle (exercice effectif des missions, mise à disposition des biens, reprise du personnel) est prévue au premier semestre 2027. Un délai incompressible de trois mois est en effet nécessaire à l'EPIC, notamment pour installer ses organes de gouvernance et adopter son budget.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création d'un Office de tourisme sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial à compter du 1er janvier 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 26 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE
(Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-François TAVERNIER, Mme Dominique ERDRICH, M. Bruno MAIRE)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants, L.5214-16 et L.5211-9,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et L.134-1 et suivants, et R. 133-1 à R. 133-18, relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de

tourisme et à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU l'arrêté préfectoral portant dénomination de la Ville d'Obernai en qualité de « commune touristique »,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 portant classement de la Ville d'Obernai en « station de tourisme » pour une durée de douze ans,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO),

VU la saisine de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile en date du 24 juin 2026 réceptionnée le 1er juillet 2026 aux fins de recueillir son avis sur le projet de reprise par la Ville d'Obernai de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération n°130/08/2026 du Conseil Municipal du 13 octobre 2026 relative à la reprise, par la Ville d'Obernai, de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1er janvier 2027 en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai est classée en station de tourisme pour une durée de douze ans à compter de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025,

CONSIDERANT que les dispositions législatives en vigueur permettent à une commune touristique classée « station de tourisme » de demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

CONSIDERANT que l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales dispose que les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ; cet avis est réputé rendu à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la saisine par la commune concernée,

CONSIDERANT que le classement en station de tourisme repose sur la mise en œuvre d'une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques, tendant notamment à assurer la fréquentation pluri-saisonnière du territoire et à mettre en valeur ses ressources naturelles, patrimoniales, culturelles, sportives et d'animation,

CONSIDERANT que le classement en station de tourisme a notamment pour objet de reconnaître les efforts accomplis par les communes pour structurer une offre touristique d'excellence, encourager une fréquentation touristique pérenne et soutenir les actions contribuant au développement durable de la destination,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai constitue une polarité touristique majeure en Alsace en raison de son patrimoine historique, de son centre-ville, de son attractivité, de ses restaurants, de son offre d'hébergement, de ses événements, de ses équipements, de ses espaces publics et de son attractivité culturelle et économique,

CONSIDERANT que cette attractivité touristique constitue une chance pour la Ville d'Obernai et pour le territoire, mais qu'elle emporte également des responsabilités spécifiques en matière d'accueil des visiteurs, de gestion des flux, de stationnement, de propreté, de sécurité, de signalétique, de valorisation patrimoniale, , de mobilité et de qualité du cadre de vie,

CONSIDERANT que la commune a engagé une réflexion stratégique globale afin de faire du tourisme un levier de développement durable, d'attractivité, de valorisation du patrimoine, de qualité des espaces publics et d'amélioration de la vie quotidienne des habitants,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville d'Obernai entend élaborer une stratégie touristique communale destinée à définir les orientations de long terme de la Ville d'Obernai, « station classé de tourisme »,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai a décidé par délibération n°130/08/2026 du 13 octobre 2026 de reprendre l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1er janvier 2027,

CONSIDERANT que cette reprise n'a pas pour effet de remettre en cause les autres compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) ni les règles applicables aux transferts de biens, de moyens et de personnels éventuellement rendus nécessaires,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Obernai de disposer d'une politique touristique de proximité adaptée à ses spécificités territoriales, économiques et patrimoniales, tout en assurant une meilleure coordination des acteurs locaux du tourisme et un développement touristique pluri-saisonnier,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'Obernai d'exercer la compétence tourisme, afin de lui permettre d'assurer une certaine cohérence avec les autres champs de compétences dont elle a déjà la responsabilité, avec pour objectif d'optimiser la visibilité et l'attractivité du territoire communal,

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire d'une gouvernance touristique et d'attractivité modernisée, cohérente et opérationnelle,

CONSIDERANT la volonté d'assurer une promotion globale du territoire intégrant notamment le tourisme, le patrimoine, la gastronomie et l'attractivité économique,

CONSIDERANT l'importance de professionnaliser les missions d'accueil, de promotion, d'ingénierie touristique et de développement commercial,

CONSIDERANT les attentes croissantes des élus et des socio-professionnels en matière de coordination, de qualité de service et de lisibilité des actions,

CONSIDERANT l'opportunité de structurer une gouvernance efficiente associant élus et représentants des filières économiques,

CONSIDERANT l'intérêt général qui s'attache à la création d'un EPIC pour garantir une action pérenne, équilibrée et adaptée aux enjeux actuels et futurs, notamment ceux liés au tourisme durable et au changement climatique,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai a vocation à créer un Office de tourisme et d'attractivité sous statut d'EPIC,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du Code du tourisme, l'Office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Ville, qu'il contribue à coordonner les interventions des partenaires du développement touristique local et qu'il peut, le cas échéant, être chargé de l'élaboration et de la mise

en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,

CONSIDÉRANT que la création d'un Office de tourisme sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) est de nature à garantir une organisation claire, une gouvernance structurée associant la collectivité et les acteurs socio-professionnels, et un cadre adapté à l'exercice de missions à caractère industriel et commercial,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville d'Obernai de disposer d'un outil opérationnel dédié, apte à porter les missions d'accueil, de promotion, d'animation, d'attractivité, de coordination et, le cas échéant, du développement de son attractivité, en cohérence avec la stratégie touristique communale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la mise en œuvre de cette orientation, de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai »,

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu en sa séance du 13 octobre 2026,

SUR AVIS des Commissions réunies en leur séance du 13 octobre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ce dernier a pour objet d'assurer, pour le compte de la Ville d'Obernai, les missions prévues par le Code du tourisme pour les Offices de tourisme, ainsi que les missions complémentaires définies par ses statuts et par les délibérations de la Ville.

2° PRECISE

que l'établissement est juridiquement créé à compter du 1er janvier 2027 pour une mise en œuvre opérationnelle au 1er semestre 2027.

3° FIXE

le périmètre principal d'intervention de l'établissement au territoire de la Ville d'Obernai.

Les interventions éventuelles réalisées au bénéfice d'autres collectivités, organismes ou territoires ne pourront être engagées que dans le respect de l'objet statutaire de l'établissement, des compétences des personnes publiques concernées et, le cas échéant, dans le cadre de conventions régulièrement conclues.

4° APPROUVE

les missions de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » dans le respect des articles L.133-1 et suivants du Code du tourisme, à savoir notamment :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- d'assurer la promotion touristique de la Ville, en coordination avec les organismes départementaux, régionaux et nationaux compétents ;
- de contribuer à la coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local ;
- de participer, à la demande de la Ville, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- de développer, exploiter et commercialiser des prestations, produits et services touristiques dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- d'organiser, soutenir ou promouvoir des animations, manifestations et événements présentant un lien direct avec la promotion touristique de la destination,
- conduire des actions contribuant à l'attractivité touristique de la Ville, notamment par la valorisation de son patrimoine, de son offre culturelle, gastronomique, artisanale et de loisirs.

5° PRECISE

que l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » est administré par un Comité de Direction dont la composition, les modalités de désignation et les règles de fonctionnement sont définies par ses statuts.

Le Comité de Direction comprend notamment des représentants de la Ville d'Obernai et des représentants des acteurs socio-professionnels concernés.

Les membres représentant la Ville d'Obernai sont désignés par le Conseil Municipal, dans les conditions prévues par les statuts, après le renouvellement général de l'assemblée ou dès que nécessaire.

Les représentants des acteurs socio-professionnels sont désignés ultérieurement par le Conseil Municipal, dans les conditions prévues par les statuts, à l'issue d'un appel à candidature.

6° AJOUTE

que les ressources de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » proviendront notamment :

- des contributions, subventions et participations de fonctionnement ou d'investissement de la Ville d'Obernai inscrites au budget de cette dernière dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables ;
- des recettes tirées des prestations, produits et services entrant dans son objet statutaire
- des produits des partenariats, conventions, mécénats ou parrainages dans le respect des règles applicables aux personnes publiques ;
- du produit de la taxe de séjour, dans les conditions fixées par délibérations de la collectivité compétente, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est précisé que les statuts peuvent préciser d'autres catégories de ressources autorisées par les textes en vigueur.

7° APPROUVE

le versement à l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai d'une dotation initiale d'un montant de 200 000 € qui fera l'objet d'un remboursement sur une durée de 10 ans.

8° AJOUTE

qu'une convention d'objectifs et de moyens sera conclue entre la Ville d'Obernai et l'Office de tourisme et que les modalités de transition entre l'actuelle structure associative et le nouvel Etablissement Public Industriel et Commercial (transferts ou mises à disposition de biens, de moyens, de personnels, conventions d'objectifs et de moyens, etc.) font l'objet de conventions spécifiques, conclues entre la Ville d'Obernai, l'EPIC et, le cas échéant, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ou l'association existante, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

9° DIT

que toute opération portant sur la mise à disposition, le transfert, l'acquisition ou la cession de biens, la reprise de contrats, la situation des personnels, le financement initial de l'établissement ou la conclusion de conventions présentant un enjeu financier, patrimonial ou juridique significatif fera l'objet, lorsque les textes l'exigent ou lorsque sa nature le justifie, d'une délibération distincte du Conseil Municipal.

10° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

11° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

12° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué :

- à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à engager l'ensemble des démarches, consultations et négociations nécessaires à la création effective de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai »,

- à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les éventuels actes de mise à disposition de biens, de moyens ou de personnels, conventions de gestion de l'Office de tourisme, avenants statutaires ou conventions de transition, et, plus généralement, de tout autre document administratif ou juridique utile.

****

132/08/2026 : APPROBATION DES STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE D'OBERNAI

Par délibération n°131/08/2026 du 13 octobre 2026, le Conseil Municipal a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai », à compter du 1er janvier 2027, étant précisé que sa mise en oeuvre opérationnelle (exercice effectif des missions, mise à disposition des biens, reprise du personnel) est prévue au premier semestre 2027.

Cette création intervient dans le contexte de la reprise, par la Ville d'Obernai, de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » décidée par délibération distincte à compter du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

La Ville d'Obernai, classée en station de tourisme par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 pour une durée de douze ans, souhaite ainsi disposer d'un outil opérationnel notamment adapté à ses enjeux touristiques, patrimoniaux, culturels, commerciaux et d'attractivité.

La création de l'EPIC permet de doter l'Office de tourisme d'une personnalité morale et d'une autonomie financière, tout en assurant une gouvernance associant la Ville et les acteurs socio-professionnels intéressés au développement touristique local.

L'établissement sera administré par un Comité de Direction et dirigé par un directeur, dans les conditions prévues par le Code du tourisme et par ses statuts.

Le Comité de Direction délibère notamment sur les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de tourisme, y compris son budget, son compte financier et ses programmes d'action.

Le projet de statuts annexé à la présente délibération a notamment pour objet de définir :

- la dénomination, le siège, la durée et le périmètre principal d'intervention de l'établissement ;
- son objet et ses missions, exercées principalement sur le territoire de la Ville d'Obernai
- la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du comité de direction ;
- les conditions de désignation du président, du vice-président et du directeur ;
- les modalités d'organisation administrative, budgétaire, financière et comptable de l'établissement ;
- les conditions dans lesquelles l'EPIC rend compte de son activité à la Ville.

Dans le respect du principe de spécialité applicable aux établissements publics, l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai aura notamment vocation à :

- assurer l'accueil et l'information des touristes ;
- assurer la promotion touristique de la destination ;
- contribuer à la coordination des interventions des partenaires du développement touristique local ;
- participer, à la demande de la Ville, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie touristique communale et des programmes locaux de développement touristique ;
- concevoir, développer et commercialiser des prestations, produits et services touristiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- organiser, soutenir ou promouvoir des animations, manifestations et événements présentant un lien direct avec la promotion touristique de la destination ;
- conduire des actions concourant à l'attractivité touristique de la Ville, notamment par la valorisation de son patrimoine, de son offre culturelle, gastronomique, artisanale, commerciale et de loisirs.

Il est précisé que l'EPIC jouira de la personnalité morale à compter du 1er janvier 2027, mais que sa mise en œuvre opérationnelle (exercice effectif des missions, mise à disposition des biens, reprise du personnel) est prévue au 1er semestre 2027.

Les conditions de transition entre l'association actuellement gestionnaire de l'Office de tourisme et le nouvel établissement public feront l'objet d'actes et de conventions spécifiques. Ces actes pourront notamment concerner les biens, contrats, outils, données, archives, marques, matériels, moyens nécessaires au fonctionnement de l'office et, le cas échéant, la situation des personnels. Ils seront établis dans le respect des règles applicables et soumis à l'approbation du Conseil Municipal lorsque celle-ci est requise.

Les ressources de l'Office de tourisme pourront notamment provenir des contributions de la Ville d'Obernai, des recettes issues de la vente de prestations, produits et services relevant de son objet, des partenariats et de toute autre recette légalement autorisée.

Le produit de la taxe de séjour demeure perçu et affecté dans les conditions arrêtées par la collectivité compétente ; son versement à l'EPIC résulte des décisions et actes budgétaires applicables.

La présente délibération a donc pour seul objet d'approuver les statuts de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai », créés par délibération antérieure.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'approuver les statuts de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai, à compter du 1er janvier 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 26 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE
(Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-François TAVERNIER, Mme Dominique ERDRICH, M. Bruno MAIRE)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants, L.5211-9 et L.5214-16,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1, L.133-13 à L.133-15, R.133-1 à R.133-18 et D.133-20 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral portant dénomination de la Ville d'Obernai en qualité de « commune touristique »,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 portant classement de la Ville d'Obernai en « station de tourisme » pour une durée de douze ans,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO),

VU la délibération n°130/08/2026 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2026 relative à la reprise, par la Ville d'Obernai, de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », à compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°131/08/2026 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2026 portant création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » appelé à exercer ses missions à compter du 1er janvier 2027,

VU le projet de statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai », annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Obernai est classée en station de tourisme par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025, pour une durée de douze ans,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Obernai a décidé de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1er janvier 2027, dans les conditions prévues par l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, par délibération n°131/08/2026 du 13 octobre 2026, le Conseil Municipal a créé un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » destiné à exercer les missions de l'Office de tourisme communal à compter du 1er janvier 2027,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Industriel et Commercial constitué pour l'exploitation de l'Office de tourisme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

CONSIDÉRANT que l'Office de tourisme constitué sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial est administré par un Comité de Direction et dirigé par un directeur dans les conditions prévues par le Code du tourisme,

CONSIDÉRANT que les statuts de l'établissement ont notamment pour objet de déterminer sa dénomination, son siège, son objet, son périmètre d'intervention, ses missions, son organisation, la composition et le fonctionnement de son Comité de Direction, ainsi que ses modalités de gestion administrative, budgétaire, financière et comptable,

CONSIDÉRANT que l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai a vocation à exercer ses missions principalement sur le territoire de la Ville d'Obernai, dans le respect du principe de spécialité applicable aux établissements publics,

CONSIDÉRANT que l'établissement assurera notamment l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique de la destination, la coordination des acteurs locaux du tourisme et, dans les conditions définies par ses statuts et les textes en vigueur, le développement et la commercialisation de prestations, produits et services touristiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les statuts annexés à la présente délibération afin de permettre l'installation des organes de l'établissement et son entrée en activité à compter du 1er janvier 2027,

SUR AVIS de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu en sa séance du 13 octobre 2026,

SUR AVIS des Commissions réunies en leur séance du 13 octobre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les statuts de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » tels qu'annexés à la présente délibération définissant notamment ses missions, son périmètre d'intervention, sa composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ses organes de gouvernance, ses modalités de fonctionnement et règles applicables à sa gestion administrative, financière et budgétaire, de même que des conditions de contrôle de son activité par la Ville.

2° PREND ACTE

que, conformément à la délibération du Conseil Municipal portant création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai », celui-ci jouira de la personnalité morale à compter du 1er janvier 2027, mais que sa mise en œuvre opérationnelle (exercice effectif des missions, mise à disposition des biens, reprise du personnel) est prévue au 1er semestre 2027.

3° PRECISE

que les statuts tels qu'annexés définissent notamment :

- la dénomination, le siège, la durée et le périmètre principal d'intervention de l'établissement
- son objet et ses missions, exercées principalement sur le territoire de la Ville d'Obernai
- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité de Direction
- les modalités de désignation de son président, de son vice-président et de son directeur
- les règles relatives à son organisation administrative, budgétaire, financière et comptable
- les conditions dans lesquelles l'établissement rend compte de son activité à la Ville d'Obernai.

4° AJOUTE

que l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai exerce ses missions dans le respect des dispositions du Code du tourisme, de ses statuts, des délibérations de la Ville d'Obernai et du principe de spécialité applicable aux établissements publics.

Ses missions comprennent notamment :

- l'accueil et l'information des touristes ;
- la promotion touristique de la destination ;
- la contribution à la coordination des interventions des partenaires du développement touristique local ;
- la participation, à la demande de la Ville, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie touristique communale et des programmes locaux de développement touristique ;
- la conception, le développement et la commercialisation de prestations, produits et services touristiques, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- l'organisation, le soutien ou la promotion d'animations, de manifestations et d'événements présentant un lien direct avec la promotion touristique de la destination ;
- la conduite d'actions concourant à l'attractivité touristique de la Ville, notamment par la valorisation de son patrimoine, de son offre culturelle, gastronomique, artisanale, commerciale et de loisirs.

5° DIT

que le Comité de Direction de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai est composé et fonctionne dans les conditions prévues par les statuts annexés à la présente délibération et conformément aux dispositions applicables du Code du tourisme.

Les représentants de la Ville d'Obernai au sein du Comité de Direction sont désignés par le Conseil Municipal, dans les conditions définies par les statuts.

Les représentants des acteurs socio-professionnels, quant à eux, sont désignés ultérieurement par le Conseil Municipal, dans les conditions prévues par les statuts, à l'issue d'un appel à candidature.

6° RAPPELLE

que les ressources de l'établissement sont définies par ses statuts et résultent notamment des contributions, subventions et participations de la Ville d'Obernai, des recettes tirées des prestations, produits et services relevant de son objet, des produits de partenariats et de toute autre recette légalement autorisée.

Le produit de la taxe de séjour demeure perçu, affecté et versé à l'établissement dans les conditions fixées par la collectivité compétente, par les délibérations applicables et par les actes budgétaires correspondants.

7° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

8° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

9° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment concernant la signature des statuts annexés à la présente délibération et le lancement de l'appel à candidature permettant au Conseil Municipal de désigner ultérieurement les représentants des acteurs socio-professionnels au sein du Comité de Direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai ».

****

133/08/2026 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSITION ENTRE LA VILLE D'OBERNAI, L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'OFFICE DE TOURISME ET L'OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE D'OBERNAI (EPIC)

La Ville d'Obernai est classée « station de tourisme » par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025, pour une durée de douze années.

Dans le cadre de la réorganisation de l'exercice de la compétence relative à la promotion du tourisme, incluant la création d'offices de tourisme, la Ville d'Obernai a décidé de reprendre cette compétence à compter du 1er janvier 2027.

Par délibération n°131/08/2026 du 13 octobre 2026, le Conseil Municipal a également décidé de créer, à compter du 1er janvier 2027, un établissement public industriel et commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'EPIC a vocation à assurer, dans le cadre de ses statuts, des dispositions du Code du tourisme, des délibérations de la Ville et de la convention d'objectifs et de moyens qui lui sera applicable, les missions relevant d'un Office de tourisme sur le territoire communal : accueil et information des visiteurs, promotion touristique, coordination des acteurs locaux, observation touristique, commercialisation éventuelle de prestations, ainsi que les missions relatives à la taxe de séjour qui lui sont légalement attribuées.

Actuellement, ces missions sont exercées par l'association « Office de tourisme d'Obernai », association de droit local créée en 1907, dans le cadre de ses statuts, des conventions en vigueur et de la réglementation applicable.

Le passage d'une gestion associative à une gestion confiée à un EPIC nécessite une préparation juridique, administrative, budgétaire, matérielle et sociale rigoureuse.

Il convient, en particulier, d'éviter tout risque de confusion entre les patrimoines, les engagements, les responsabilités et les personnels des trois structures concernées : la Ville, l'association et l'EPIC.

Il est donc proposé de conclure une convention de transition entre les trois Parties.

La convention soumise à l'approbation du Conseil Municipal constitue un cadre de coopération, de recensement, de préparation et de sécurisation des opérations nécessaires à la continuité des missions de l'Office de tourisme.

Elle organise notamment :

- le recensement contradictoire des biens, matériels, équipements, locaux, outils numériques et supports utilisés par l'association
- l'identification des contrats en cours, de leur échéance, de leur objet, de leur régime juridique et de leurs modalités éventuelles de poursuite
- l'analyse de la situation des salariés affectés aux activités susceptibles d'être reprises par l'EPIC
- l'identification des éléments de propriété intellectuelle, dont les marques, logos, noms de domaine, bases de données, photographies, vidéos, brochures et contenus numériques
- le recensement des dettes, créances, subventions, emprunts, engagements hors bilan, contentieux et autres obligations financières de l'association
- la préparation des actes distincts éventuellement nécessaires à une cession, une mise à disposition, une reprise de contrat, une résiliation, une novation, une licence ou un transfert de droits
- l'organisation de la coopération entre les Parties pendant la phase de transition.

La convention ne constitue pas, par elle-même, un acte de transfert universel ou global du patrimoine de l'association vers l'EPIC.

Elle ne vaut notamment pas transfert :

- de propriété des biens appartenant à l'association
- automatique des biens appartenant à la Ville, à la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile ou à un tiers
- automatique des contrats conclus par l'association
- automatique des créances, dettes, emprunts, garanties, contentieux ou engagements financiers
- automatique des subventions attribuées à l'association
- automatique des contrats de travail
- délégation de compétence au sens du Code général des collectivités territoriales
- ou cession générale de droits de propriété intellectuelle

Chaque opération doit être juridiquement qualifiée et, si nécessaire, autorisée et formalisée par un acte particulier adopté ou signé par les personnes et organes compétents.

La convention prendrait effet à compter du 1er janvier 2027 et s'appliquerait jusqu'au 30 juin 2027, au plus tard.

Cette période transitoire doit permettre :

- la mise en place effective de l'EPIC
- l'installation de son comité de direction
- la désignation de son président
- la désignation et la prise de fonctions de son directeur dans les conditions prévues par les textes

- la mise en œuvre de son organisation administrative, financière, comptable, assurantielle et opérationnelle
- la régularisation des opérations de mise à disposition ou de cession nécessaires
- la préparation des éventuels actes relatifs aux contrats, biens, données, outils et droits nécessaires au fonctionnement de l'EPIC
- la clarification du devenir des activités éventuellement conservées par l'association.

Le directeur d'un office de tourisme constitué sous la forme d'un EPIC est recruté par contrat et nommé par le président après avis du Comité de Direction, conformément aux dispositions applicables du Code du tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 26 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE
(Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-François TAVERNIER, Mme Dominique ERDRICH, M. Bruno MAIRE)

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2221-1 et suivants, L.5214-16 et les dispositions applicables aux établissements publics locaux,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10, L.211-1 et suivants, R.133-1 à R.133-29,

VU Code du travail, notamment son article L.1224-1,

VU le Code civil, notamment les dispositions relatives aux obligations contractuelles et à la cession de contrat ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des impôts ainsi que les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la taxe de séjour ;

VU l'arrêté préfectoral portant dénomination de la Ville d'Obernai en qualité de « commune touristique »,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2025 portant classement de la Ville d'Obernai en « station de tourisme » pour une durée de douze ans,

VU la délibération n°130/08/2026 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2026 relative à la reprise, par la Ville d'Obernai, de l'exercice de la compétence « promotion du

tourisme, dont la création d'offices de tourisme », à compter du 1er janvier 2027, en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°131/08/2026 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2026 portant création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » appelé à exercer ses missions à compter du 1er janvier 2027,

VU la délibération n°132/08/2026 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2026 portant approbation des statuts de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai,

VU le projet de convention de transition entre la Ville d'Obernai, l'association « Office de tourisme d'Obernai » et l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai », annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'association « Office de tourisme d'Obernai » exerce, jusqu'au 30 juin 2027 au plus tard, des missions relevant de l'Office de tourisme dans le cadre de ses statuts, des conventions conclues avec les collectivités compétentes et de la réglementation applicable,

CONSIDERANT que l'EPIC « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » a vocation à exercer, à compter du 1er juillet 2027 au plus tard, et dans les conditions fixées par ses statuts, par les délibérations de la Ville et par les dispositions légales et réglementaires applicables, les missions relevant de l'Office de tourisme sur le territoire communal,

CONSIDERANT que la convention de transition ne vaut ni délégation de compétence, ni mandat général de représentation de la Ville, et qu'elle doit être interprétée conformément aux compétences respectives des Parties,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité des activités, de préparer l'entrée en fonctionnement de l'EPIC et de clarifier les modalités de transition entre l'association et l'EPIC,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recenser et de qualifier juridiquement les biens, contrats, engagements, droits de propriété intellectuelle, outils numériques, données, personnels, créances, dettes et subventions concernés par cette transition,

CONSIDERANT que le projet de convention constitue un cadre de coopération, de recensement et de préparation, sans emporter par lui-même de transfert automatique de propriété, de contrat, de dette, de créance, de personnel, de subvention, de droit de propriété intellectuelle ou de compétence,

CONSIDERANT que chaque opération de transfert, de cession, de mise à disposition, de résiliation, de reprise, de conclusion de contrat, d'attribution de subvention ou de régularisation financière devra être précédée des décisions, autorisations, formalités et actes requis par les règles applicables,

CONSIDERANT que l'examen de la situation des salariés concernés doit être conduit dans le respect des dispositions du Code du travail, notamment de l'article L.1224-1, et qu'il convient de procéder à une analyse individualisée fondée sur les conditions effectives de la reprise des activités et des moyens,

SUR AVIS des Commissions réunies en leur séance du 13 octobre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention de transition entre la Ville d'Obernai, l'association « Office de tourisme d'Obernai » et l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai », telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette convention est conclue pour la période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 30 juin 2027 au plus tard, sous réserve de l'entrée en fonctionnement effective de l'EPIC et de la désignation de son représentant valablement habilité.

2° PRÉCISE

La convention de transition constitue un cadre préparatoire, organisationnel et de coopération destiné à assurer la continuité des activités relevant de l'Office de tourisme et à organiser les opérations nécessaires à la transition entre l'association et l'EPIC.

Elle n'emporte pas, par elle-même, transfert :

- global ou automatique du patrimoine de l'association
- de propriété des biens appartenant à l'association, à la Ville, à la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile ou à tout autre tiers
- automatique des contrats conclus par l'association
- automatique des créances, dettes, emprunts, garanties, contentieux ou engagements financiers de l'association
- automatique des subventions attribuées à l'association
- automatique des contrats de travail
- de délégation de compétence au sens des dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales
- ou cession générale de droits de propriété intellectuelle

3° AJOUTE

Que les opérations nécessaires à la mise en œuvre de la convention de transition feront l'objet, selon leur nature, d'actes distincts et juridiquement appropriés.

Les actes ayant une incidence patrimoniale, financière ou juridique substantielle seront soumis, lorsque les règles de compétence l'exigent, à l'approbation préalable du Conseil Municipal ou de l'organe compétent de l'EPIC.

4° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

5° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

6° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment concernant la signature de la convention de transition approuvée par la présente délibération, y compris, le cas échéant, les avenants ultérieurs, sous réserve, pour ces derniers, du respect des compétences de l'organe délibérant.

7° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer les actes nécessaires à l'exécution matérielle et administrative de la convention, à condition que ces actes :

- ne modifient pas l'économie générale de la convention ;
- n'emportent pas transfert de propriété, reprise de passif, engagement financier nouveau, attribution de subvention, cession de droits, transfert de contrat ou autre opération nécessitant une délibération spécifique ;
- relèvent des compétences propres du Maire ou des délégations qui lui ont été régulièrement consenties.

Les avenants ou actes modifiant substantiellement les droits et obligations de la Ville, les modalités financières, la durée de la convention, le régime des biens ou la répartition des activités seront soumis au Conseil Municipal avant leur signature, sous réserve des compétences respectives des autres Parties.

****

134/08/2026 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS, DE PRESTATIONS DE SERVICES SUPPORTS ET D'APPUI FONCTIONNEL ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET L'OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE D'OBERNAI

Pour rappel, par délibération n°130/08/2026 du 13 octobre 2026, le Conseil Municipal de la Ville d'Obernai a créé, à compter du 1er janvier 2027, l'établissement public industriel et commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai », ci-après dénommé « l'EPIC ».

L'établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est chargé, dans les conditions prévues par le Code du tourisme, ses statuts, les délibérations de la Ville et la convention d'objectifs et de moyens qui sera conclue avec celle-ci, d'exercer les missions relevant de l'Office de tourisme.

L'EPIC a vocation, notamment, à assurer l'accueil et l'information des visiteurs, la promotion touristique de la destination, l'animation et la coordination des acteurs locaux du tourisme, l'observation de l'activité touristique, la commercialisation éventuelle de prestations touristiques, ainsi que toute autre mission relevant de ses compétences légales, statutaires et des décisions de la Ville.

Afin de permettre la mise en fonctionnement effectif de l'EPIC à compter du 1er janvier 2027 et d'assurer la continuité de l'activité touristique, il est proposé de conclure une convention entre la Ville d'Obernai et l'EPIC.

Cette convention a pour objet d'organiser, dans un cadre contractuel explicite, transparent et sécurisé :

- la mise à disposition de biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Ville
- la fourniture à l'EPIC de prestations de services supports et d'appui fonctionnel par les services municipaux
- les conditions d'intervention respectives de la Ville et de l'EPIC
- les modalités financières applicables
- le suivi de l'exécution de la convention
- les règles de réversibilité, de résiliation et de règlement des éventuels différends.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur l'approbation d'une convention de mise à disposition de biens, de prestations de services supports et d'appui fonctionnel à conclure entre la Ville d'Obernai et l'Office de Tourisme et d'attractivité d'Obernai, établissement public industriel et commercial (EPIC) nouvellement créé par délibération n°130/08/2026 du 13 octobre 2026.

Cette convention a notamment pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Obernai met à disposition de l'EPIC, d'une part, certains services supports, notamment en matière de commande publique, de gestion de la taxe de séjour ainsi que de gestion financière et comptable, **et, d'autre part, les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Ville** actuellement utilisés par l'Office de tourisme, afin d'assurer la continuité de l'activité touristique dans le cadre de la nouvelle structure.

La convention ne constitue ni une délégation de compétence, ni un mandat général de représentation de l'EPIC au profit de la Ville, ni une délégation de service public. Elle ne remet pas en cause l'autonomie juridique, administrative, financière, budgétaire et comptable de l'EPIC. Elle ne saurait davantage conduire la Ville à se substituer à l'EPIC dans les décisions relevant de son Comité de Direction, de son président, de son directeur, de son ordonnateur ou de son agent comptable.

Ainsi, l'EPIC demeure seul responsable :

- de l'exercice de ses compétences propres
- de l'exécution de ses décisions
- de la gestion de son budget
- de la passation, de l'exécution et du suivi de ses contrats
- de ses obligations fiscales, sociales, comptables et assurantielles
- de la gestion des personnels qu'il emploie
- de la tenue de sa comptabilité
- des conséquences juridiques et financières de ses décisions.

Les prestations apportées par la Ville d'Obernai ne constituent qu'un appui administratif, technique ou fonctionnel. Elles sont fournies dans les limites des missions définies à la convention et de la disponibilité effective des agents et moyens municipaux.

La convention prévoit ainsi que **les services concernés seront assurés par les agents de la Ville**, dans le respect de leur position statutaire et sous l'autorité hiérarchique de leurs services d'origine, au bénéfice de l'EPIC.

La convention ne vaut pas mise à disposition individuelle d'agents au sens du statut de la fonction publique. Les agents municipaux concernés demeurent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire et de leur encadrement. Ils interviennent au bénéfice de l'EPIC dans le cadre des prestations assurées par leurs services d'origine.

Toute mise à disposition nominative d'un ou plusieurs agents de la Ville au bénéfice de l'EPIC devra, si elle est envisagée, faire l'objet d'une convention distincte, conclue dans le respect des règles statutaires applicables et, le cas échéant, après accord de l'agent concerné.

Ces prestations pourraient notamment concerner :

- un appui méthodologique et administratif en matière de commande publique
- un appui ponctuel dans la préparation des procédures de consultation
- une assistance dans la préparation, la formalisation et le suivi administratif de certains contrats
- un appui administratif relatif à la gestion de la taxe de séjour, dans le strict respect des compétences légalement attribuées à l'EPIC
- un appui de gestion financière et comptable, limité à la préparation de données, au partage d'informations et à l'accompagnement administratif
- la mise à disposition d'outils mutualisés, systèmes d'information, moyens de reprographie, téléphonie, logiciels ou dispositifs de sécurité, lorsque leur mise à disposition est juridiquement et techniquement possible

- une assistance technique relative à l'entretien, la maintenance, la sécurité ou l'accessibilité des locaux et équipements mis à disposition
- un appui juridique ou administratif ponctuel dans les limites des compétences et moyens de la Ville.

Il est précisé que l'intervention de la Ville d'Obernai ne saurait avoir pour effet de transférer à la Ville la qualité d'acheteur, d'ordonnateur, de comptable public, de responsable de traitement, d'employeur ou de décisionnaire au lieu et place de l'EPIC.

En contrepartie des prestations de services supports et des moyens mis à sa disposition, l'EPIC rembourse à la Ville les coûts directement imputables à ces prestations, déterminés sur la base d'un coût prévisionnel annuel établi conformément à l'annexe financière. Cette participation est régularisée annuellement sur la base d'un état récapitulatif contradictoire des prestations effectivement réalisées et des coûts correspondants. Aucun bénéfice ni marge ne peut être appliqué au titre de ce remboursement

Les biens mis à disposition demeurent la propriété exclusive de la Ville. L'EPIC en assurera la jouissance, l'entretien courant et prendra en charge les assurances nécessaires pendant toute la durée de la convention.

La convention organise également les modalités de gestion de la taxe de séjour affectée au budget de l'EPIC, ainsi que l'appui apporté par la Ville d'Obernai pour les questions de commande publique, sans substitution à l'EPIC dans l'exercice de ses compétences propres.

La convention prévoir la constitution d'un comité de suivi afin d'assurer le bon déroulement de la convention et d'examiner, le cas échéant, les ajustements nécessaires. **Ce dernier ne dispose d'aucun pouvoir de décision se substituant aux organes compétents de la Ville ou de l'EPIC.**

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2027, Il est précisé qu'elle ne peut être renouvelée que par accord exprès des Parties formalisé par

voie d'avenant ou par la conclusion d'une nouvelle convention, après délibérations ou décisions des organes compétents

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver la convention de mise à disposition de biens, de prestations de services supports et d'appui fonctionnel entre la Ville d'Obernai et l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai, constitué sous la forme d'un EPIC ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, ses éventuelles annexes et les actes nécessaires à son exécution, dans la limite des crédits inscrits au budget, sous réserve des compétences du Conseil Municipal ;**
- **de préciser que les avenants ayant une incidence substantielle sur les conditions financières, le périmètre des services, les biens concernés, les responsabilités des Parties ou la durée de la convention seront soumis à une délibération préalable du Conseil Municipal.**

LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 26 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE
(Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-François TAVERNIER, Mme Dominique ERDRICH, M. Bruno MAIRE)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2221-1 et suivants, ainsi que les dispositions applicables aux établissements publics locaux,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10, L.133-7 et suivants, L.211-1 et suivants ainsi que ses articles R.133-1 à R.133-29,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'utilisation, à la protection et à la valorisation des biens relevant du domaine public et du domaine privé des personnes publiques,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code général des impôts ainsi que les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la taxe de séjour,

VU le Code du travail,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel,

VU la délibération n°130/08/2026 du Conseil Municipal du 13 octobre 2026 portant création, à compter du 1er janvier 2027, de l'établissement public industriel et commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » et approbation de ses statuts,

VU la délibération n°131/08/2026 du Conseil Municipal du 13 octobre 2026 portant approbation des statuts de l'établissement public industriel et commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai »,

VU le projet de convention de mise à disposition de biens, de prestations de services supports et d'appui fonctionnel entre la Ville d'Obernai et l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai est constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

CONSIDERANT que cet établissement a vocation à exercer, dans le cadre de ses statuts, des délibérations de la Ville et des dispositions légales et réglementaires applicables, les missions relevant de l'Office de tourisme,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer, dès l'entrée en fonctionnement de l'EPIC, la continuité matérielle, administrative, technique et opérationnelle des activités relevant de l'office de tourisme,

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai dispose de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ces missions ainsi que de services supports susceptibles d'apporter à l'EPIC un appui administratif, technique et fonctionnel,

CONSIDERANT que la convention fixe les conditions dans lesquelles la Ville d'Obernai met à disposition de l'EPIC certains biens et lui apporte des prestations de services supports identifiées,

CONSIDERANT que l'EPIC demeure seul compétent pour exercer ses missions statutaires, prendre ses décisions, engager et exécuter ses dépenses, conclure ses contrats, recruter et gérer ses personnels, assurer sa gestion budgétaire et comptable, ainsi que respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent,

CONSIDERANT que les agents municipaux intervenant dans le cadre des prestations prévues par la convention restent placés sous l'autorité hiérarchique de la Ville et qu'aucune mise à disposition individuelle d'agent au profit de l'EPIC n'est instituée par la présente convention,

CONSIDERANT que les biens mis à disposition demeurent la propriété de la Ville et que leur utilisation par l'EPIC doit être organisée dans le respect de leur régime juridique, de leur affectation et des règles applicables à la propriété publique,

SUR avis des Commissions réunies en leur séance du 13 octobre 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention de mise à disposition de biens, de prestations de services supports et d'appui fonctionnel à conclure entre la Ville d'Obernai et l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai, établissement public industriel et commercial, telle qu'annexée à la présente délibération.

2° PRECISE

que les prestations apportées par la Ville d'Obernai au titre de la convention sont limitées aux missions expressément prévues par celle-ci et ses éventuelles annexes.

Elles ont la nature de prestations de services supports et d'appui fonctionnel.

Elles ne constituent ni une délégation de compétence, ni un mandat général, ni une délégation de service public, ni une substitution de la Ville à l'EPIC dans l'exercice de ses attributions.

L'EPIC conserve l'entière responsabilité de la définition et de l'exercice de ses missions, de ses décisions, de ses engagements, de ses contrats, de sa gestion budgétaire, financière et comptable, de ses personnels et de ses obligations légales, réglementaires et contractuelles.

3° AJOUTE

qu'en contrepartie des prestations de services supports et des moyens mis à sa disposition, l'EPIC rembourse à la Ville d'Obernai les coûts directement imputables aux prestations et moyens effectivement mobilisés dans les conditions définies par la convention.

Le montant prévisionnel annuel de la participation financière est établi sur la base d'une estimation des prestations nécessaires et des coûts correspondants.

La participation fait l'objet d'une régularisation annuelle sur la base d'un état récapitulatif des prestations effectivement réalisées et des coûts réellement supportés, établi selon une méthode contradictoire.

Les remboursements ne comprennent aucune marge ou bénéfice au profit de la Ville.

Toute évolution substantielle du périmètre des prestations, des conditions de calcul, des moyens mobilisés ou du montant prévisionnel annuel de la participation financière fait l'objet d'un avenant approuvé par les organes compétents des Parties.

4° DIT

que la convention de mise à disposition de biens, de prestations de services supports et d'appui fonctionnel à conclure entre la Ville d'Obernai et l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes,

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

7° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous actes et produire toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, étant précisé que les éventuels avenants emportant une modification substantielle de l'objet, de la durée, du périmètre des prestations, du régime des biens mis à disposition, des conditions financières ou des responsabilités respectives des Parties seront soumis à l'approbation préalable du Conseil Municipal.

****

135/08/2026 : VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL D'OBERNAI RELATIF AU PROJET DE PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE-ODILE

Par délibération n°2025/06/36 du 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le projet est actuellement soumis à enquête publique du 21 septembre au 30 octobre 2026.

À la suite de l'arrêt du projet, les six communes membres de la CCPSO disposaient du délai prévu par l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme pour rendre l'avis mentionné à l'article L.153-15 sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement les concernant directement. En l'absence de réponse dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, cet avis est réputé favorable.

Il ressort des vérifications documentaires effectuées qu'aucun avis exprès du Conseil Municipal d'Obernai n'a été adopté dans ce délai. L'avis de la commune a, en conséquence, été réputé favorable.

Le Conseil Municipal issu du renouvellement de mars 2026 constate cette situation procédurale. Il considère néanmoins qu'elle ne saurait tenir lieu, dans le cadre de l'enquête publique aujourd'hui ouverte, **d'une appréciation actualisée et explicite des choix d'aménagement qui engageront durablement l'avenir de la commune.**

L'urbanisme et la densification ont constitué un sujet important lors des élections municipales de mars 2026. **Le programme de la majorité municipale actuelle défendait explicitement le principe d'un « urbanisme maîtrisé »,** avec l'objectif de développer Obernai sans la dénaturer et de préserver l'harmonie de ses quartiers.

Cette préoccupation n'était d'ailleurs pas limitée à un seul projet municipal : le principe d'un développement urbain maîtrisé, respectueux du cadre de vie et mieux encadré, a été largement présent **dans le débat électoral.**

Le présent vœu n'a donc pas pour objet de rouvrir la procédure d'avis prévue à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme ni de remettre en cause rétroactivement l'avis réputé favorable résultant de cette procédure. Il traduit, sur le fondement de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la position actuelle du Conseil Municipal sur un projet présentant un intérêt local majeur et a vocation à être versé formellement à l'enquête publique.

Le présent vœu constitue ainsi également la traduction institutionnelle et politique d'un engagement pris devant les Obernoises et les Obernois.

Il ne remet en cause ni la nécessité de produire des logements nouveaux, notamment accessibles aux jeunes actifs, aux familles et aux seniors, ni le principe de sobriété foncière. Pour autant, **ces objectifs ne sauraient justifier, à eux seuls, les niveaux de densité actuellement retenus dans plusieurs secteurs d'Obernai.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit une programmation d'environ **2 110 logements à l'échelle intercommunale à l'horizon 2040**.

À Obernai, le dossier fait apparaître un potentiel de **1 230 logements**.

Plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) présentent des densités particulièrement importantes, pouvant atteindre **95 logements par hectare net à La Haul** et **150 logements par hectare net à Gesetz – rue du Thal**.

Le Conseil Municipal considère que les densités actuellement retenues dans plusieurs de ces secteurs sont excessives au regard du modèle urbain qu'il souhaite pour Obernai.

En effet, la réalisation simultanée ou rapprochée de plusieurs opérations importantes est susceptible de modifier le fonctionnement de certains quartiers et, plus largement, celui de la ville : **augmentation des flux de circulation, besoins supplémentaires de stationnement, sollicitation accrue des équipements et services publics, pression sur les réseaux et modification des équilibres urbains existants.**

À cela s'ajoute la nécessité de préserver **des transitions cohérentes entre les nouvelles opérations et les quartiers déjà constitués**, notamment lorsque les formes urbaines ou les densités projetées créent une rupture importante avec le tissu environnant.

Le Conseil Municipal souhaite également porter une attention particulière à la **densification diffuse au sein des quartiers déjà constitués**. Celle-ci peut résulter de divisions de parcelles, de regroupements fonciers ou d'opérations de démolition-reconstruction conduisant au remplacement de maisons individuelles par des constructions collectives d'un volume nettement plus important.

Sans remettre en cause toute possibilité d'évolution du tissu urbain existant, **le Conseil Municipal considère que le règlement du PLUi-H doit permettre d'éviter les phénomènes de densification excessive ou de rupture d'échelle au sein des quartiers**, en veillant notamment à la maîtrise des emprises au sol, des hauteurs et gabarits, des implantations par rapport aux limites séparatives, de la pleine terre, de la végétalisation et du stationnement.

L'objectif est de permettre l'évolution de la ville tout en préservant la cohérence des formes urbaines, l'identité des quartiers et la qualité de vie de leurs habitants.

Le Conseil Municipal souligne enfin que cette position n'a pas pour objet de reporter automatiquement sur les cinq autres communes de la CCPSO les logements dont la programmation serait réexaminée à Obernai.

La démarche de la Ville porte sur les conditions de son propre développement urbain et sur la recherche d'un équilibre entre production de logements, maîtrise de la densification et préservation du cadre de vie.

Les demandes précises de la Ville concernant les différents secteurs d'Obernai figurent dans un document annexé au présent vœu. **Elles sont complétées par une annexe générale présentant plusieurs observations et propositions transversales relatives aux conditions d'accueil, aux mobilités, aux équipements, aux réseaux et, plus largement, aux incidences du développement urbain projeté.**

LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 26 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE
(Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-François TAVERNIER, Mme Dominique ERDRICH, M. Bruno MAIRE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 aux termes duquel le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 relatifs à l'avis des communes membres sur le projet de PLUi arrêté,

Vu le Code de l'environnement et les dispositions relatives à l'enquête publique,

VU la délibération n°2025/06/36 du Conseil communautaire du 24 septembre 2025 arrêtant le projet de PLUi-H de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H,

VU les Orientations d'Aménagement et de Programmation concernant le territoire d'Obernai,

VU l'arrêté intercommunal n°2026/16 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique,

VU le dossier d'enquête publique actuellement soumis au public,

VU le document annexé au présent vœu présentant les principaux secteurs d'Obernai concernés et les évolutions souhaitées,

CONSIDERANT que le projet de PLUi-H déterminera durablement les conditions de développement urbain d'Obernai,

CONSIDERANT que l'absence d'avis exprès du Conseil Municipal dans le délai prévu à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme a eu pour effet de rendre l'avis de la commune favorable par application de la loi,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal actuel souhaite désormais faire connaître explicitement sa position dans le cadre de l'enquête publique,

CONSIDERANT que la nécessité de produire de nouveaux logements et de limiter l'étalement urbain doit être conciliée avec la préservation de l'identité d'Obernai, la qualité de ses quartiers et les capacités d'accueil de la commune,

CONSIDERANT que le principe d'un urbanisme maîtrisé et respectueux du cadre de vie a constitué une orientation importante du débat municipal de 2026,

CONSIDERANT que les choix de densité doivent résulter d'un besoin démographique et résidentiel suffisamment actualisé et démontré,

CONSIDERANT que plusieurs OAP d'Obernai prévoient des niveaux de densité particulièrement élevés ;

CONSIDERANT que les effets des différentes opérations doivent être appréciés non seulement secteur par secteur, mais également de manière cumulée à l'échelle de la commune, notamment au regard de la circulation, du stationnement, des mobilités, des équipements, des services publics, des réseaux et du fonctionnement des quartiers,

CONSIDERANT que le développement urbain doit être apprécié non seulement au regard du nombre de logements produits mais également de ses conséquences sur les formes urbaines, la circulation, le stationnement, les équipements, les mobilités, la végétalisation et le cadre de vie,

CONSIDERANT que la maîtrise de la densification doit également concerner les quartiers déjà constitués, afin d'éviter que des opérations ponctuelles de division foncière ou de démolition-reconstruction ne conduisent à des formes bâties, des volumes ou des niveaux de densité créant des ruptures excessives avec leur environnement,

1° EXPRME

son désaccord avec les niveaux de densité actuellement prévus dans plusieurs OAP concernant Obernai et émet le vœu :

- ✓ Que les niveaux de densité actuellement prévus dans plusieurs OAP soient revus à la baisse, afin de mieux préserver l'identité de la ville, l'équilibre des quartiers, leur insertion dans le tissu urbain existant et la qualité de vie des habitants.

- ✓ Que les effets de la densification soient appréciés de manière globale à l'échelle de la commune, et non uniquement opération par opération, en tenant compte notamment de leurs conséquences cumulées sur la circulation, le stationnement, les mobilités, les équipements et services publics, les réseaux ainsi que le fonctionnement des quartiers.

- ✓ Que les OAP concernées ainsi que, lorsque cela est nécessaire, les dispositions réglementaires applicables aux quartiers existants soient adaptées en conséquence notamment en matière de nombre de logements, d'emprise au sol, de formes urbaines, de hauteurs et de gabarits, d'implantation des constructions, de végétalisation, d'accès et de stationnement, afin de mieux tenir compte des caractéristiques propres à chaque secteur et de prévenir les phénomènes de densification excessive ou de rupture d'échelle au sein des quartiers constitués.

- ✓ Que les observations et propositions figurant dans le document annexé au présent vœu soient prises en considération, celui-ci précisant, secteur par secteur, les évolutions sollicitées par la Ville d'Obernai.

- ✓ Que le présent vœu et son annexe soient versés à l'enquête publique et transmis au commissaire enquêteur ainsi qu'à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, afin qu'ils puissent être examinés avant l'approbation définitive du PLUi-H.

****

136/08/2026 : VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL D'OBERNAI RELATIF A L'IMPLANTATION D'UN PLATEAU TECHNIQUE COMPRENANT DES EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES A OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 aux termes duquel le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le Schéma régional de santé 2023-2028 du Grand Est et ses objectifs quantifiés de l'offre de soins relatifs aux équipements d'imagerie en coupes,

VU la révision 2026 du Schéma régional de santé portant, pour la zone de référence n°11 « Centre Alsace », de sept à huit le nombre maximal d'implantations de plateaux d'équipements d'imagerie en coupes à l'horizon 2028,

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2026-1489 du 29 avril 2026 fixant, notamment pour les équipements d'imagerie en coupes, une période de dépôt des demandes d'autorisation du 1er septembre au 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que l'accès rapide et de proximité aux examens de scanner et d'IRM constitue aujourd'hui un élément essentiel du parcours de soins, tant pour le diagnostic que pour le suivi des patients et participe directement à l'égalité d'accès aux soins entre les territoires,

CONSIDERANT que l'éloignement des équipements d'imagerie lourde peut complexifier les parcours de soins, multiplier les déplacements, allonger les délais de prise en charge et constituer un obstacle supplémentaire pour les patients les plus âgés, les plus fragiles ou les moins mobiles,

CONSIDERANT que la révision 2026 du Schéma régional de santé ne procède pas d'une simple évolution administrative mais répond à un besoin de santé objectivement identifié, l'Agence régionale de santé ayant elle-même motivé l'ouverture d'une implantation supplémentaire dans la zone de référence n°11 par la prise en compte d'un « besoin complémentaire » et par le constat d'un taux de recours inférieur au reste de la région Grand Est et de la France,

CONSIDERANT qu'ainsi, le nombre maximal d'implantations de plateaux d'imagerie en coupes autorisables dans la zone de référence n°11 « Centre Alsace » a été porté de sept à huit à l'horizon 2028,

CONSIDERANT qu'Obernai constitue un pôle majeur de population, d'activités, d'emplois, de mobilité et de services majeur au sein du bassin de vie du Piémont des Vosges et plus largement de Centre Alsace et assure, par ses équipements et ses professionnels notamment de santé, des fonctions qui bénéficient très largement aux habitants des communes environnantes ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai dispose actuellement d'un scanner et d'une IRM implantés sur le site de Sélestat, tandis que le site hospitalier d'Obernai dispose, pour sa part, d'une activité de radiologie conventionnelle et d'échographie,

CONSIDERANT qu'une implantation d'équipements d'imagerie en coupes à Obernai viendrait ainsi compléter l'offre existante, rapprocher les capacités diagnostiques des patients et participer à un meilleur maillage territorial de l'offre de soins,

CONSIDERANT que la SARL Cabinet du Piémont, acteur médical implanté localement, porte aujourd'hui un projet concret d'installation à Obernai d'un plateau technique d'équipements d'imagerie en coupes et sollicite, à ce titre, l'autorisation de l'Agence régionale de santé Grand Est,

CONSIDERANT que le projet présenté à la Ville d'Obernai prévoit également de rechercher une articulation avec le Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai afin de contribuer à la couverture des besoins d'imagerie du territoire et notamment du site hospitalier d'Obernai,

CONSIDERANT que cette demande intervient précisément au moment où le Schéma régional de santé reconnaît la nécessité d'une capacité supplémentaire d'imagerie en coupes au sein de la zone de référence n°11,

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors aux acteurs publics locaux de prendre leurs responsabilités et de défendre une implantation qui répond directement à un besoin de proximité, d'accessibilité et d'amélioration du parcours de soins de la population,

CONSIDERANT qu'au-delà de l'identité du porteur du projet, l'enjeu est celui de l'accès effectif des Obernois et des habitant des secteurs Piémont et Centre Alsace à une offre d'imagerie médicale moderne, de proximité et répondant aux besoins de santé identifiés par l'autorité sanitaire elle-même,

1° AFFIRME

que le renforcement de l'offre d'imagerie médicale en coupes à Obernai constitue un enjeu majeur d'accès aux soins et d'équilibre territorial.

2° CONSIDÈRE

que l'implantation à Obernai d'un plateau technique comprenant des équipements d'imagerie en coupes apporte une réponse concrète, cohérente et territorialement pertinente au besoin complémentaire expressément identifié par l'Agence régionale de santé Grand Est dans le Schéma régional de santé révisé.

3° APPORTE

son plein et entier soutien à la demande d'autorisation présentée par la SARL Cabinet du Piémont en vue de l'implantation et de l'exploitation à Obernai d'un plateau technique d'équipements d'imagerie en coupes.

4° DEMANDE

à l'Agence régionale de santé Grand Est, dans le cadre de l'instruction des demandes déposées au titre de la période ouverte du 1er septembre au 31 décembre 2026, de prendre pleinement en considération

- le besoin complémentaire d'offre d'imagerie qu'elle a elle-même identifié dans la zone de référence n°11
- la situation et le rôle d'Obernai au sein du territoire Piémont des Vosges - Centre Alsace
- l'intérêt d'un renforcement du maillage territorial de l'offre de soins

- l'amélioration attendue de l'accessibilité aux examens de scanner et d'IRM pour les habitants
- ainsi que la capacité du projet porté par la SARL Cabinet du Piémont à apporter une réponse opérationnelle à ces enjeux.

5° DEMANDE

en conséquence à l'Agence régionale de santé Grand Est de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation portée par la SARL Cabinet du Piémont pour son projet d'implantation à Obernai.

6° RÉAFFIRME

la détermination de la Ville d'Obernai à soutenir toute démarche permettant de renforcer durablement l'accès aux soins et l'offre de santé de proximité au bénéfice des Obernois et, plus largement, des habitants du territoire.

7° DIT

que le présent vœu sera transmis à Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est et sera joint, à la demande de la SARL Cabinet du Piémont, aux éléments de soutien institutionnel accompagnant son dossier de demande d'autorisation.

Le Secrétaire de séance

Patrick FOLZ

Le Maire

Robin CLAUSS

Obernai
Destination 2040
Diagnostic touristique et orientations stratégiques

octobre 2026

Table des matières

I. DIAGNOSTIC TOURISTIQUE 4

A. Les forces 4

B. Les faiblesses 5

C. Les opportunités 6

D. Les menaces 7

II. UNE METHODE NOUVELLE 7

A. Une concertation utile 7

B. Un changement de modèle 7

C. Une gouvernance ouverte et transparente 8

III. ABORDER LES SUJETS DE DEMAIN 8

A. Une vision centrée sur l'humain 9

B. Innover dans l'offre touristique 10

C. Innover dans les outils 11

D. Un tourisme qui profite à l'ensemble de notre tissu économique 11

CONCLUSION 12

Préambule

Nichée au pied du massif vosgien, entre vignoble et plaine d'Alsace, Obernai occupe une place unique dans le paysage alsacien. Deuxième destination touristique du Bas-Rhin après Strasbourg, ville-centre de son bassin de vie, pôle économique reconnu et cité de caractère au patrimoine remarquablement préservé, Obernai conjugue depuis plusieurs décennies attractivité, dynamisme et qualité de vie.

Forte de plus de 12 500 habitants, la commune bénéficie d'une situation géographique privilégiée au cœur de l'Alsace, à proximité immédiate de Strasbourg et des principaux axes de communication régionaux. Cette position stratégique lui permet de rayonner bien au-delà de ses frontières administratives et d'exercer une influence significative sur l'ensemble du territoire du Piémont des Vosges. Obernai constitue ainsi un point de convergence naturel pour les habitants, les entreprises, les visiteurs et les acteurs institutionnels.

Son identité repose avant tout sur un patrimoine historique et architectural exceptionnel. Ses remparts, sa place du Marché, son Beffroi, ses maisons à colombages et son centre ancien témoignent d'une histoire riche qui façonne encore aujourd'hui son image et son attractivité. Cette authenticité constitue l'un des fondements de son développement touristique, faisant d'Obernai une destination recherchée par les visiteurs français et internationaux en quête d'une Alsace vivante et préservée.

Au-delà de son riche patrimoine, Obernai s'impose aujourd'hui comme un pôle économique dynamique et incontournable. La ville accueille de nombreuses entreprises industrielles, artisanales et commerciales qui participent à la création d'emplois et à la vitalité du bassin de vie. Son tissu économique diversifié, associé à une offre de services complète, contribue à renforcer son rôle de centralité au sein du territoire.

Cette attractivité croissante constitue à la fois une opportunité et un défi. L'augmentation de la fréquentation touristique, les besoins de mobilité, les attentes des habitants en matière de qualité de vie, les enjeux environnementaux, les mutations économiques ou encore les évolutions des modes de consommation invitent aujourd'hui à repenser les modèles de développement traditionnels. La ville doit ainsi trouver un équilibre entre préservation de son identité, accueil de nouveaux publics et adaptation aux défis du 21e siècle.

Dans ce contexte, l'élaboration d'une stratégie constitue une étape essentielle pour définir une vision partagée de l'avenir. Elle doit permettre de valoriser les atouts qui font la force d'Obernai tout en identifiant les leviers d'innovation nécessaires pour répondre aux attentes des habitants, des visiteurs, des acteurs économiques et associatifs. Plus qu'un simple document d'orientation, cette démarche vise à construire un projet cohérent et durable, capable de renforcer l'attractivité de la ville tout en préservant ce qui fait son caractère unique.

Obernai dispose aujourd'hui de nombreux atouts pour relever ces défis : une identité forte, une notoriété largement établie, un patrimoine remarquable, une position géographique stratégique, un environnement naturel exceptionnel, un tissu économique solide et une qualité de vie reconnue.

La vision « Obernai : destination 2040 » présentée dans ce document s'inscrit dans cette ambition : faire d'Obernai une ville toujours plus attractive, innovante et accueillante, au service de ses habitants et de ceux qui viennent la découvrir.

I. DIAGNOSTIC TOURISTIQUE

Deuxième destination touristique du Bas-Rhin après Strasbourg, Obernai s'appuie sur des atouts historiques indiscutables : un patrimoine architectural remarquable, une identité forte au cœur du vignoble et une fréquentation constante portée par la notoriété de la route des Vins et du Sanctuaire du Mont Sainte-Odile. Néanmoins, cette position favorable masque une stagnation structurelle qui repose essentiellement sur la renommée historique et la captation de flux existants, au détriment d'une transition vers un tourisme plus durable, étalé dans le temps et diversifié. Face au risque d'essoufflement de la destination et aux contraintes liées aux pics d'affluence, ce diagnostic vise à poser les jalons d'une vision ambitieuse et tournée vers l'avenir.

A. Les forces

- **Un héritage architectural remarquable**

- Un centre historique à l'identité affirmée avec un bâti médiéval et renaissance préservé (Beffroi, Halle aux blés, Puits à Six Seaux, enceintes fortifiées, maisons à colombages, etc).

- **Un ancrage géographique privilégié et des facilités d'accès**

- Proximité immédiate de Strasbourg (25 km) et rôle de porte d'entrée naturelle vers le vignoble, les Vosges et la plaine agricole.
- Point de départ idéal vers le Mont Sainte-Odile, haut lieu de spiritualité, de randonnée et d'histoire en Alsace.
- Une gare à 5 minutes du centre-ville et une liaison ferroviaire directe et régulière vers Strasbourg et son aéroport international. Un liaison urbaine gratuite de la gare vers le centre-ville, le camping et le village de vacances.
- Un parking gratuit à 5 minutes du cœur de ville accueillant bus, voitures et camping-cars.

- **Une notoriété et un accueil de qualité**

- La ville est classée station de tourisme et ville touristique, membre des Plus Beaux Détours de France, et s'appuie sur un Office de tourisme de catégorie 1 pour animer et promouvoir la ville et son territoire d'influence.

- **Un cœur de ville comme un « concentré d'Alsace »**

- Obernai incarne de manière authentique l'imagerie alsacienne recherchée par les visiteurs (fleurissement et présence de géraniums, cigognes, architecture typique, vignoble).

- **Un socle d'hospitalité diversifié et complémentaire**

- Un écosystème d'accueil et d'hébergement diversifié : offre complète permettant de cibler tous les segments de clientèle (campings, chambres d'hôtes, meublés, appart-hôtels, hôtels traditionnels et établissements haut de gamme avec Spa, village de vacances). Captation d'une clientèle d'affaires et de court séjour grâce aux équipements spa et séminaires.
- Une offre culinaire riche allant des winstubs traditionnels aux tables renommées (2 restaurants étoilés * et ** Michelin).

- **Des activités de loisirs et de mobilité douce pour tous**

- Une situation privilégiée sur la Véloroute du Vignoble - EuroVélo 5 et réseau dense de pistes cyclables, la proximité de la Voie Verte Portes du Bonheur de la Communauté de Communes de Rosheim.

- Des sentiers de balades accessibles depuis le centre-ville : parc municipal, sentier de l'Ehn, parc de la Léonardsau avec la visite du château récemment rénové. Proximité d'un large éventail de randonnées dans le massif du Mont Sainte Odile et dans la plaine agricole et viticole.
- Une piscine plein air et un espace aquatique.
- Un petit train touristique circulant d'avril à octobre et décembre. Trait d'union entre le centre-ville et le vignoble, il permet une visite inclusive notamment adaptée aux séniors et aux personnes à mobilité réduite.

- **Une ville festive et un Marché de Noël comptant parmi les plus réputés d'Alsace**
- La ville compte un nombre important d'associations. Ce tissu associatif dynamique et l'Office de tourisme impliqué dans l'évènementiel garanti un calendrier d'événements et d'animations diversifié tout au long de l'année.
- Marché de Noël de la Gastronomie et de l'Artisanat reconnu et ouvert jusqu'au 31 décembre : ambiance intimiste, vin chaud Obernois (spécialité locale unique), largement fréquenté par les locaux, par une clientèle de proximité belge, allemande mais aussi une clientèle espagnole et italienne en forte augmentation sur les dernières éditions.

- **Une identité économique et industrielle forte**
- Un tissu commercial et artisanal dense, constitué de plus de 300 établissements.
- Un tissu industriel remarquable permettant une visibilité nationale de la ville.

B. Les faiblesses

- **Un taux de transformation économique limité**
- La durée moyenne de séjour reste structurellement faible, limitant les retombées économiques locales : la situation idéale sur l'axe Strasbourg-Colmar génère une forte part de visiteurs à la journée (excursionnistes), dont les retombées économiques sont inférieures à celles des touristes séjournants.

- **Dépendance excessive à deux pics saisonniers**
- La fréquentation se concentre sur la saison estivale (mai-septembre) et la période des marchés de Noël (novembre-décembre). L'intersaison (janvier-mars, octobre) est quasi-inexistante en termes de flux touristique.
- Cette bipolarité fragilise l'écosystème local : pression sur les infrastructures en haute saison, désertification en basse saison.

- **Concurrence alsacienne forte et différenciation insuffisante**
- Face aux grandes villes touristiques que sont Strasbourg et Colmar et aux villages phares du vignoble (Riquewihr, Ribeauvillé, Eguisheim, Kaysersberg), Obernai peine à faire valoir son identité propre.
- L'identité touristique reste générique (« condensé d'Alsace ») sans signature propre mémorisable. Aucun produit touristique phare, exclusif, n'émerge de l'offre actuelle.

- **Sous-exploitation du territoire environnant**
- Le vignoble, le massif forestier, la vallée de l'Ehn et le Mont Sainte-Odile constituent un potentiel d'itinérances remarquable mais peu packagé et mal commercialisé.
- Faiblesse de l'œnotourisme local : l'activité œnotouristique reste embryonnaire à l'échelle communale, pénalisée par la baisse progressive du nombre de vignerons exploitants et par l'impact des aléas climatiques sur le vignoble.

- **Numérique et expérience visiteur en retard**
- Faible digitalisation des expériences touristiques et de la mise en valeur du patrimoine.
- Une offre brute et insuffisamment scénarisée : le riche patrimoine historique et naturel est présenté de manière classique et passive, sans véritable mise en récit, ni parcours immersif.
- Retard sur l'expérience numérique : la présence digitale de l'Office de tourisme, bien que fonctionnelle, manque d'interactivité. L'expérience visiteur sur le terrain manque d'outils digitaux modernes d'aide à la visite (réalité augmentée, QR-codes scénarisés, …).
- Un déficit d'attractivité auprès des clientèles jeunes et familiales.
- Carences dans les activités immersives et d'intérieur.
- Moyens de l'Office de tourisme à réaligner : au regard des mutations complexes du secteur (digitalisation, transition écologique, gestion des flux), les ressources et marges de manœuvre de l'Office de tourisme apparaissent extrêmement limitées en moyens humains et financiers pour mener de front la promotion classique et le développement de nouveaux produits structurants.

C. Les opportunités stratégiques à saisir

- **Développement du tourisme de santé, spa et bien-être**
- Exploiter la montée en gamme du secteur hôtelier local (notamment l'offre de spas et d'équipements de bien-être) pour attirer une clientèle en quête de ressourcement, particulièrement captive durant les mois d'intersaison (janvier à avril).

- **Valorisation du 'slow tourisme' et du tourisme vert**
- Tirer parti de la demande croissante pour des séjours axés sur la nature, le calme et la gastronomie, en étalant l'activité sur toute l'année.

- **S'adapter aux nouvelles mobilités** : **synergie avec le réseau ferroviaire et bus (hub de mobilité)**
- Tirer profit de la connexion TER fluide avec Strasbourg pour positionner Obernai comme une destination pilote du tourisme sans voiture, en créant des packages intégrés (train + navette + activités).

- **Connexion au réseau vélo et itinéraires de pleine nature**
- Structurer des circuits cyclotouristiques et de randonnées reliant le centre historique au massif du Mont Sainte-Odile et du Champ du feu, au vignoble environnant, en lien avec les itinéraires régionaux (EuroVélo 5).

- **Travailler un axe de vision partagée et un cap stratégique collectif**
- Réflexion globale et co-construite (élus, commerçants, hébergeurs, habitants, etc) définissant clairement les objectifs à long terme de l'attractivité territoriale d'Obernai.

- **Innovation numérique et rajeunissement de la clientèle**
- Médiation patrimoniale immersive : augmenter le déploiement des outils digitaux modernes (parcours géolocalisés, réalité augmentée, applications d'interprétation) pour dépoussiérer la découverte de la ville et attirer des clientèles plus jeunes (familles, 25-35 ans).

- **Micro-évènementiel et programmation culturelle hors saison**
- Créer des rendez-vous culturels, gastronomiques ou sportifs à échelle humaine pendant les périodes creuses pour stimuler la fréquentation de proximité et régionale.

D. Les menaces et risques pesant sur la destination

- **Inéquation entre l'offre et la volonté d'étendre la durée de séjour du visiteur.**
- **Prolifération des meublés de tourisme (type Airbnb)** : La conversion de logements en locations saisonnières restreint l'offre locative pérenne pour les résidents permanents et contribue à l'augmentation des prix de l'immobilier.
- **Fragilisation des espaces de visite** : la récurrence des sécheresses et canicules ainsi que la surfréquentation des espaces naturels menacent le confort de visite.
- **Tensions sur l'acceptabilité locale** : la congestion ponctuelle des parkings et la pression sur le centre-ville lors des pics d'affluence risquent de détériorer la relation entre habitants et visiteurs.
- **Offensive des destinations voisines** : L'agressivité marketing et les investissements massifs des destinations concurrentes proches (Strasbourg, Colmar, grands parcs ou destinations de la route des Vins) risquent d'accélérer la marginalisation d'Obernai comme simple étape de passage si aucun positionnement singulier n'est affirmé.

Conclusion : vers une stratégie ambitieuse tournée vers l'avenir

Obernai est aujourd'hui une destination qui réussit à valoriser son passé, une ville qui attire massivement mais retient peu, génère de la fréquentation sans capitaliser sur la dépense. La Ville doit travailler à son avenir.

Le principal levier de progression réside dans le passage d'une logique d'excursion à une logique de séjour immersif : développer un œnotourisme de territoire structuré, créer un produit d'interprétation identitaire fort (la légende de Sainte-Odile, le vignoble, l'identité alsacienne transfrontalière), monter en gamme de l'hébergement, du merchandising, et attirer une nouvelle clientèle familiale via une offre conviviale et expérientielle.

Sans cette ambition, Obernai risque de se cantonner dans un rôle de satellite de Strasbourg, perdant progressivement sa capacité à générer de la valeur économique locale.

II. UNE METHODE NOUVELLE

A. Une concertation utile

La construction de la stratégie touristique devra s'appuyer sur une concertation concrète, ciblée et efficace. Des ateliers thématiques courts pourront être organisés autour des principaux enjeux de la destination : commerce et centre-ville, hôtellerie-restauration, patrimoine et culture, nature et mobilités, mais aussi événements et saisonnalité.

Cette démarche sera complétée par des entretiens ciblés avec les acteurs clés de la destination ainsi qu'avec les partenaires institutionnels. Les habitants devront également pouvoir contribuer à la réflexion, notamment sur leurs usages de la ville, les éventuelles nuisances liées à la fréquentation touristique, leurs attentes et les lieux qui mériteraient d'être davantage valorisés.

B. Un changement de modèle

La future stratégie touristique doit également permettre d'engager un véritable changement de modèle. Il s'agit d'abord de passer d'une logique centrée sur la fréquentation à une logique de création de valeur. Le nombre de visiteurs ne peut plus constituer le seul indicateur de réussite : la durée des séjours, la dépense réalisée localement, la répartition des visiteurs dans la ville ou encore leur niveau de satisfaction doivent également être pris en compte.

Il convient ensuite de passer de la promotion à l'expérience. Au-delà de la communication sur la destination, l'enjeu est désormais de construire de véritables parcours, d'améliorer les services et l'accueil et de développer des récits capables de donner du sens et une identité forte à l'expérience proposée aux visiteurs.

Le développement touristique doit, par ailleurs, s'inscrire davantage dans une logique annuelle. L'objectif est de créer des rendez-vous, des événements et des produits touristiques donnant de véritables raisons de venir à Obernai au printemps, à l'automne et durant l'hiver, en dehors des périodes traditionnelles de forte fréquentation.

Enfin, le tourisme ne doit pas se concentrer exclusivement sur le cœur historique. Une meilleure diffusion des flux doit permettre de valoriser l'ensemble de la ville, de ses quartiers, de ses équipements, de la Léonardsau, de ses portes d'entrée ainsi que des itinéraires de découverte de la nature et du territoire.

C. Une gouvernance ouverte et transparente

La réussite de cette stratégie suppose enfin une gouvernance claire, ouverte et transparente. Les responsabilités doivent être parfaitement identifiées : qui définit la stratégie, qui la met en œuvre, qui en mesure les résultats et qui en rend compte devant les élus et les acteurs du territoire.

Cette gouvernance devra également organiser une véritable concertation avec les professionnels du tourisme, les commerçants, les entreprises, les associations et les partenaires institutionnels. Elle devra néanmoins préserver une capacité d'action et de réaction importante, afin que l'outil touristique puisse rapidement concevoir de nouvelles offres, les commercialiser, communiquer et adapter son action aux saisons et aux évolutions de la fréquentation.

Le pilotage de la stratégie devra également s'appuyer sur des données simples et lisibles. La fréquentation, la satisfaction des visiteurs, les retombées économiques, la répartition des flux, la durée des séjours, l'autonomie financière ou encore la qualité de l'accueil permettront ainsi de mesurer régulièrement les résultats obtenus et d'adapter les actions engagées.

Enfin, cette nouvelle organisation devra rester largement ouverte sur son environnement. La reprise en main de la stratégie touristique d'Obernai ne signifie pas un repli sur soi. Au contraire, les coopérations devront être maintenues et développées avec les communes voisines, la Communauté de Communes, le PETR, l'ADT, la Collectivité européenne d'Alsace, la Région, ainsi qu'avec les opérateurs privés. L'objectif est de disposer d'une stratégie propre à Obernai tout en l'inscrivant pleinement dans les dynamiques touristiques du territoire alsacien.

III. ABORDER LES SUJETS DE DEMAIN

A. Une vision centrée sur l'humain

Tendre vers un tourisme familial, convivial et expérientiel

Les attentes des visiteurs ont profondément évolué ces dernières années. Les nouvelles générations ne recherchent plus uniquement une destination à visiter, mais une expérience à vivre, à partager et à raconter. Cette évolution constitue une opportunité pour notre territoire, qui dispose de nombreux atouts.

Pour autant, il nous appartient de faire évoluer notre offre afin de répondre aux aspirations des familles, des jeunes actifs et des nouvelles formes de tourisme. Attirer davantage de familles constitue notamment un enjeu majeur. Ce public est particulièrement fidèle, séjourne plus longtemps et participe au dynamisme économique de l'ensemble du territoire.

Notre ambition est donc de faire de notre destination un lieu où l'on vient autant pour vivre des moments de partage que pour découvrir un patrimoine. L'expérience humaine, la convivialité, l'authenticité, le partage doivent devenir les marqueurs de notre développement touristique.

Un tourisme qui sert la qualité de vie des habitants

Le développement touristique ne peut être durable que s'il profite également à celles et ceux qui vivent sur notre territoire tout au long de l'année. Trop souvent, les investissements réalisés dans le domaine touristique sont perçus comme bénéficiant essentiellement aux visiteurs. Nous devons au contraire rechercher systématiquement à assurer les complémentarités entre les besoins des habitants et ceux des touristes.

Chaque aménagement doit être pensé dans une logique de double usage. Une place rénovée doit devenir à la fois un espace d'accueil attractif pour les visiteurs et un lieu de vie agréable pour les habitants. Un équipement touristique doit pouvoir être utilisé toute l'année par la population locale. Cette approche permettra de renforcer l'acceptabilité du tourisme tout en améliorant concrètement le cadre de vie.

Les habitants sont également les premiers ambassadeurs de notre territoire. Ils constituent même nos premiers visiteurs. Mieux valoriser l'offre locale auprès de cette clientèle de proximité représente donc un enjeu stratégique. Un habitant qui redécouvre son territoire devient naturellement son meilleur promoteur.

Une meilleure fluidité dans les mobilités

L'accessibilité est aujourd'hui l'un des critères déterminants dans le choix d'une destination. Si notre territoire bénéficie déjà d'une excellente desserte grâce au réseau ferroviaire et à sa proximité avec les grands axes de communication, nous devons poursuivre nos efforts afin de faciliter les déplacements des visiteurs. Le développement de solutions de mobilité douce et collective représente un enjeu majeur. La mise en place de navettes touristiques permettrait de relier efficacement les principaux sites d'intérêt.

L'objectif est double : réduire la circulation automobile et rendre plus accessible l'ensemble de notre offre touristique. Le train doit également devenir une véritable porte d'entrée touristique. L'offre TER mérite d'être davantage valorisée et connectée aux différents services de mobilité locale.

Le cyclotourisme représente par ailleurs une opportunité considérable. En s'appuyant notamment sur l'EuroVélo 5 et en développant des équipements adaptés – stations de services, points de recharge, espaces de repos ou de réparation – notre territoire peut devenir une étape incontournable pour les cyclistes. Cette pratique répond parfaitement aux nouvelles attentes des visiteurs, qui privilégient les mobilités douces, la découverte lente des paysages et une approche plus respectueuse de l'environnement.

Notre ambition est claire : faire du territoire un véritable camp de base pour partir à la découverte de l'Alsace grâce à une offre de mobilité diversifiée, fluide et durable via un véritable hub de mobilité.

B. Innover dans l'offre touristique

Mieux valoriser notre patrimoine

Notre patrimoine constitue l'un de nos principaux atouts, pourtant, certains de nos trésors restent encore insuffisamment accessibles ou insuffisamment mis en valeur.

Le Kappelturm, les édifices religieux, les bâtiments historiques ou encore certains sites naturels méritent une meilleure ouverture au public.

L'enjeu n'est pas simplement de montrer notre patrimoine, mais de le faire vivre. Chaque lieu doit raconter une histoire et proposer une expérience adaptée aux différents publics. Les visiteurs doivent pouvoir s'approprier ce patrimoine et en garder un souvenir durable. La valorisation du patrimoine doit également s'appuyer sur les nouvelles technologies afin de proposer des contenus immersifs et accessibles à tous les publics.

Développer les séjours insolites

Les visiteurs sont aujourd'hui en quête d'expériences originales et différenciantes. Dans un contexte de forte concurrence entre les destinations, l'innovation dans l'offre devient essentielle.

Le développement de séjours insolites constitue à cet égard une opportunité particulièrement intéressante. Qu'il s'agisse d'hébergements atypiques, d'expériences immersives ou d'activités inédites, l'objectif est de créer des souvenirs marquants et de transformer chaque séjour en véritable aventure.

Cette approche présente également l'avantage d'allonger la durée moyenne des séjours et de renforcer l'attractivité du territoire en dehors des périodes de forte fréquentation.

Développer l'écotourisme

Notre territoire bénéficie d'un patrimoine naturel exceptionnel. Forêts, vignobles, collines, biodiversité remarquable et paysages préservés constituent des richesses qu'il nous appartient de protéger tout en les valorisant.

L'écotourisme apporte une réponse particulièrement adaptée aux nouvelles attentes des visiteurs. Il ne s'agit pas uniquement de proposer des activités de pleine nature, mais également de sensibiliser à la préservation des milieux naturels et aux enjeux environnementaux.

Afin de consolider durablement le positionnement écotouristique de notre destination, l'Office de tourisme devra jouer un rôle moteur en accompagnant les professionnels dans leur montée en compétence. La formation, la sensibilisation et le partage des bonnes pratiques constitueront des leviers essentiels pour garantir un développement harmonieux et durable.

C. Innover dans les outils

Accélérer la digitalisation

Le numérique transforme profondément les comportements touristiques. Aujourd'hui, le voyage débute bien avant l'arrivée sur le territoire. Les visiteurs recherchent leurs informations, préparent leur séjour, réservent leurs activités et partagent leurs expériences principalement par le biais des outils numériques.

Nous devons donc renforcer notre présence digitale et améliorer l'ensemble du parcours utilisateur. Cela passe par une information plus accessible, des outils de réservation simplifiés, une meilleure exploitation des réseaux sociaux ainsi qu'une valorisation accrue des contenus numériques.
L'objectif est double : améliorer l'expérience des visiteurs tout en renforçant la visibilité et l'attractivité de notre destination.

Outre les outils à destination des visiteurs, il est essentiel de se doter de moyens digitaux en interne permettant de collecter et d'analyser de la donnée afin de mettre en place des indicateurs de mesure et de performance (kpi).

Accompagner la montée en gamme qualitative de l'offre

L'excellence doit devenir une signature de notre territoire. Cette ambition repose avant tout sur la qualité de l'accueil, des prestations et des services proposés aux visiteurs.

Les collectivités et l'Office de tourisme ont un rôle essentiel à jouer dans l'accompagnement des professionnels. La formation, le conseil, le partage d'expériences et l'innovation doivent permettre à l'ensemble des acteurs de progresser collectivement.

Cette démarche contribuera à renforcer durablement la satisfaction des visiteurs et l'image qualitative de notre destination tout en donnant des possibilités d'autofinancement à l'Office de tourisme.

Mieux mobiliser les financements et les moyens humains

Le développement touristique nécessite des moyens financiers adaptés à nos ambitions. Il est donc indispensable de renforcer notre capacité à mobiliser les dispositifs de soutien existants et à diversifier les sources de financement.

Dans cette perspective, le marketing territorial doit devenir un véritable levier économique. Au-delà de la seule promotion touristique, il participe à l'attractivité résidentielle, économique et culturelle du territoire. Il contribue à attirer de nouveaux habitants, de nouvelles entreprises et de nouveaux projets, créant ainsi un cercle vertueux au bénéfice de l'ensemble du territoire.

D. Un tourisme qui profite à l'ensemble de notre tissu économique

Une saisonnalité plus équilibrée

Le succès du Marché de Noël constitue une formidable opportunité pour notre territoire. Toutefois, une trop forte concentration de l'activité touristique sur quelques semaines présente également des fragilités.

Notre ambition doit être de mieux répartir les flux de visiteurs tout au long de l'année en développant une programmation attractive à chaque saison. Printemps, été, automne et hiver doivent chacun devenir des périodes propices à la découverte du territoire.

Orienter l'activité touristique vers le développement des zones froides

Certaines parties du territoire concentrent naturellement l'essentiel des flux touristiques tandis que d'autres demeurent insuffisamment valorisées. Cette situation limite les retombées économiques et réduit la capacité des visiteurs à découvrir toute la richesse du territoire.

Nous devons donc repenser les parcours de visite et créer de nouvelles incitations à la découverte. Au-delà du discours historique, les guides professionnels doivent adapter une pédagogie qui rentre dans l'émotion et la passion partagée. Une meilleure mise en réseau des sites, une signalétique adaptée et le développement d'itinéraires thématiques permettront de diffuser davantage les flux touristiques.

Cette stratégie favorisera une répartition plus équilibrée des retombées économiques tout en offrant aux visiteurs une expérience plus riche et plus authentique. Le tourisme deviendra ainsi un véritable moteur de développement partagé pour l'ensemble de notre territoire.

CONCLUSION

L'ensemble de cette vision posée doit permettre d'écrire une stratégie qui définira les objectifs et les moyens à mettre en œuvre, avec comme pierre angulaire un tourisme plus qualitatif que quantitatif, un tourisme choisi et non subi.

L'Office de tourisme sera le garant de l'image, de la qualité et de l'amélioration continue de l'ensemble de cette orientation « Obernai : destination 2040 ».

Le rayonnement d'Obernai passe par une synergie entre l'ensemble des acteurs du tourisme et une gouvernance claire et partagée entre politique et acteurs socio-professionnels. L'EPIC communal répondra à cette ambition dans une stratégie et une feuille de route fixée par le CODIR.

Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai

Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial

PROJET DE STATUTS

Préambule

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ouvre une dérogation permettant aux communes touristiques érigées en « stations classées de tourisme », ce qui est le cas de la Ville d'Obernai, de décider, par délibération du Conseil Municipal, et après avis simple de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-10 et suivants relatifs aux établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales, ainsi que l'article L.5214-16 I 2° et R.2221-18 à R.2221-62,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-16 relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme et à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », ainsi que ses articles R.133-1 et suivants et R.133-1 et suivants relatifs aux offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral portant dénomination de la commune en qualité de « commune touristique »,

VU le classement de la Ville d'Obernai en « station de tourisme » par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025, pour une durée de douze ans,

VU la délibération n°099/06/2026 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2026 portant sur la volonté de reprise par la Ville d'Obernai de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération n°130/08/2026 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2026 approuvant la reprise par la Ville d'Obernai de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°131/08/2026 du Conseil municipal en date du 13 octobre 2026 décidant la création d'un établissement public industriel et commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » et approuvant ses statuts ;

****

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1er – Forme juridique, dénomination et durée

L'établissement dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par délibération de la Ville d'Obernai.

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai jouit de la personnalité morale à compter du 1er janvier 2027.

Sa mise en œuvre opérationnelle (exercice effectif des missions, mise à disposition des biens, reprise du personnel, etc) intervient au 1er semestre 2027.

L'Office de tourisme et d'attractivité est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai et d'attractivité est fixé à Obernai :

Son adresse administrative est arrêtée par le Comité de Direction.

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai exerce principalement ses missions sur le territoire de la Ville d'Obernai.

Il peut toutefois conduire, participer ou contribuer à des actions dépassant le territoire communal lorsque celles-ci :

- présentent un lien direct avec la promotion ou le développement de la destination Obernai ;
- s'inscrivent dans son objet ;
- respectent les compétences des collectivités, établissements publics et organismes concernés.

Article 3 – Objet

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai a pour objet, dans le cadre des articles L.133-1 et suivants du Code du tourisme, d'exercer, pour le compte de la Ville d'Obernai, les missions dévolues aux offices de tourisme.

À ce titre, il a pour mission principale de promouvoir et de développer l'attractivité de la destination « Obernai » dans le respect du développement durable.

Son périmètre d'action est le territoire de la Ville d'Obernai.

Pour ce faire, et dans le cadre des compétences de la Ville d'Obernai, l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai exerce les missions suivantes :

1. Promouvoir l'attractivité de la Ville d'Obernai sur le territoire

• Mettre en valeur les atouts naturels, culturels, patrimoniaux, économiques et historiques du territoire communal en coordination avec l'ADT (Alsace Destination Tourisme), l'ARTGE (Agence Régionale du Tourisme Grand Est) et les organismes professionnels œuvrant pour l'économie touristique.

• Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles prévues par l'article L133-3 du Code du tourisme.

• Diffuser des informations touristiques aux visiteurs et aux touristes (hébergements, restaurants, activités, événements).

• Élaborer et promouvoir des circuits touristiques ou des packages attractifs. Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par l'article L133-3 du Code du Tourisme.

• Développer et mettre à jour des supports d'information et de communication (brochures, site internet, réseaux sociaux)

2. Accueillir et informer les visiteurs et les touristes

• Informer et orienter les touristes dans leurs choix de visites et activités.

• Fournir des conseils personnalisés pour améliorer l'expérience des visiteurs.

• Offrir des services pratiques (billetterie, réservation d'activités, vente de souvenirs).

3. Développer l'attractivité touristique locale

• Soutenir les commerçants, artisans et entreprises locales en valorisant leurs produits et services.
• Accompagner les socioprofessionnels dans leurs démarches qualitatives (labellisation) d'accueil et de développement de leurs activités.

• Coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

• Participer à la dynamisation du centre-ville.

• Créer des partenariats avec les acteurs locaux pour soutenir l'économie touristique et la développer.

• Organiser ou soutenir des événements (marchés, salons, festivals) pour attirer du public.

• Assurer la commercialisation de produits touristiques en lien avec la marque territoriale.

4. Promouvoir les marques locales

• Favoriser la reconnaissance des produits locaux et des savoir-faire spécifiques au territoire.

• Participer à la mise en place de labels ou d'appellations.

5. Analyse et prospective

• Étudier les flux touristiques et l'évolution des besoins des visiteurs.

• Proposer des recommandations stratégiques pour renforcer l'attractivité de la destination.

• Être consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

• Participer à la création d'une politique de labellisation qualitative pour le territoire et accompagner et sensibiliser / ancrer les structures à cette démarche.

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai pourra, le cas échéant, et dans le respect des textes applicables en la matière, exercer des missions en créant ou en participant au capital de sociétés dont l'objet relèverait de ses compétences.

Le Conseil Municipal peut confier des missions à l'EPIC en rapport avec le développement touristique et l'attractivité de la Ville par voie de délibération.

Plus généralement, l'établissement exerce ses missions dans le respect des orientations fixées par la Ville d'Obernai, de ses statuts et des délibérations de ses organes de gouvernance.

Titre 2 – Administration Générale

Article 4 – Composition du Comité de Direction

L'Office de Tourisme et d'attractivité d'Obernai est administré par un Comité de Direction et dirigé par un(e) Directeur(trice) chargé(e) de la gestion de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Le Comité de Direction compte 15 membres, répartis en deux collèges chacun disposant d'un nombre égal de membres suppléants.

Premier collège – les représentants de la Ville d'Obernai

Le 1er collège comprend 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, représentants de la Ville d'Obernai.

Les représentants de la Ville d'Obernai, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat selon les modalités arrêtées par le Conseil Municipal.

Leur mandat prend fin de plein droit lors du renouvellement général du Conseil Municipal ; ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs et peuvent être renouvelés.

Deuxième collège – les représentants socio-professionnels et personnes qualifiées

Le 2ème collège compte 7 membres, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, représentant les professions, organismes et associations intéressées par le développement du tourisme et l'attractivité du territoire communal, ainsi que, le cas échéant, des personnes qualifiées dans ces domaines.

Ils sont désignés par délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire, à l'issue d'un appel à candidature organisé par la Ville.

Ils doivent assurer une représentation équilibrée des principales filières et activités concernées.

À ce titre, les membres représentent, dans la mesure du possible, les catégories suivantes :

- 2 titulaires et 2 suppléants représentant les hébergeurs et restaurateurs,
- 2 titulaires et 2 suppléants représentant les commerçants et les artisans,
- 1 titulaire et 1 suppléant représentant les producteurs locaux,
- 2 titulaires et 2 suppléants représentant des associations intéressées au développement touristique local,

En cas de vacance en cours de mandat (démission, décès, perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné), il est pourvu au remplacement par délibération du Conseil Municipal, pour la durée restant à courir du mandat, par une personne relevant de la même catégorie.

Le mandat des représentants socio-professionnels et personnes qualifiées prend fin dès lors qu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été désignés et dans tous les cas à chaque renouvellement du Comité de Direction à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Comité pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par l'article R.2221-10 du Code général des collectivités territoriales et par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 5 – Fonctionnement du Comité de Direction

Le(La) Président(e)

Lors de la création de l'Office de Tourisme, et après chaque renouvellement du Comité de Direction à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, le Comité de Direction élit en son sein, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, puis à la majorité relative au second tour, un(e) Président(e), pour la durée du mandat municipal.

Il préside les séances du Comité de Direction et du Conseil du tourisme et d'attractivité.

Le(La) Président(e) :

- convoque et préside les séances du Comité de Direction ;
- convoque et préside les séances et du conseil du tourisme et d'attractivité ;
- représente l'établissement, sous réserve des compétences du Comité de Direction et du(de la) Directeur(trice) et des délégations consenties par le Comité.

Pour la tenue du premier Comité de Direction suivant la création de l'établissement, la convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres par le Maire de la Ville d'Obernai, qui préside la séance jusqu'à l'élection du(de la) Président(e) de l'EPIC, conformément aux articles R.133-1 du Code du tourisme et R.2221-4 du Code général des collectivités territoriales.

Lors du premier Comité de Direction se réunissant après chaque renouvellement général du Conseil Municipal, la convocation et l'installation des membres sont assurées par le Maire de la Ville d'Obernai sortant ou par l'élu qu'il désigne à cet effet, jusqu'à l'élection du(de la) Président(e).

Le(La) Vice-Président(e)

Le Comité de Direction élit un(e) Vice-Président(e) parmi ses membres.

Le(La) Président(e) et le(la) Vice-Président(e) ne peuvent être issus du même collège des membres du Comité de Direction.

Le(La) Vice-Président(e) :

- remplace le(la) Président(e) en cas d'empêchement de celui-ci, pour présider les séances du Comité de Direction et du conseil du tourisme et d'attractivité
- exerce les pouvoirs qui lui sont expressément délégués par le(la) Président(e), dans les limites fixées par cette délégation.

Ainsi, hormis la présidence des séances du Comité de Direction et du Conseil du Tourisme et d'attractivité en cas d'empêchement du(de la) Président(e), le(la) Vice-Président(e) ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le(la) Président(e).

En cas de cessation des fonctions de(la) Président(e), pour quelque cause que ce soit, le Comité de Direction est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un(e) nouveau(elle) Président(e). Il appartient alors au(à la) Vice-Président(e) en fonction à la date de cessation des fonctions du(de la) Président(e) de convoquer et de présider le Comité de Direction procédant à ces nouvelles élections.

En cas de cessation simultanée des fonctions du(de la) Président(e) et du(de la) Vice-Président(e) cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du Comité de Direction.

Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins six (6) fois par an.

Il peut être convoqué chaque fois que le(la) Président(e) le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres titulaires en exercice.

Le(La) Président(e) peut toutefois inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, afin d'assister aux séances, de manière à éclairer les travaux.

Lorsqu'ils ne remplacent pas de titulaires empêchés, les membres suppléants peuvent toujours assister aux réunions du Comité sans prendre part aux votes. Ils ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Un suppléant ne prend part au vote que si un titulaire du même collège est absent.

Le(la) Directeur(trice) assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à la signature du Président sous quinzaine.

L'ordre du jour est fixé par le(la) Président(e). Il est joint à la convocation adressée aux membres titulaires et suppléants, par tout moyen permettant d'en attester la réception (courrier simple ou électronique), au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

Les membres titulaires et suppléants sont convoqués par le(la) Président(e) par lettre simple ou courriel.

Les membres titulaires siégeant au sein du 1er collège du Comité de Direction n'ont pas de suppléants nominativement attribués.

Lorsqu'un membre titulaire du Comité de Direction, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y assister, il est représenté par un suppléant du même collège que le membre titulaire.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre total de membres en exercice.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit (8) jours d'intervalle au moins. Lors de cette seconde réunion, le Comité de Direction délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Direction sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le(la) Président(e) ou par un membre habilité à cet effet.

Article 6– Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des statuts et des orientations fixées par la Ville d'Obernai.

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'EPIC et notamment :

- les orientations générales et la stratégie de l'EPIC,
- la politique de promotion, de communication touristique et d'attractivité,
- le plan d'actions annuel et le rapport d'activité,
- le budget des recettes et dépenses de l'EPIC,
- le compte financier et le compte administratif ou le compte financier unique de l'exercice écoulé,
- le recours à l'emprunt et les opérations financières structurantes, dans les limites fixées par la réglementation applicable aux EPIC des collectivités territoriales,
- le programme annuel de communication et de promotion,
- la fixation des tarifs pour les prestations et les produits mis en œuvre par l'EPIC,
- la fixation des effectifs, la création, la transformation ou la suppression des emplois, ainsi que les principes de rémunération du personnel, dans le respect des règles applicables aux agents des EPIC,
- les acquisitions, aliénations, prises à bail, locations ou mises à disposition de biens immobiliers, ainsi que les locations ou mises à disposition de biens mobiliers appartenant à l'établissement,
- les questions relatives à la mise en œuvre des missions définies à l'article consacré à l'objet et aux missions des présents statuts ;
- toutes questions qui lui sont soumises pour avis par la Ville d'Obernai.

Le Comité de Direction détermine les délégations accordées au(à la) Directeur(trice), notamment pour prendre toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et contrats,
- l'exécution du budget et la gestion courante,

Ces délégations sont précisées par délibération et peuvent être assorties de plafonds financiers et de catégories d'actes.

Le(la) Directeur(trice) rend compte régulièrement de l'exercice de ces délégations au Comité de Direction.

Article 7 – Le Conseil du tourisme et d'attractivité

Il est institué un Conseil du tourisme et d'attractivité, instance de concertation et de dialogue réunissant les acteurs concernés par le développement touristique et de l'attractivité du territoire de la Ville d'Obernai.

La liste des membres du Conseil du tourisme est arrêtée par le Comité de Direction

Le Conseil du tourisme et d'attractivité est convoqué au moins une fois par an et chaque fois que le Comité de Direction le juge utile pour informer les professionnels et solliciter leurs avis sur un ordre du jour qu'il arrête.

Une convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par lettre simple ou courriel au moins 10 jours avant la date de réunion. L'ordre du jour y est joint.
Le Conseil du tourisme et d'attractivité se réunit sans condition de quorum. Il émet un avis sur les points visés à l'ordre du jour et peut également adresser ses souhaits de débat au Comité de Direction à l'initiative de ses membres.

Le(La) Président(e) préside le Conseil du Tourisme et d'attractivité.

Le(la) Directeur(trice) participe au Conseil du Tourisme et d'attractivité.

Il/elle en assure le secrétariat et rédige le procès-verbal de la séance qu'il/elle soumet à signature du(de la) Président(e) sous quinzaine.

Article 8 – Nomination du (de la) Directeur(trice)

Le(la) Directeur(trice) de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai est nommé(e) par délibération du Comité de Direction sur proposition du(de la) Président(e), dans les conditions prévues par le Code du tourisme, notamment son article R.133-6, et par les dispositions applicables aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

Son licenciement ou le non-renouvellement de son contrat sont soumis aux mêmes formes.

Pour pouvoir être nommé Directeur(trice), le candidat doit remplir les conditions prévues par le Code du tourisme, notamment son article R.133-12.

La limite d'âge applicable au(à la) Directeur(trice) de l'Office de tourisme et d'attractivité est celle applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

Le(la) Directeur(trice) ne peut pas être membre du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, ni membre du Comité de Direction.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L.1224-1 et suivants du Code du travail, le(la) Directeur(trice) est recruté(e) par contrat conclu pour une durée conforme à la règlementation en vigueur.

En cas de non-renouvellement du contrat à son terme, l'intéressé(e) peut bénéficier, le cas échéant, d'une indemnité calculée conformément aux règles applicables aux agents civils non fonctionnaires des administrations de l'État ou des collectivités territoriales, selon le régime retenu.

Article 9 – Attributions du(de la) Directeur(trice)

Le(la) Directeur(trice) assure la direction et le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du(de la) Président(e) et du Comité de Direction. Pour ce faire, il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction et du(de la) Président(e).

Il assure le secrétariat du Comité de Direction et du Conseil du tourisme et d'attractivité. Il rédige notamment le procès-verbal des séances de ces instances.

Le(la) Directeur(trice) :

- assure la direction de l'ensemble des services de l'établissement, sous réserve des dispositions ci-après concernant notamment l'agent comptable,
- recrute,gère et licencie le personnel de l'établissement nécessaire dans la limite des effectifs et des inscriptions budgétaires votées, avec l'agrément du(de la) Président(e),
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement, dans le respect des règles de la comptabilité publique et des décisions budgétaires,
- prépare le budget et toutes les décisions comptables et budgétaires nécessaires,
- élabore chaque année un rapport d'activité soumis au Comité de Direction et transmis pour information au Conseil Municipal.

Le(la) Directeur(trice) peut recevoir délégation du Comité de Direction, notamment pour la signature :

- des marchés publics et contrats dans les limites fixées par le Comité de Direction,
- des actes de gestion courante,
- des pièces relatives à l'exécution du budget.

S'agissant des marchés publics, le Comité de Direction peut, par délibération, lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, dans la limite de plafonds financiers qu'il fixe.

Le(la) Directeur(trice) rend compte de l'exercice de cette délégation au Comité de Direction par un rapport écrit présenté à la prochaine séance.

Titre 3 – Budget et comptabilité

Article 10 – Le budget

Le budget de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai comprend, notamment, en recettes

- les subventions de fonctionnement et, le cas échéant, d'investissement versées par la Ville d'Obernai et/ou de tout type de collectivités locales et /ou organismes extérieurs ,
- les participations des représentants socio-professionnels et personnes qualifiées,
- le produit de la taxe de séjour, lorsque celle-ci lui est affectée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur,
- les produits des souscriptions, partenariats, mécénats, concours ou autres concours financiers autorisés par les textes,
- des dons et des legs acceptés conformément aux règles applicables,
- les recettes provenant de la vente de produits, prestations, services, manifestations et opérations réalisées par l'établissement,
- les recettes issues de l'exploitation des équipements ou installations entrant dans le champ de ses missions,
- le produit des emprunts, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le budget comprend en dépenses, notamment :

- les frais de personnel,
- les frais d'administration et de fonctionnement,
- les frais d'accueil, de promotion, de communication, d'animation,
- les dépenses liées à l'organisation d'événements, de manifestations et d'opérations de communication,
- les dépenses d'investissement nécessaires liées aux missions de l'établissement définies dans les présents statuts.

Le projet de budget préparé par le(la) Directeur(trice) est présenté par le(la) Président(e) au Comité de Direction qui en délibère dans les conditions et délais fixés par la réglementation applicable aux EPIC locaux.

Les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et soumis au Comité de Direction dans les conditions fixées par les dispositions applicables à la comptabilité publique et aux établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales.

Le budget et les comptes, une fois approuvés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Si le Conseil Municipal, saisi à fin d'approbation du budget, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente (30) jours, le budget est considéré comme approuvé (article R.133-15 du Code du tourisme).

Article 11 – Versement d'une dotation initiale

En application des dispositions de l'article R.2221-13 du Code général des collectivités territoriales, la Ville d'Obernai peut verser à l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai une dotation initiale destinée à lui permettre de faire face à ses premières dépenses de fonctionnement et, le cas échéant, d'investissement.

Le montant de cette dotation ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales, notamment au référentiel comptable M4 ou tout autre référentiel en vigueur applicable aux EPIC.

Elle permet de retracer l'ensemble des opérations de l'établissement et d'apprécier sa situation active et passive.

L'établissement tient sa comptabilité dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des instructions comptables en vigueur.

Article 13 – Le comptable public

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable public de la direction générale des finances publiques territorialement compétente.

Le comptable public est nommé dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

En principe, ce dernier est nommé par le Préfet sur proposition du Comité de Direction, après avis du DDFIP. Une délibération du Comité de Direction est adoptée en ce sens.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont assurés par le service de gestion comptable compétent.

Article 14 – Régies d'avance et de recettes

Le Comité de Direction peut, dans les conditions prévues par la réglementation applicable et après avis conforme du comptable public de l'Office de tourisme et d'attractivité, créer des régies d'avances, des régies de recettes, ou des régies mixtes.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer au(à la) Directeur(trice) le pouvoir de proposer ou d'organiser la création de telles régies dans les conditions prévues par les textes.

Les régisseurs sont nommés par le(la) Directeur(trice) après avis conforme du comptable public.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Dépôt des fonds disponibles

Les fonds de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai sont déposés au comptable public territorialement compétent, dans les conditions prévues par les textes applicables aux établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales.

Titre 4 – Dispositions diverses

Article 16 – Régime du personnel

Les agents de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai, à l'exception du(de la) Directeur(trice), sont recrutés dans les conditions de droit privé applicables aux établissements publics industriels et commerciaux, dans le respect des dispositions du Code du travail et de la convention collective nationale applicable, ainsi que des règles particulières éventuellement prévues par les textes en vigueur.

Le(la) Directeur(trice) est recruté(e) dans les conditions prévues par le Code du tourisme et par les dispositions applicables aux agents non titulaires des collectivités territoriales, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail en cas de transfert de contrat.

Les éventuels litiges individuels du travail opposant l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai à ses salariés relèvent de la juridiction judiciaire compétente, notamment du conseil de prud'hommes lorsqu'ils sont soumis au droit privé.

Les litiges relevant de la situation particulière du(de la) Directeur(trice) et ceux mettant en cause l'exercice de prérogatives de puissance publique relèvent de la juridiction administrative lorsqu'ils sont de sa compétence, à savoir du Tribunal administratif.

Article 17 – Marchés publics

Les marchés de travaux, fournitures et services conclus par l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai sont soumis au Code de la commande publique ainsi qu'aux règles applicables aux établissements publics industriels et commerciaux.

Le(la) Directeur(trice) exerce les compétences qui lui sont déléguées dans les conditions fixées par le Comité de Direction et dans le respect des seuils et procédures prévus par la réglementation.

Article 18 – Assurances

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité, notamment en matière de responsabilité civile, de dommages aux biens, et, le cas échéant, de pertes d'exploitation.

L'établissement assure également, selon la nature des biens qui lui sont confiés ou qu'il détient, une couverture adaptée des biens mobiliers et immobiliers qu'il possède ou qui lui sont mis à disposition, conformément aux conventions conclues avec leurs propriétaires ou titulaires.

Plus généralement, l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Article 19 – Partenariats

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai peut conclure, dans le respect de son objet et des décisions de ses organes compétents, des conventions de partenariat notamment avec d'autres Offices de tourisme, collectivités, établissements publics, associations, organismes institutionnels ou opérateurs privés, y compris en dehors du territoire communal, dès lors que ces partenariats présentent un intérêt direct et suffisant pour le rayonnement touristique et de l'attractivité de la Ville d'Obernai.

Ces partenariats sont conclus conformément aux statuts, aux délibérations du Comité de Direction et, le cas échéant, aux conventions approuvées par la Ville d'Obernai.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Comité de Direction pour préciser les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, notamment celles qui ne sont pas fixées par les présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté et modifié dans les conditions définies par le Comité de Direction.

Article 21 – Biens de l'Office de tourisme et d'attractivité

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai peut être propriétaire des biens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Outre les biens qu'il acquerra sur ses fonds propres, il peut également bénéficier de la mise à disposition de biens appartenant à la Ville d'Obernai, à une autre personne publique ou à tout tiers, dans les conditions prévues par les conventions conclues à cet effet.

Toute mise à disposition ou occupation de biens fait l'objet d'une convention écrite précisant notamment la nature du bien, sa durée, sa destination, les conditions financières éventuelles, les charges d'entretien et les responsabilités respectives des parties.

Article 22 – Contentieux

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai, sous forme d'EPIC, est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le(la) Directeur(trice), dans les conditions prévues par l'article R.2221-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action ou en défense, par le(la) Directeur(trice), après autorisation du Comité de Direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le(la) Directeur(trice) peut, sans autorisation préalable du Comité de Direction, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 23 – Prévention des conflits d'intérêts

Conformément à l'article R.2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Comité de Direction ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'office de tourisme intercommunautaire ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'office de tourisme intercommunautaire.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité de Direction à la diligence de son(sa) président(e), soit par le préfet.

Conformément à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales, le(la) Directeur(trice) de l'établissement ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Office, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le(la) Directeur(trice) est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 24 - Contrôle par la Ville d'Obernai

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai est soumis au contrôle de la Ville d'Obernai dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables aux établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales.

La Ville peut demander communication de tout document utile à l'exercice de son contrôle, notamment les documents comptables, budgétaires, statistiques, administratifs et relatifs à l'activité de l'établissement, dans le respect des textes en vigueur.

D'une manière générale, la Ville d'Obernai peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, obtenir tout document, effectuer et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes sans que le Comité de Direction ni le(la) Directeur(trice) ne puissent s'y opposer.

L'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai remet chaque année à la Ville d'Obernai un rapport d'activité et un rapport financier dans les conditions et délais fixés par la réglementation applicable et, le cas échéant, par délibération du Conseil Municipal ou du Comité de Direction.

Article 25 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai, après avis du Comité de Direction, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les modifications ont notamment pour objet de permettre l'adaptation des statuts à l'évolution du contexte juridique, touristique et institutionnel.

Article 26 – Transmission au Préfet

Afin d'assurer le caractère exécutoire des décisions de l'Office de tourisme et d'attractivité, le(la) Président(e) ou le(la) Directeur(trice) assurera dans les meilleurs délais la transmission au Préfet ou à son représentant dans le département des actes de l'établissement dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- le budget de l'EPIC et les décisions à caractère budgétaire et financier,
- les délibérations du Comité de Direction,
- les décisions du(de la) Président(e),
- les actes relatifs au recrutement, à la nomination et à la fin des fonctions de Directeur(trice),
- les actes relatifs au comptable public et, plus généralement, les actes dont la transmission est exigée par les textes en vigueur.

Article 27 – Dissolution

La dissolution de l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai peut être prononcée par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai.

La délibération de dissolution fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'établissement. Les comptes sont arrêtés à cette date.

La liquidation est conduite sous l'autorité du Maire ou du liquidateur désigné par lui par arrêté, dans le respect des dispositions applicables aux établissements publics industriels et commerciaux des collectivités territoriales. Le liquidateur prépare le compte administratif qui est transmis au Préfet.

L'actif et le passif sont repris dans les conditions prévues par la délibération de dissolution et par les règles budgétaires et comptables applicables.

Les résultats de la liquidation sont repris au budget de la Ville d'Obernai dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Le sort des contrats, du personnel et des biens sera traité dans la délibération de dissolution ou dans une convention de liquidation.

PROJET DE CONVENTION DE TRANSITION

Entre
l'association « Office de tourisme d'Obernai »
et
l'Établissement Public Industriel et Commercial
« Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai »

Préambule

Entre les soussignés :

La Ville d'Obernai, représentée par Monsieur Robin CLAUSS, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°135/08/2026 en date du 13 octobre 2026,
ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »,

D'une part,

L'Association « Office de tourisme d'Obernai » association de droit local régie par les dispositions applicables en Alsace-Moselle, inscrite au registre des associations sous le n° ……, dont le siège social est situé place du Beffroi, 67210 Obernai, représentée par Monsieur Jacques BRETON, son président en exercice, dûment habilité par décision de l'assemblée générale / du conseil d'administration en date du ……,
ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

L'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » créé par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai n°131/08/2026 du 13 octobre 2026, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 1er janvier 2027, dont le siège est fixé place du Beffroi à 67210 Obernai, représenté par ……, en sa qualité de président(e) du Comité de Direction, dûment habilité par délibération du Comité de Direction en date du ……..,
ci-après dénommé « l'EPIC »,

D'autre part,

La Ville, l'Association et l'EPIC étant ci-après désignés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Il est exposé ce qui suit :

La Ville d'Obernai est classée « station de tourisme » par arrêté préfectoral du 24 septembre 2025, pour une durée de douze ans.

Par délibération n°130/08/2026 du 13 octobre 2026, la Ville d'Obernai a décidé de reprendre, à compter du 1er janvier 2027, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en application de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération n°131/08/2026 du 13 octobre 2026, le Conseil Municipal a décidé de créer, à compter du 1er janvier 2027, un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai » et d'en approuver les statuts.

L'Association, créée en 1907, exerce jusqu'au 30 juin 2027 au plus tard les missions d'Office de tourisme à l'échelle du territoire couvert par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile dans les conditions résultant de ses statuts, des conventions conclues avec les collectivités et de la réglementation applicable.

La création de l'EPIC, à compter du 1er janvier 2027, nécessite une organisation destinée à assurer la continuité des activités, de préparer la mise en fonctionnement de l'EPIC et de clarifier les modalités de transition entre l'Association et l'EPIC, tout en assurant la sécurisation des relations avec les salariés, cocontractants, partenaires et financeurs, ainsi que la clarification du devenir des biens, contrats, droits, engagements et données de l'Association.

Les Parties souhaitent par conséquent organiser la transition entre l'Association et l'EPIC au moyen de la présente convention.

La présente convention ne vaut pas, par elle-même :

- transfert universel de patrimoine
- transfert automatique de propriété de biens mobiliers ou immobiliers
- transfert automatique des contrats
- transfert automatique des contrats de travail
- transfert automatique des subventions
- cession générale des droits de propriété intellectuelle
- transfert de données à caractère personnel
- transfert automatique de responsabilité, de contentieux, de garantie, d'assurance ou d'obligation fiscale, sociale, comptable ou administrative
- délégation de compétence, mandat général de représentation ou délégation de service public
- novation, cession de créance, cession de dette ou reprise de passif.

Chaque opération nécessaire à la transition doit être analysée au regard de sa qualification juridique et, le cas échéant, faire l'objet d'un acte distinct, d'une autorisation préalable, d'une délibération, d'une décision de l'organe compétent, d'un avenant, d'un contrat, d'une convention, d'une cession ou d'un accord du tiers concerné.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de préparation et d'accompagnement de la transition entre l'Association et l'EPIC ainsi que ses modalités, notamment pour :

- recenser les biens, matériels, équipements, outils, droits et obligations utiles à la poursuite des activités
- identifier les contrats susceptibles d'être repris, poursuivis, résiliés, remplacés, transférés ou renégociés
- examiner la situation des salariés affectés aux activités susceptibles d'être reprises par l'EPIC
- organiser la transmission progressive des informations nécessaires à la continuité opérationnelle des activités
- recenser les outils numériques, noms de domaine, sites Internet, comptes de réseaux sociaux, marques, contenus, logiciels, licences, bases de données et fichiers
- identifier les dettes, créances, subventions, garanties et engagements financiers ainsi que les éventuels contentieux et autres obligations financières de l'Association
- préparer les actes distincts éventuellement nécessaires à la cession, au transfert, à la mise à disposition, à la restitution, à la résiliation ou à la reprise de biens, contrats, droits ou engagements

- organiser les modalités de coopération entre les Parties pendant la période transitoire
- assurer la conservation et la transmission des documents nécessaires à la traçabilité des opérations et à la continuité du service.

La présente convention constitue un cadre préparatoire et organisationnel.

Elle ne crée, par elle-même, aucun transfert de propriété, aucun transfert de contrat, aucune reprise de passif, aucune substitution d'employeur, aucune cession de droit de propriété intellectuelle, aucune mise à disposition de personnel ni aucun transfert de compétence qui ne serait pas expressément prévu par un acte juridiquement approprié.

Article 2 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la Ville et l'Association, sous réserve :

- de l'autorisation donnée au Maire par le Conseil municipal ;
- de l'habilitation régulière du représentant de l'Association ;
- de l'accomplissement des formalités de publicité, de transmission et de contrôle de légalité applicables à la délibération de la Ville.

En tout état de cause, la présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2027 et s'applique jusqu'au 30 juin 2027 au plus tard, date à laquelle :

- l'EPIC reprend pleinement l'ensemble des missions de l'Office de tourisme sur le territoire de la Ville d'Obernai,
- l'Association cesse définitivement l'exercice des missions dévolues au nouvel Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai, sous réserve des opérations de clôture de ses comptes et de liquidation, le cas échéant.

Elle pourra faire l'objet d'avenants, par accord écrit des Parties, notamment pour ajuster la durée ou les modalités techniques de la transition.

L'EPIC ne pourra intervenir en qualité de Partie que postérieurement à sa création juridique effective, à l'installation de son Comité de Direction, à la désignation de son président et du représentant habilité à signer et l'adoption d'une décision ou délibération de son organe compétent approuvant son adhésion à la présente convention.

Àinsi, à compter du 1er janvier 2027, sous réserve de la réalisation des conditions juridiques nécessaires, l'EPIC pourra adhérer à la présente convention par décision de son organe compétent.

L'adhésion de l'EPIC fait l'objet d'un acte d'adhésion ou d'un avenant tripartite précisant, au minimum :

- la date de prise d'effet de son adhésion
- les stipulations auxquelles il consent
- les annexes qui lui sont opposables
- les engagements et obligations qui lui incombent
- les conditions particulières ou adaptations rendues nécessaires par sa mise en fonctionnement.

Jusqu'à cette adhésion, la présente convention est conclue entre la Ville et l'Association.

Article 3 – Durée

La présente convention s'applique jusqu'au 30 juin 2027 au plus tard.

Elle a vocation, notamment, à encadrer :

- la préparation de la bascule opérationnelle au 1er juillet 2027 au plus tard
- les opérations matérielles, administratives, sociales, financières et juridiques de transition
- la finalisation des inventaires, constats, régularisations et actes nécessaires.

Cette échéance peut être prorogée, pour une durée limitée et déterminée, par avenant signé par les Parties habilitées.

Les clauses relatives à la confidentialité, aux données personnelles, aux archives, à la propriété intellectuelle, aux responsabilités, aux assurances, aux obligations financières antérieures, au règlement des différends et à la conservation des documents demeurent applicables aussi longtemps que nécessaire à leur exécution.

Article 4 – Principes de continuité et de répartition des compétences

La date du 1er juillet 2027 est retenue comme date cible de prise en charge des missions relevant de l'Office de tourisme par l'EPIC, au plus tard.

Cette prise en charge est subordonnée à la réunion des conditions nécessaires, notamment :

- de la création effective de l'EPIC
- de l'installation de son Comité de Direction
- de la désignation de son président
- de la mise en place de son organisation administrative, budgétaire, financière, comptable et assurantielle
- de l'existence d'un budget exécutoire ou de tout dispositif permettant une continuité juridiquement et financièrement sécurisée
- de la disponibilité des locaux, matériels, systèmes d'information et moyens nécessaires à la continuité des activités
- de la régularisation des actes nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- de la conclusion, le cas échéant, de la convention de mise à disposition de biens, de prestations de services supports et d'appui fonctionnel entre la Ville et l'EPIC.
- de l'accomplissement des formalités requises.

L'Association cesse d'exercer les missions relevant de l'EPIC à compter de cette date, sous réserve des opérations nécessaires à la clôture de ses engagements antérieurs et à la gestion des activités d'événementiel qu'elle conserverait dans son objet social.

Sous réserve des statuts de l'EPIC, des décisions de la Ville et des textes applicables, l'EPIC a vocation à exercer les missions relevant de l'Office de tourisme et de la promotion touristique sur le territoire de la Ville d'Obernai, étant précisé que l'Association pourra conserver des activités d'organisation de manifestations et d'événementiel, sous réserve, notamment, de la modification de ses statuts.

L'EPIC assure ces missions dans les limites de son objet légal et statutaire, de son budget, des décisions de son comité de direction, des pouvoirs de son président et des compétences attribuées à son directeur.

À compter de la prise en charge effective des missions par l'EPIC, l'Association cesse d'exercer les missions transférées ou attribuées à l'EPIC, sauf stipulation expresse d'un acte juridiquement approprié.

L'Association demeure compétente et responsable :

- de l'exécution, de la clôture et, le cas échéant, de la liquidation de ses engagements antérieurs
- des obligations contractuelles, sociales, fiscales, comptables et administratives nées antérieurement à la date de reprise effective
- des activités distinctes qu'elle conserverait conformément à son objet statutaire et aux décisions de ses organes compétents
- des activités événementielles éventuellement maintenues, à la condition que leur périmètre soit identifié, que les statuts de l'Association le permettent et que les moyens utilisés soient juridiquement rattachés à l'Association.

Aucune activité ne peut être exercée simultanément par l'Association et l'EPIC sans que soient déterminés, par une convention, une délibération ou un acte juridiquement approprié :

- l'objet exact de l'intervention
- la structure responsable
- les moyens humains, matériels et financiers mobilisés
- le régime des assurances
- les responsabilités respectives
- les conditions de communication et d'utilisation des marques, supports ou outils
- les modalités de traitement des recettes, dépenses, subventions et autres flux financiers.

Pendant la période de transition, l'Association continue d'assurer les activités dont elle a la charge jusqu'à la date effective de reprise effective par l'EPIC des missions dévolues à l'Office de tourisme.

Elle s'engage notamment à :

- maintenir la continuité de l'accueil et de l'information du public
- ne pas interrompre sans motif légitime les contrats ou outils nécessaires à la continuité des activités
- informer sans délai la Ville de toute difficulté susceptible d'affecter la continuité, la sécurité, la réputation ou la légalité des activités
- transmettre et coopérer à la transmission des informations nécessaires à l'EPIC
- ne pas engager de dépense exceptionnelle ou de nouvel engagement pluriannuel susceptible d'affecter matériellement ou financièrement la transition sans information préalable de la Ville
- conserver les pièces justificatives, archives, éléments comptables et documents nécessaires
- assurer la continuité raisonnable des outils numériques, du site Internet, des messageries et des moyens de communication.

Cette obligation ne saurait être interprétée comme conférant à la Ville un pouvoir de direction sur l'Association, ni comme une immixtion dans sa gestion.

À compter de la date de reprise, l'EPIC assure les missions qui lui sont confiées dans la limite de ses statuts, de son budget et des décisions de ses organes compétents.

Article 5 – État des lieux et inventaire des biens

5.1. Principe général

L'Association établit, avec le concours de la Ville et, après son adhésion, de l'EPIC, un inventaire contradictoire des biens utilisés pour l'exercice de ses activités.

5.2. Contenu de l'inventaire des biens mobiliers et équipements

Un inventaire contradictoire des biens mobiliers, matériels, équipements informatiques et téléphoniques et techniques, mobiliers, signalétiques, les supports de communication et plus globalement tous les biens utilisés par l'Association dans le cadre de ses missions est établi entre l'Association, la Ville d'Obernai et l'EPIC, au plus tard le 31 décembre 2026 (Annexe 1).

L'inventaire précise, notamment, pour chaque bien :

- sa désignation
- sa référence, son numéro d'inventaire, son numéro de série ou tout élément d'identification
- sa quantité
- son état apparent
- son propriétaire
- son origine et son mode d'acquisition
- sa date d'acquisition
- sa valeur nette comptable, le cas échéant
- l'existence d'un financement public, d'une subvention affectée, d'une réserve de propriété, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une mise à disposition
- son lieu d'affectation
- son utilisation actuelle
- son régime juridique futur envisagé
- la date prévisionnelle de remise, de cession, de restitution, de retrait ou de mise à disposition
- les éventuelles observations ou réserves.

L'inventaire est annexé à la présente convention en Annexe 1.

5.3. Date de réalisation

L'inventaire provisoire est établi, dans toute la mesure du possible, avant le 31 décembre 2026.

Il peut être complété, corrigé ou régularisé après cette date lorsque des éléments nouveaux sont identifiés, notamment à l'occasion de la clôture des comptes, de la réception de factures, de la découverte d'archives ou de la vérification des titres de propriété.

Article 6 – État des lieux et inventaire des biens immobiliers

6.1. Identification des locaux

Les locaux actuellement occupés par l'Association pour l'exercice de ses missions sont identifiés (Annexe 2).

Cette annexe précise notamment :

- l'adresse et la désignation des locaux
- le propriétaire
- le titre d'occupation existant
- la nature juridique de l'occupation
- les surfaces utilisées
- les équipements attachés
- les charges, fluides, abonnements, travaux et assurances
- les conditions de restitution ou de poursuite de l'occupation.

6.2. Absence de transfert automatique

Les biens immobiliers appartenant à la Ville ou à la Communauté de Communes ou à un tiers ne peuvent être transférés à l'EPIC par la seule présente convention.

Selon leur propriétaire, leur régime juridique, leur affectation et leur destination, ils peuvent faire l'objet :

- d'une restitution au propriétaire
- d'une convention de mise à disposition
- d'une convention d'occupation
- d'une autorisation d'occupation temporaire
- d'un bail lorsque ce régime est juridiquement applicable
- de tout autre titre juridique approprié.

L'origine de chaque bien doit être vérifiée avant toute décision de cession ou de mise à disposition.

6.3. Convention distincte Ville–EPIC

Les biens appartenant à la Ville et nécessaires au fonctionnement de l'EPIC sont susceptibles d'être mis à disposition de celui-ci dans le cadre d'une convention distincte conclue entre la Ville et l'EPIC.

Cette convention distincte détermine notamment les conditions d'occupation, de garde, d'entretien, d'assurance, de travaux, de restitution et de responsabilité.

Article 7 – Transfert, cession, conservation ou mise à disposition des biens mobiliers

7.1. Biens appartenant à l'Association

Les biens mobiliers appartenant à l'Association et figurant à l'inventaire (Annexe 1) peuvent après vérification de leur propriété et de leur disponibilité :

- soit faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit à l'EPIC, selon des modalités à définir (prix global ou par catégorie, modalités de paiement, éventuelles conditions suspensives)
- soit être mis à disposition de l'EPIC pour une durée déterminée
- soit être conservés par l'Association, avec engagement de retrait dans un délai fixé d'un commun accord ;
- soit être cédés à un tiers, dans le respect des règles statutaires applicables à l'Association et après information de la Ville et de l'EPIC lorsqu'ils sont susceptibles d'être nécessaires à la continuité du service.

La Ville n'a pas à donner son « accord » à la cession d'un bien appartenant à l'Association, sauf lorsqu'elle détient un droit particulier sur le bien ou lorsque les conditions d'une subvention, d'une convention ou d'un financement public l'exigent.

7.2. Actes distincts

Toute cession, mise à disposition ou remise de bien appartenant à l'Association fait l'objet d'un acte distinct précisant notamment :

- l'identification des biens ;
- leur valeur ;
- les conditions financières éventuelles ;
- la date d'effet ;
- les garanties éventuelles ;
- les modalités de remise matérielle ;
- le transfert de garde et de risques ;
- le régime des assurances ;
- les autorisations et décisions préalables nécessaires.

7.3. Biens appartenant à la Ville d'Obernai

Les biens appartenant à la Ville restent sa propriété exclusive.

Ils peuvent être affectés à l'EPIC dans les conditions prévues par la convention distincte de mise à disposition de biens, de prestations de services supports et d'appui fonctionnel conclue entre la Ville et l'EPIC.

7.4. Transfert de garde, responsabilité et risques

À compter de la date de remise effectivement constatée dans un procès-verbal, une convention ou tout autre acte approprié, la Partie bénéficiaire de la mise à disposition ou de la cession assume la garde matérielle et la responsabilité des biens qui lui sont cédés ou confiés, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition et par la réglementation applicable.

Article 8 – Contrats en cours

8.1. Recensement des contrats

L'Association établit un état des contrats en cours à la date de signature de la présente convention (Annexe 5) comprenant notamment, pour chaque contrat :

l'identité du cocontractant ;

- l'objet du contrat
- la date de signature
- la durée
- les échéances
- les modalités de renouvellement
- les montants et modalités de paiement
- les conditions de résiliation
- les clauses relatives à la cession, au transfert ou au changement de cocontractant
- l'existence éventuelle de pénalités, garanties, litiges ou risques
- le régime juridique applicable
- la solution envisagée.

L'état recense notamment les contrats de prestations, maintenance, logiciels, licences, abonnements, téléphonie, assurances, hébergement, gestion du site Internet, communication, édition, billetterie, commercialisation, partenariat, location, bail, mise à disposition et événementiel, etc.

8.2. Modalités de reprise ou de résiliation

Pour chaque contrat, les Parties déterminent l'une des orientations suivantes :

- maintien par l'Association
- exécution jusqu'à son échéance puis extinction
- résiliation par l'Association
- conclusion d'un nouveau contrat par l'EPIC
- cession ou transfert lorsque les conditions légales et contractuelles sont réunies
- avenant signé avec accord du cocontractant
- maintien temporaire par l'Association avec modalités de régularisation financière expressément prévues
- affectation à une activité distincte conservée par l'Association

Aucun contrat ne peut être regardé comme transféré, cédé, novée, résilié ou poursuivi par l'EPIC du seul fait de la signature de la présente convention.

Les éventuels transferts de contrats sont mis en œuvre dans le respect des règles applicables (notamment information et accord des cocontractants lorsque cela est requis) sous la responsabilité de l'Association avec l'appui de la Ville et de l'EPIC.

8.3. Marchés publics et contrats de commande publique

Lorsque l'Association a conclu un contrat susceptible de relever de la commande publique, les Parties procèdent à une analyse spécifique portant notamment sur :

- la qualification du contrat
- l'identité de l'acheteur ou du pouvoir adjudicateur
- les règles de passation applicables lors de sa conclusion
- les clauses de modification, cession ou transfert
- la nécessité d'obtenir l'accord du titulaire
- les conséquences du changement d'organisation
- la nécessité éventuelle de conclure un nouveau contrat après mise en concurrence ou selon toute procédure appropriée.

La présente convention ne vaut ni cession de marché, ni transfert de la qualité d'acheteur, ni modification automatique du cocontractant.

8.4. Effets financiers

Sauf acte contraire expressément conclu, les charges, produits, droits et obligations rattachables à une période antérieure à la date d'effet d'un transfert ou d'une reprise demeurent à la charge ou au bénéfice de l'Association.

Les charges et produits postérieurs sont imputés à l'EPIC à compter de la date où celui-ci devient valablement titulaire du contrat ou de l'activité concernée.

Toute régularisation éventuelle fait l'objet d'un état justificatif et, si nécessaire, d'une convention ou d'une annexe financière distincte.

Article 9 – Personnel

9.1. État des effectifs

L'Association fournit un état nominatif du personnel affecté à ses missions, précisant pour chaque agent :

Dans le respect des obligations de confidentialité, de minimisation des données et de sécurité, cet état précise, pour chaque salarié concerné :

- l'identité du salarié
- l'emploi occupé
- les fonctions exercées
- la date d'embauche
- la nature et la durée du contrat
- le temps de travail
- la rémunération contractuelle
- les avantages individuels ou collectifs
- l'ancienneté
- les congés acquis et droits à repos
- les formations
- les absences en cours
- les éventuels mandats représentatifs
- les procédures ou contentieux en cours, lorsqu'ils sont pertinents pour l'analyse de la situation, sous réserve des règles de confidentialité
- l'affectation principale du salarié et son taux d'intervention sur les activités susceptibles d'être reprises.

Les données nominatives détaillées sont communiquées exclusivement aux personnes habilitées et selon des modalités sécurisées.

9.2. Principes applicables

La situation de chaque salarié doit faire l'objet d'un examen individuel.

L'article L.1224-1 du Code du travail peut entraîner le maintien des contrats en cours lorsque l'opération porte sur le transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise. La jurisprudence apprécie notamment l'existence d'un ensemble organisé de personnes et de moyens corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité propre.

La création d'un EPIC ou la seule reprise de certaines missions ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'application ou à l'absence d'application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Les Parties conviennent qu'une analyse juridique spécialisée en droit social sera réalisée avant toute décision définitive concernant les contrats de travail.

Cette analyse prend notamment en considération :

- le périmètre des activités effectivement reprises
- l'existence d'un ensemble organisé de moyens corporels, incorporels et humains
- le maintien ou non de l'identité de l'entité économique
- la poursuite effective de l'activité
- la situation individuelle de chaque salarié

- les dispositions conventionnelles, contractuelles et légales applicables
- les règles particulières applicables au directeur d'un office de tourisme constitué en EPIC.

9.3. Hypothèses de transition

Sous réserve de l'analyse juridique applicable à chaque situation :

- certains contrats de travail peuvent être transférés de plein droit, lorsque les conditions légales sont réunies ;
- certains salariés peuvent se voir proposer un nouveau contrat par l'EPIC dans le respect des dispositions d'ordre public
- certains salariés peuvent demeurer employés par l'Association pour les activités que celle-ci conserve ;
- l'Association demeure responsable de l'ensemble de ses obligations d'employeur à l'égard des salariés dont les contrats ne seraient pas transférés ou repris sans que la Ville ni l'EPIC ne puissent être tenus pour co-employeurs, sauf accord exprès contraire.

La présente convention ne peut avoir pour effet de créer une situation de coemploi entre la Ville, l'Association et l'EPIC.

9.4. Information et accompagnement

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre, en tant que de besoin, les mesures d'information, de consultation et d'accompagnement requises par les dispositions applicables (entretien, orientation, éventuel appui en matière de formation) afin de sécuriser le parcours des salariés concernés.

Ces mesures peuvent comprendre, selon les cas :

- des entretiens individuels
- l'information des représentants du personnel lorsqu'ils existent
- la communication d'informations relatives aux conséquences prévisibles de la réorganisation
- l'accompagnement à la mobilité, au recrutement ou à la formation
- toute mesure appropriée de prévention des risques psychosociaux.

Les salariés concernés sont informés, dans des conditions adaptées à leur situation, des conséquences envisagées de la réorganisation, conformément aux dispositions applicables.

Article 10 – Propriété intellectuelle, outils numériques et données

L'Association recense les éléments de propriété intellectuelle, outils numériques et actifs immatériels utilisés dans le cadre de ses missions.

Ce recensement comprend, notamment :

- les dénominations, enseignes, noms commerciaux et marques
- les logos, chartes graphiques et éléments visuels
- les noms de domaine
- les sites Internet
- les comptes et pages des réseaux sociaux
- les comptes administrateurs, accès techniques et identifiants
- les logiciels, progiciels, licences et abonnements

- les photographies, vidéos, textes, cartes, brochures, guides et contenus éditoriaux
- les bases de données
- les fichiers de contacts, sous réserve du respect des dispositions applicables aux données à caractère personnel
- les comptes d'administration et identifiants.

10.1. Absence de cession automatique

La présente convention ne vaut aucune cession de marque, de droit d'auteur, de droit voisin, de droit sur une base de données, de nom de domaine, de compte numérique ou de tout autre droit de propriété intellectuelle.

Toute cession, licence, autorisation d'utilisation ou remise de compte d'administration fait l'objet d'un acte spécifique précisant notamment :

- les droits concernés
- les supports ou actifs concernés
- l'étendue des droits concédés
- les modes d'exploitation autorisés
- la durée
- le territoire
- le caractère exclusif ou non exclusif
- les conditions financières
- les obligations de mention de paternité et de respect des droits moraux
- les garanties apportées par le titulaire des droits
- les conditions de fin de la cession ou de la licence.

10.2. Contenus et bases de données

La réutilisation de ces éléments par l'EPIC suppose que l'Association soit titulaire des droits nécessaires ou qu'elle ait obtenu les autorisations requises auprès des auteurs, photographes, vidéastes, prestataires, éditeurs ou autres titulaires de droits.

Les contenus produits par l'Association (textes, visuels, brochures, cartes, guides, photos, vidéos, bases de données clients et partenaires, etc.) sont listés en Annexe 8 et font l'objet d'une cession ou d'une licence d'utilisation au profit de l'EPIC dans le respect du droit d'auteur, des droits voisins, du RGPD et des règles relatives aux données personnelles.

10.3. Données à caractère personnel et RGPD

Les Parties s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Tout transfert ou mise à disposition de fichiers comportant des données à caractère personnel est soumis à une analyse préalable portant notamment sur :

- la finalité du traitement
- la base légale
- la qualité respective des Parties : responsable de traitement, responsables conjoints ou sous-traitant
- les catégories de données concernées
- les personnes concernées
- les durées de conservation
- les mesures de sécurité
- les droits des personnes ;

- les obligations d'information ;
- la nécessité éventuelle d'une analyse d'impact ;
- les conditions d'accès aux données et de traçabilité.

Les responsabilités respectives sont précisées, si nécessaire, dans une annexe ou un accord distinct relatif à la protection des données.

La formule de « responsabilité conjointe » ne saurait résulter de la seule présente convention. Elle doit correspondre aux finalités et moyens effectivement déterminés par les Parties.

Article 11 – Situation financière, créances, dettes, subventions et engagements

11.1. Documents transmis

L'Association transmet à la Ville et, après son adhésion, à l'EPIC, les documents utiles à l'analyse de sa situation financière, notamment :

- les derniers comptes annuels approuvés ;
- le budget en cours ;
- une situation comptable intermédiaire ;
- l'état des créances ;
- l'état des dettes ;
- l'état des emprunts et garanties ;
- l'état des engagements hors bilan ;
- l'état des subventions reçues, à recevoir ou à justifier ;
- l'état des provisions ;
- l'état des contentieux financiers ;
- l'état des stocks éventuels ;
- l'état des produits encaissés d'avance et des charges à payer ;
- l'état des cautions, dépôts de garantie, avances, acomptes et avoirs.

Ces documents sont regroupés dans l'Annexe 9.

11.2. Principe général – absence de cession automatique

L'EPIC ne reprend pas automatiquement les dettes, créances, emprunts, garanties, pénalités, contentieux, subventions, provisions, produits ou engagements financiers de l'Association, sauf stipulation expresse contraire dans la présente convention ou dans un avenant.

Toute reprise éventuelle fera l'objet :

- une analyse juridique, financière, fiscale, comptable et budgétaire
- une décision expresse de l'organe compétent de chacune des Parties concernées
- un état contradictoire
- la conclusion d'un acte juridiquement approprié
- l'accord préalable des créanciers, débiteurs, financeurs ou autres tiers lorsque cet accord est requis
- l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'entité appelée à supporter la charge.

En l'absence d'acte exprès, l'Association demeure seule responsable de ses engagements et conserve le bénéfice de ses droits.

11.3. Subventions

Les subventions précédemment versées à l'Association, notamment par la Ville, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ou par d'autres financeurs ne sont pas obligatoirement et automatiquement transférées à l'EPIC, mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une restitution ou d'une régularisation si les conditions d'éligibilité ou de réalisation ne sont plus remplies, conformément aux conventions de subvention.

Toute modification de bénéficiaire, d'affectation, de calendrier ou de modalités d'exécution est examinée au regard de la convention attributive et, le cas échéant, soumise à l'accord du financeur.

Les subventions dont les conditions ne seraient plus remplies peuvent faire l'objet d'une restitution, d'une régularisation ou d'une demande de reversement dans les conditions prévues par les actes attributifs.

Une subvention ne pourra être regardée comme transférée à l'EPIC sans accord du financeur lorsque celui-ci est nécessaire.

La Ville d'Obernai conserve la faculté d'attribuer des subventions de fonctionnement ou d'investissement distincts à l'EPIC, dans les limites et conditions légales applicables aux EPIC, notamment dans les conditions prévues par les statuts, les règles budgétaires et comptables, sous réserve de l'adoption des décisions budgétaires et délibérations nécessaires

Article 12 – Responsabilité – Assurances

12.1. Responsabilité de l'Association

L'Association demeure responsable :

- des actes accomplis antérieurement à la reprise effective des activités par l'EPIC
- de ses obligations contractuelles, sociales, fiscales, comptables et administratives antérieures
- de ses dettes et créances non transférées
- des contentieux liés à sa gestion
- des biens dont elle conserve la propriété, la garde ou l'usage
- des activités distinctes qu'elle continuerait à exercer (manifestation, évènementiel, etc)
- des dommages causés par ses personnels, bénévoles, dirigeants, prestataires ou biens placés sous sa garde.

12.2. Responsabilité de l'EPIC

L'EPIC est responsable :

- des actes accomplis à compter de la date de prise en charge effective de ses missions
- des contrats qu'il conclut ou reprend valablement
- des biens dont il devient propriétaire ou qui lui sont régulièrement confiés
- des personnels dont il devient l'employeur
- des dommages imputables à son fonctionnement ou à ses activités.

La présente convention ne crée aucune solidarité entre la Ville, l'Association et l'EPIC au titre des dettes, contrats, engagements, personnels, assurances, contentieux ou responsabilités propres à l'une des Parties, sauf stipulation expresse et juridiquement valable.

Toute garantie, prise en charge ou répartition de responsabilité doit résulter d'un acte exprès, valable et régulièrement autorisé.

12.3. Assurances

L'Association et l'EPIC s'engagent à maintenir, pour ce qui les concerne, des polices d'assurance adaptées (responsabilité civile, multirisques, etc.) couvrant leurs activités respectives, leurs biens, locaux et leurs personnels pendant la période de transition.

Les attestations d'assurance sont communiquées sur demande et peuvent être annexées à la convention.

Article 13 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à traiter comme confidentielles les informations, documents, données, analyses, listes de contacts, documents financiers, éléments sociaux et éléments techniques échangés dans le cadre de la présente convention lorsque leur nature, leur contenu ou les circonstances de leur transmission justifient une telle confidentialité.

Cette obligation ne fait pas obstacle :

- aux obligations de communication ou de transmission imposées par la loi
- aux contrôles exercés par les autorités compétentes
- à la production de documents devant une juridiction
- à la communication nécessaire aux conseils, experts, assureurs, comptables ou prestataires soumis à une obligation de confidentialité
- à l'information des salariés ou représentants du personnel lorsque les textes l'imposent.

Article 14 – Suivi de la convention

14.1. Création du comité de suivi

Un comité de suivi composé de représentants de la Ville, de l'Association et de l'EPIC est institué pour assurer le pilotage de la transition.

Ce comité est chargé de faciliter la coordination entre les Parties, de suivre la réalisation des inventaires et analyses, d'identifier les difficultés et de préparer les décisions ou actes nécessaires.

14.2. Composition

Il comprend notamment :

- un représentant de la Ville désigné par le Maire
- un représentant de l'Association désigné par son président
- un représentant de l'EPIC à compter de sa création et de son adhésion à la présente convention
- le directeur général des services de la Ville ou son représentant
- toute personne qualifiée dont la présence est utile au regard des questions examinées, notamment en matière financière, comptable, sociale, informatique, juridique, assurantielle ou patrimoniale.

La participation de personnes qualifiées ne leur confère aucun pouvoir de décision.

Il se réunit autant que nécessaire pendant la durée de la convention, à la demande de l'une des Parties.

14.3. Missions

Le comité de suivi examine, notamment :

- l'état d'avancement des inventaires
- les conditions de remise, restitution, cession, transfert ou mise à disposition des biens
- les contrats en cours à reprendre ou à résilier
- les questions relatives au personnel
- les droits de propriété intellectuelle, les outils numériques et les données
- la situation financière, les subventions, les créances, les dettes et les engagements
- les modalités de continuité de l'accueil, de l'information, de la promotion et des outils numériques
- les difficultés opérationnelles, financières, juridiques ou techniques rencontrées
- les projets d'actes ou d'avenants à soumettre aux organes compétents
- les actes restant à conclure.

14.4. Limites de compétence

Le comité de suivi n'a aucun pouvoir de décision se substituant :

- au Conseil Municipal
- au Maire agissant dans le cadre de ses compétences propres ou déléguées
- à l'assemblée générale, au conseil d'administration ou à tout organe compétent de l'Association
- au comité de direction de l'EPIC
- au président de l'EPIC
- au directeur de l'EPIC
- à l'ordonnateur, à l'agent comptable ou à toute autre autorité légalement compétente.

Les conclusions du comité sont consignées dans des comptes rendus ou relevés de décisions dépourvus, par eux-mêmes, de portée créatrice de droits ou d'obligations.

Article 15 – Modification – Résiliation

15.1. Modification

Toute modification substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par l'ensemble des Parties régulièrement habilitées.

L'avenant est soumis, lorsque nécessaire, à l'approbation préalable des organes compétents de la Ville, de l'Association et de l'EPIC.

15.2. Résiliation anticipée

La convention pourra être résiliée avant son terme :

- d'un commun accord écrit entre les Parties
- en cas de disparition juridique de l'une des Parties
- en cas d'impossibilité juridique, matérielle ou financière définitive d'exécuter son objet
- en cas de manquement grave d'une Partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours, sauf urgence justifiant une mesure immédiate
- en cas d'annulation, de suspension ou de retrait d'une décision indispensable à la mise en œuvre de la convention.

15.3. Effets de la résiliation ou de l'arrivée du terme

La résiliation ne remet pas en cause :

- les actes régulièrement conclus antérieurement
- les droits et obligations nés avant sa cessation
- les opérations déjà réalisées
- les obligations financières exigibles nées avant la résiliation
- les obligations de confidentialité
- les obligations relatives aux données personnelles
- les obligations de conservation des documents et archives
- les responsabilités attachées aux actes antérieurs
- les procédures ou litiges en cours.

Les Parties établissent, si nécessaire, un état de clôture des opérations de transition.

Article 16 – Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler amiablement tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution, à la modification ou à la cessation de la présente convention.

Toute difficulté est portée, en premier lieu, à la connaissance du comité de suivi.

En l'absence d'accord amiable dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite du différend à l'ensemble des Parties, chaque Partie peut saisir la juridiction compétente.

La compétence de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire est déterminée conformément aux règles de compétence applicables, compte tenu de la nature du litige, des Parties et de l'acte concerné.

Article 17 – Dispositions finales

La présente convention et ses annexes sont approuvées :

- par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 13 octobre 2026,
- par décision de l'organe compétent de l'Association en date du …… 2027,
- par décision du comité de direction de l'EPIC en date du …… 2027 pour son acte d'adhésion ou pour l'avenant tripartite d'adhésion

Elle est établie en trois exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

Toutefois, avant l'adhésion effective de l'EPIC, la convention est établie et signée en deux exemplaires originaux entre la Ville et l'Association.

L'acte d'adhésion de l'EPIC ou l'avenant tripartite est ensuite établi en autant d'exemplaires originaux que de Parties.

Fait à Obernai, le …

En trois exemplaires originaux.

Pour la Ville d'Obernai
Le Maire
Robin CLAUSS
(Signature, nom, prénom)

Pour l'Association « Office de tourisme d'Obernai »
Le Président
Jacques BRETON
(Signature, nom, prénom)

Pour l'EPIC « Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai »
(Le Président du Comité de Direction / Le Directeur, selon statuts)
(Signature, nom, prénom)

Annexes

Annexe 1 : Inventaire des biens mobiliers et équipements.

Annexe 2 : Liste et description des locaux utilisés.

Annexe 3 : Modalités financières de cession éventuelle des biens.

Annexe 4 : Projet de convention de mise à disposition de biens communaux.

Annexe 5 : Tableau des contrats en cours.

Annexe 6 : État nominatif du personnel.

Annexe 7 : Liste des éléments de propriété intellectuelle.

Annexe 8 : Liste des contenus et bases de données.

Annexe 9 : Situation financière synthétique (dettes, créances).

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS, DE PRESTATIONS DE SERVICES SUPPORTS ET D'APPUI FONCTIONNEL

entre
la Ville d'Obernai
et
l'Office de Tourisme et d'attractivité d'Obernai,
Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)

Entre les soussignés :
La Ville d'Obernai,
Représentée par Monsieur Robin CLAUSS, Maire, dûment habilité aux présentes, par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai n°134/08/2026 du 13 octobre 2026
Ci-après désignée « la Ville »,
D'une part,

Et l'Office de tourisme et d'attractivité d'Obernai,
Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) créé par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai n°131/08/2026 en date du 13 octobre 2026,
Représenté par Monsieur/Madame ……, Directeur(trice), dûment habilité(e) aux présentes,
Ci-après désigné « l'EPIC »,
D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville d'Obernai met à disposition de l'EPIC :

- certains services supports de la Ville d'Obernai , notamment en matière de commande publique, de gestion de la taxe de séjour et, plus généralement, de gestion financière et comptable ;
- les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Ville d'Obernai actuellement utilisés par l'Office de tourisme, précédemment constitué sous forme associative, afin de permettre la continuité de l'activité touristique dans le cadre de la nouvelle structure constituée sous forme d'EPIC.

TITRE II – MISE À DISPOSITION DE SERVICES SUPPORTS

Article 2 – Domaine de la mise à disposition

La Ville d'Obernai met à disposition de l'EPIC les services suivants, dans le respect des compétences propres de chaque entité :

- Service commande publique :

Assistance à la passation, à la publicité et à la gestion des marchés publics et autres contrats de la commande publique conclus par l'EPIC, dans le respect du Code de la commande publique ;

- Service gestion de la taxe de séjour :

Perception, recouvrement, contrôle et reversement du produit de la taxe de séjour, conformément aux articles L.133-7 et suivants du Code du tourisme et L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

- Service financier et comptable :

Appui à la tenue de la comptabilité, à l'élaboration du budget, au suivi des engagements et à la production des comptes annuels de l'EPIC.

Article 3 – Modalités d'exécution

Les services susmentionnés sont assurés par les agents de la Ville, placés sous l'autorité hiérarchique de leurs services d'origine, agissant pour le compte de l'EPIC dans le cadre de la présente convention.

L'EPIC s'engage à fournir à la Ville d'Obernai, dans des délais raisonnables, toutes les informations et pièces nécessaires à l'exécution des prestations.

Article 4 – Contrepartie financière

En contrepartie de la mise à disposition des services, l'EPIC verse à la Ville d'Obernai une participation forfaitaire annuelle fixée à …… euros, payable par semestre et révisable chaque année en fonction du coût réel des services rendus.

Un avenant annuel pourra être signé de manière à ajuster ce montant sur la base d'un état des coûts effectifs.

TITRE III – MISE À DISPOSITION DE BIENS

Article 5 – Biens mis à disposition

La Ville d'Obernai met à disposition de l'EPIC, à titre gratuit, les biens mobiliers et immobiliers listés en annexe 1 de la présente convention, nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces biens restent la propriété exclusive de la Ville.

L'EPIC en a la jouissance et en assure l'entretien courant.

Article 6 – Durée et renouvellement

La mise à disposition des biens est consentie pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2027, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six (6) mois.

Article 7 – Entretien et assurances

L'EPIC s'engage à :

- entretenir les biens en bon état d'usage ;
- assurer les biens contre les risques de dommages et de responsabilité civile ;
- restituer les biens en fin de convention dans l'état où ils se trouvaient, compte tenu de l'usure normale.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 8 – Taxe de séjour

Conformément à l'article L.133-7 du Code du tourisme, le produit de la taxe de séjour perçu sur le territoire de la Ville d'Obernai est automatiquement affecté au budget de l'EPIC.

La Ville assure, pour le compte de l'EPIC, les opérations de :

- perception et recouvrement ;
- contrôle et contentieux ;
- reversement intégral du produit net au budget de l'EPIC.

Article 9 – Commande publique

L'EPIC demeure seul compétent pour la passation de ses propres marchés et contrats.

La Ville apporte son appui technique et juridique, sans se substituer à l'EPIC dans l'exercice de ses prérogatives.

Article 10 – Suivi et reporting

Un comité de suivi, composé de représentants de la Ville d'Obernai et de l'EPIC, se réunit au moins deux fois par an pour :

- faire le point sur l'exécution de la convention ;
- examiner les coûts et les éventuels ajustements ;
- proposer des améliorations.

TITRE V – DURÉE – RÉSILIATION – LITIGES

Article 11 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 12 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, la résiliation peut être immédiate après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, en premier ressort, au Tribunal Administratif de Strasbourg.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Approbation

La présente convention sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville et du Conseil d'Administration de l'EPIC, conformément aux dispositions des articles L.2121-29 et L.133-3 et suivants du Code du tourisme.

Article 15 – Entrée en vigueur

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.

Fait à Obernai, en deux exemplaires originaux,

Le …… 2027

Pour la Ville d'Obernai
Le Maire,
Robin CLAUSS

Pour l'EPIC
Le(la) Directeur(trice)

Observations générales et transversales de la Ville d'Obernai

Cohérence du projet de PLUi-H et conditions d'un développement urbain maîtrisé :

La présente annexe complète le vœu du Conseil municipal d'Obernai. Elle a pour objet d'identifier plusieurs points qui appellent, avant l'approbation définitive du PLUi-H, une meilleure articulation entre les orientations générales affichées par le document et leur traduction concrète dans les OAP et le règlement.

I/ Une exigence de cohérence entre PADD, OAP et règlement :

Le Code de l'urbanisme organise une articulation précise entre les différentes pièces du PLUi-H.

- L'article **L.151-6** prévoit que les OAP comprennent, **en cohérence avec le PADD**, des dispositions concernant notamment l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- L'article **L.151-8** impose également que le règlement soit établi en cohérence avec le PADD.

- Enfin, l'article **R.151-2** impose au rapport de présentation de justifier à la fois la cohérence des OAP avec le PADD, la nécessité des règles retenues pour le mettre en œuvre et la complémentarité entre règlement et OAP.

Cette cohérence est particulièrement importante ici car le PADD du PLUi-H affiche lui-même des orientations très explicites : préserver l'identité de chaque commune, conserver un territoire à taille humaine, garantir la qualité de vie et rechercher un développement cohérent fondé sur la qualité urbaine, l'équilibre territorial et la préservation de l'environnement.

Il relève également les conséquences déjà constatées d'un développement rapide : formes urbaines toujours plus denses, besoins croissants en équipements, pression sur les infrastructures routières et le stationnement.

Plus encore, il indique que le développement ne doit pas conduire à une **« densification à marche forcée »** des quartiers (page 18).

La Ville demande donc que les choix retenus pour Obernai soient réexaminés à la lumière de ces orientations expressément affirmées par le PADD lui-même. La Ville ne soutient donc pas que chaque différence entre une orientation générale et une disposition particulière caractériserait, par elle-même, une illégalité. Elle demande en revanche que les choix particulièrement structurants pour Obernai puissent être clairement rattachés aux orientations du PADD et que leur cohérence soit démontrée dans le rapport de justification.

II/ Des densités minimales très élevées qui doivent être confrontées aux objectifs qualitatifs du PADD :

Plusieurs OAP d'Obernai fixent des densités minimales particulièrement importantes, pouvant notamment atteindre **95 logements/ha net à La Haul** et **150 logements/ha net à Gesetz – rue du Thal**. Le document rappelle également que ces valeurs sont des **minimums**, et non des plafonds. C'est un point important : r**éduire une densité minimale ne suffit pas nécessairement à maîtriser la densification réelle d'une opération**, dès lors que cette valeur ne constitue pas un plafond.

La Ville demande donc que la révision des densités soit accompagnée, selon les secteurs, **de dispositions permettant d'en garantir concrètement les effets** : maîtrise des hauteurs et gabarits, emprise au sol, implantation des constructions, pleine terre, espaces végétalisés, stationnement et transitions avec le tissu existant.

Cette interrogation est d'autant plus légitime que le PADD ne se borne pas à afficher un objectif général de qualité urbaine. Son orientation 3.2 prévoit expressément d'**encadrer la densification afin d'assurer une densification qualitative**, préservant notamment l'identité et la fonctionnalité des communes, la qualité du cadre de vie et les espaces de respiration. Son orientation 4.1 demande également de **conserver un équilibre dans les formes d'habitat en respect avec le tissu urbain existant**, d'encadrer la densification des tissus existants en tenant compte des formes et de la sociologie des quartiers et de proposer les formes les plus denses en centralité et à proximité de l'offre en transports structurants.

Cette approche répond directement à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, qui demande de rechercher simultanément développement urbain maîtrisé, besoins de mobilité, qualité urbaine, architecturale et paysagère, sécurité et protection des paysages et espaces verts.

La question de la densité ne peut par ailleurs être dissociée de la typologie et de la qualité des logements effectivement produits. Le PADD constate lui-même qu'à Obernai le développement récent s'est effectué sous des formes collectives avec des logements de plus en plus petits, phénomène qu'il met en relation avec une baisse de l'attractivité de la ville pour les familles. Il prévoit en conséquence de préserver notamment la présence de grands logements dans les opérations nouvelles.

La Ville demande donc que, pour les principales opérations, la densité affichée soit également appréciée au regard de la diversité réelle des logements envisagés, de leur habitabilité et de leur capacité à répondre aux besoins des familles, des jeunes actifs et des seniors.

III/ Une contradiction à lever entre la reconnaissance des effets de la densification et leur encadrement opérationnel :

Le PADD fait lui-même un constat particulièrement intéressant pour Obernai : la croissance résidentielle récente s'est accompagnée de **formes urbaines de plus en plus denses**, d'un besoin accru en équipements et d'une pression renforcée sur les infrastructures routières et le stationnement (page 23).

Or, le projet permet simultanément plusieurs opérations importantes sur Obernai et certaines peuvent être engagées dès son approbation.

La Ville considère dès lors qu'il existe un **écart à clarifier entre le diagnostic porté par le PADD et le niveau de garanties opérationnelles prévu pour maîtriser les effets cumulés des nouvelles opérations**.

La question n'est donc pas uniquement celle de la densité de chaque OAP prise séparément. Elle est également celle de **l'addition, dans le temps et dans l'espace, de plusieurs opérations importantes et de leurs conséquences cumulées sur une même ville**.

Cette lecture est d'autant plus nécessaire que le PADD fait lui-même le constat qu'un rythme soutenu de construction à Obernai s'est accompagné de formes urbaines plus denses, de besoins croissants en équipements ainsi que d'une pression accrue sur les infrastructures routières et le stationnement.

La Ville demande en conséquence qu'une lecture globale soit apportée concernant la circulation, le stationnement, les réseaux, les équipements, les services publics et le fonctionnement des quartiers, ainsi qu'un calendrier coordonné des principales opérations.

Cette demande vise à tirer les conséquences opérationnelles d'un phénomène que le PADD identifie lui-même et à s'assurer que le rythme de réalisation des opérations demeure compatible avec les capacités d'accueil de la commune.

IV/ Mobilités : traduire réellement les orientations du PADD :

Le PADD affirme vouloir réduire les besoins en déplacements et développer les mobilités alternatives.

Il précise également qu'à l'échelle du quartier, le niveau de desserte et la taille de l'opération doivent être appréciés **en tenant compte du fonctionnement urbain à une échelle plus large**. Il prévoit des circulations sécurisées vers les centralités, les équipements publics, les écoles et les nouveaux quartiers et se réfère explicitement au plan vélo d'Obernai.

Cette orientation est cohérente avec la réalité territoriale : la CCPSO elle-même relève plus de **10 000 personnes par jour pour des trajets domicile-travail à Obernai**, largement effectués en voiture.

Il apparaît donc nécessaire que les OAP importantes ne soient pas seulement accompagnées de principes généraux de desserte.

La Ville demande que soient vérifiés et, lorsque nécessaire, précisés les itinéraires réellement utilisables vers la gare, les écoles, le centre-ville, les équipements et les pôles d'emploi, ainsi que les continuités cyclables, les traversées sensibles et l'accessibilité.

V/ Équipements et services publics : une orientation du PADD qui doit trouver une traduction mesurable :

Le PADD identifie expressément comme objectif la nécessité de **conforter le niveau d'équipement du territoire en l'adaptant à l'évolution de la demande**. Il constate lui-même que l'accroissement démographique a généré des besoins croissants et diversifiés en équipements.

Dans ces conditions, la capacité d'accueil d'Obernai ne devrait pas être appréciée uniquement à travers la capacité foncière à construire des logements.

La Ville demande qu'elle soit également confrontée aux capacités des écoles et du périscolaire, de la petite enfance, des équipements, des réseaux, des voiries et des services nécessaires aux nouveaux habitants.

Il ne s'agit donc pas d'une exigence extérieure aux orientations du PLUi-H : l'adaptation des équipements à l'évolution de la demande constitue elle-même l'un des objectifs expressément affichés par le PADD. La capacité d'accueil doit dès lors être regardée comme l'une des composantes de la cohérence du développement projeté, et non comme une question renvoyée exclusivement à la mise en œuvre ultérieure des opérations.

VI/ Des garanties essentielles qui ne doivent pas rester seulement indicatives :

Les autorisations d'urbanisme doivent être **conformes au règlement**, mais seulement **compatibles avec les OAP**, en application de l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme. Cela signifie que la rédaction des OAP compte énormément.

Lorsqu'une OAP emploie des expressions telles que « *dans la mesure du possible* », « *autant que possible* », « *favoriser* », « *positionnement préférentiel* » ou renvoie certains éléments « *à définir en phase projet* », elle apporte, par nature, une garantie moins forte qu'une prescription claire du règlement ou qu'une orientation précisément formulée.

La Ville demande donc que les éléments déterminants pour l'acceptabilité d'une densité élevée soient juridiquement suffisamment sécurisés.

Cela concerne prioritairement :

- ✓ Les accès indispensables ;
- ✓ Les possibilités d'intervention des secours ;
- ✓ Les continuités piétonnes et cyclables ;
- ✓ Les espaces de pleine terre et la végétalisation ;
- ✓ Le stationnement ;
- ✓ Les principales conditions permettant l'ouverture ou la poursuite des phases d'une opération.

L'article R.151-2 impose justement au rapport de justification d'expliquer la **complémentarité entre le règlement et les OAP**.

VII/ La Haul : le phasage doit constituer une véritable garantie et non seulement un découpage :

La Haul prévoit environ **320 logements ou hébergements collectifs** et une réalisation en deux phases.

Mais un découpage graphique en phase A et phase B n'offre en lui-même aucune garantie sur le rythme réel de réalisation si les deux phases peuvent être engagées sans condition objective liée aux infrastructures et équipements.

La Ville demande donc que soient clairement identifiées : les conditions d'accès et de desserte, les conditions d'intervention et d'évacuation des secours et les équipements ou aménagements qui devront être réalisés ou suffisamment dimensionnés avant l'engagement de la seconde phase.

VIII/ Nature en ville, pleine terre et imperméabilisation : rendre les objectifs du PADD opérationnels :

Le PADD souhaite s'appuyer sur la nature en ville, la végétation, la biodiversité et l'eau pour améliorer le cadre de vie et la résilience du territoire. Il demande également de limiter l'imperméabilisation des sols et affirme que le développement ne doit pas se faire au détriment de la qualité du cadre de vie.

Pour les opérations les plus denses, ces principes doivent avoir une traduction suffisamment précise.

La Ville demande donc que soient clairement identifiés, selon les secteurs, les espaces de pleine terre, les principes de végétalisation, les arbres ou structures paysagères à préserver ou à créer ainsi que les conditions d'infiltration et de limitation de l'imperméabilisation.

Plus la densité bâtie est forte, plus les garanties portant sur les espaces non bâtis doivent être lisibles.

IX/ Densification diffuse : une cohérence à assurer également dans les quartiers constitués :

Le PADD affirme vouloir préserver l'identité de chaque commune, maintenir un territoire à taille humaine, soigner la qualité des trames urbaines et éviter la « densification à marche forcée ».

Il existe donc une question de cohérence entre ces orientations et les règles susceptibles de permettre, dans certains quartiers pavillonnaires ou mixtes, des divisions foncières, regroupements de parcelles ou démolitions-reconstructions conduisant à des volumes très sensiblement supérieurs au tissu existant.

La Ville demande que le règlement soit vérifié sous cet angle et permette réellement de maîtriser : **l'emprise au sol, les hauteurs et gabarits, les implantations en limite séparative, la pleine terre, la végétalisation et le stationnement.**

C'est d'autant plus pertinent juridiquement que le règlement doit, en application de L.151-8, être **cohérent avec le PADD**.

L'analyse qui précède n'a pas vocation à épuiser l'ensemble des questions soulevées par le projet de PLUi-H. Elle met en évidence plusieurs enjeux structurants qui résultent des orientations du document lui-même et dont la traduction opérationnelle appelle, selon la Ville d'Obernai, à être précisée, renforcée ou réexaminée avant l'approbation du PLUi-H.

Ces enjeux concernent notamment la cohérence entre les objectifs du PADD et leur traduction dans les OAP et le règlement, la maîtrise des densités et des formes urbaines, la prise en compte des effets cumulés des opérations, les capacités d'accueil de la commune, les mobilités, les équipements, la qualité du cadre de vie et la maîtrise de la densification dans les quartiers déjà constitués.
L'enquête publique doit précisément permettre de confronter les orientations retenues aux observations formulées, d'en apprécier les conséquences et, le cas échéant, de faire évoluer les différentes pièces du PLUi-H lorsque cela apparaît nécessaire.

La partie suivante procède donc à une analyse secteur par secteur, afin d'identifier les points qui appellent une vigilance particulière et les évolutions concrètes sollicitées par la Ville d'Obernai.

Ces observations sectorielles doivent être lues en articulation avec les principes généraux exposés ci-dessus. Elles pourront également conduire, lorsque les modifications nécessaires dépassent le seul périmètre d'une OAP, à examiner les adaptations correspondantes dans les autres pièces du PLUi-H.

Observations et demandes de la Ville d'Obernai secteur par secteur

Le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile est actuellement soumis à enquête publique.

Il fixe les principales règles d'urbanisme qui s'appliqueront dans les années à venir à Obernai et dans les cinq autres communes de la CCPSO.

Le présent document présente six secteurs d'aménagement à Obernai faisant l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

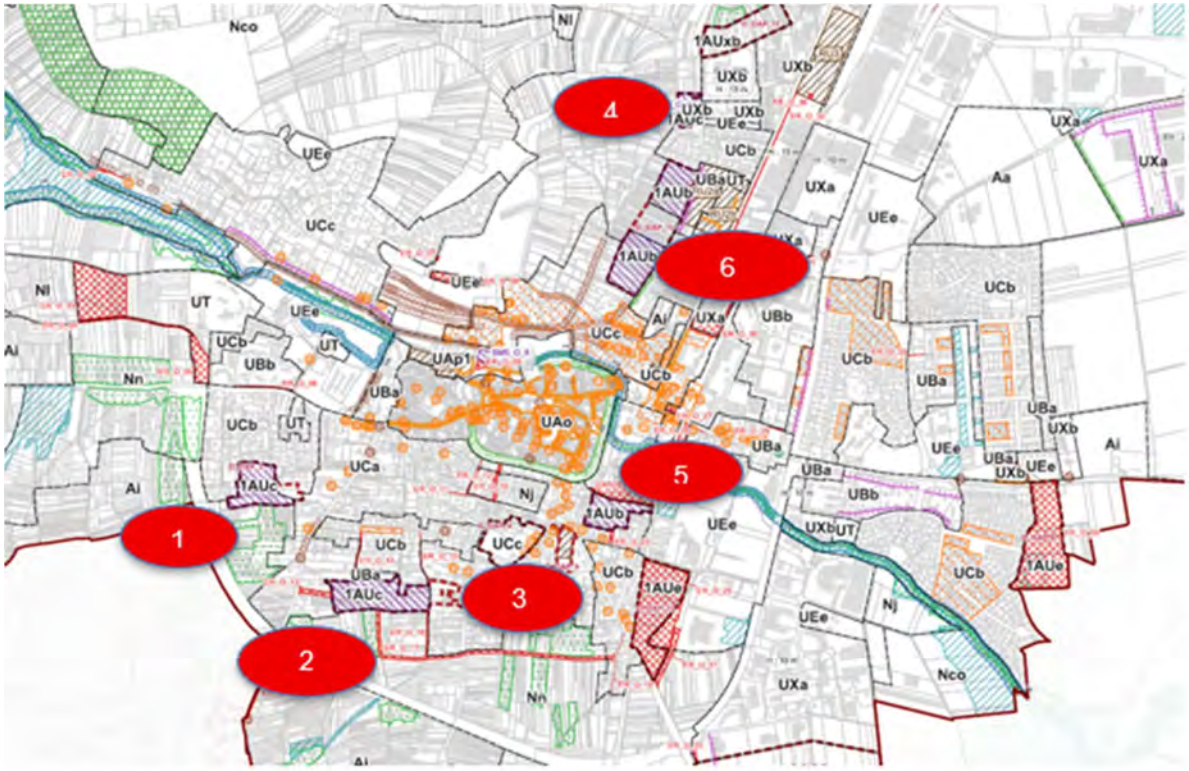
Ces six secteurs ne représentent pas l'ensemble du potentiel de logements identifié par le projet de PLUi-H à Obernai, évalué à 1 230 logements. Ils ont été retenus ici en raison de l'importance des opérations envisagées et de leurs conséquences potentielles sur les quartiers concernés.

Le Conseil municipal doit examiner un projet de vœu demandant notamment une baisse des densités prévues dans plusieurs secteurs et une meilleure prise en compte de leurs effets cumulés à l'échelle de la ville.

Les six secteurs concernés

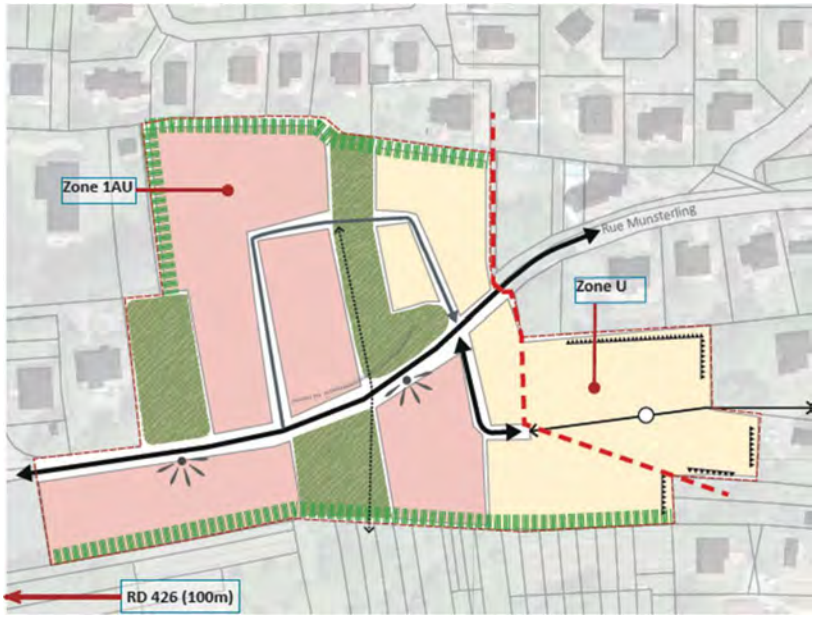
N°	Secteur	Surface	Logements	Densité minimale	Échéance
1	Rue de Munsterling / RD 426	2,2 ha	≈ 66	41 log./ha nets min. en 1AU	À partir de 2033
2	Rue des Hauts Pâturages	3,6 ha	≈ 150	51 log./ha nets min. en 1AU	À partir de 2033
3	Rue de la première DFL	2,2 ha	≈ 80	Non indiquée dans l'extrait	Dès approbation
4	Rue de la Colline/ Rue du Thal	0,5 ha	≈ 60	150 log./ha nets min.	Dès approbation
5	Les remparts Halle Gruber	1,5 ha	≈ 130	105 log./ha nets min.	Dès approbation
6	La Haul	5,5 ha	≈ 320	95 log./ha nets min. en 1AU	Dès approbation, par phases

Vue d’ensemble



Rue de Munsterling / RD 426

SURFACE	LOGEMENTS ESTIMÉS	ÉCHÉANCE
2,2 ha	**≈ 66 logements soit 41 logements / ha**	**À partir de 2033**



Les points de vigilance et demandes de la Ville d'Obernai :

La Ville demande une révision à la baisse de la densité, une attention particulière aux conditions d'accès depuis la RD 426, au stationnement, aux volumes bâtis et aux transitions avec les habitations existantes. La qualité des espaces végétalisés et des espaces de respiration devra également être garantie.

Circulation et voirie

- ✓ Impact sur la RD 426.
- ✓ Conditions et sécurité des accès.

Stationnement

- ✓ Nombre de places et report possible.

Formes urbaines et densité

- ✓ La densité annoncée est un minimum.
- ✓ Volume réel des constructions.

Intégration dans le quartier

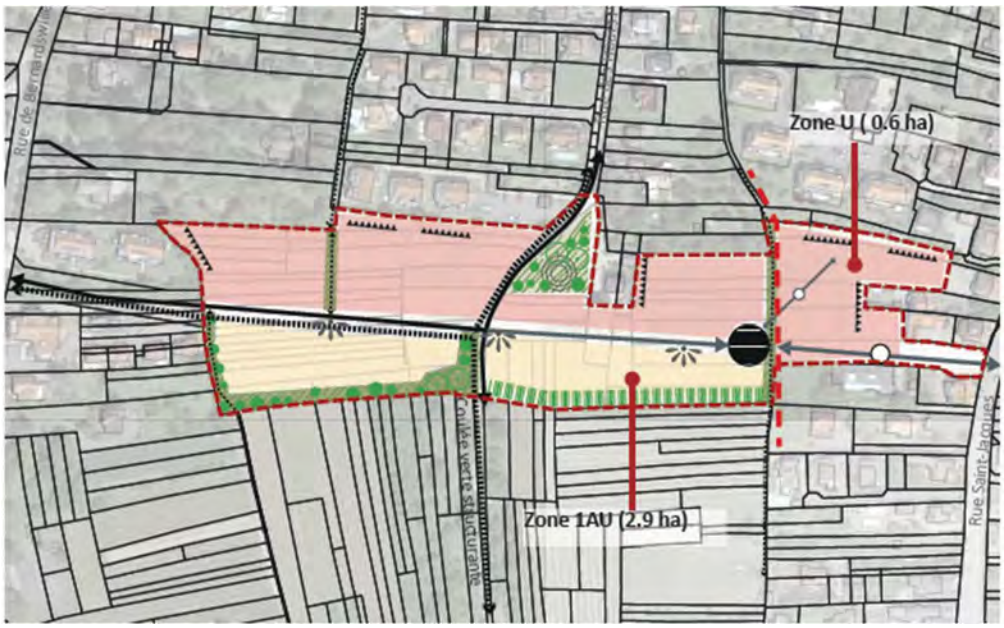
- ✓ Transition avec les habitations existantes.

Cadre de vie et espaces verts

- ✓ Place du végétal et qualité des espaces de respiration.

Rue des Hauts Pâturages

SURFACE	LOGEMENTS ESTIMÉS	ÉCHÉANCE
3,6 ha	≈ 150 logements soit 51 logements / ha	À partir de 2033



Points de vigilance et demandes de la Ville :

La Ville demande une révision à la baisse de la densité et une analyse approfondie des conditions de desserte, du trafic supplémentaire, du stationnement et de l'insertion du futur quartier dans son environnement.

Une attention particulière devra être portée à la connexion du secteur avec les voiries existantes, aux déplacements piétons et cyclables et à la préservation des espaces paysagers.

Circulation et voirie

- ✓ Capacité des voies d'accès.
- ✓ Sécurité et trafic supplémentaire.

Stationnement

- ✓ Risque de saturation.

Formes urbaines et densité

- ✓ Densité minimale importante.
- ✓ Volumes futurs.

Intégration dans le quartier

- ✓ Transition avec les maisons voisines.

Cadre de vie et espaces verts

- ✓ Préservation du paysage et des espaces végétalisés.

Birkenfels -Rue de la Première DFL

SURFACE	LOGEMENTS ESTIMÉS	ÉCHÉANCE
2,2 ha	≈ 80 logements	Dès approbation



Points de vigilance et demandes de la Ville :

La Ville demande une maîtrise des volumes, hauteurs et implantations des futures constructions, une attention particulière au stationnement et à la capacité des voies de desserte ainsi qu'une transition adaptée avec le bâti résidentiel existant.

Ce secteur illustre également l'enjeu plus général de **maîtrise de la densification par transformation ou reconstruction au sein des quartiers constitués**.

Circulation et voirie :

- ✓ Desserte et capacité des voiries.
- ✓ Trafic supplémentaire et sécurité des accès.

Stationnement :

- ✓ Capacité du secteur et report sur les rues voisines.

Formes urbaines et densité :

- ✓ Traitement de la mutation des hangars existants et qualité des espaces extérieurs.
- ✓ Hauteurs et volumes.
- ✓ Gabarits, implantation des constructions et transition avec le bâti voisin

Intégration dans le quartier :

- ✓ Respect du bâti existant.

Cadre de vie et espaces verts :

- ✓ Qualité des espaces extérieurs.

Rue de la Colline / Rue du Thal

SURFACE	LOGEMENTS ESTIMÉS	ÉCHÉANCE
0,5 ha	≈ 60 logements : densité très élevée : ramenée à l'hectare : 150 logements/ha avec 100% de logements aidés	Dès approbation



Points de vigilance et demandes de la Ville :

La Ville demande une réduction de la densité prévue, ainsi qu'un encadrement plus précis des hauteurs, gabarits, accès et stationnements.

L'intégration du futur bâti par rapport aux maisons voisines et la préservation d'espaces végétalisés de proximité devront constituer des éléments déterminants de l'aménagement.

Circulation et voirie :

- ✓ Accès, trafic, sécurité et secours.

Stationnement :

- ✓ Nombre de places et saturation possible.

Formes urbaines et densité :

- ✓ Densité minimale particulièrement élevée.
- ✓ Hauteur des bâtiments.

Intégration dans le quartier :

- ✓ Impact visuel et articulation avec les maisons.

Cadre de vie et espaces verts :

- ✓ Qualité des espaces extérieurs : maintien d'espaces verts de proximité.

Les Remparts : Halle Gruber / Salle des Fêtes

SURFACE	LOGEMENTS ESTIMÉS	ÉCHÉANCE
1,5 ha	≈ 130 logements spot 105 logements/ha	Dès approbation



Points de vigilance et demandes de la Ville :

Compte tenu de sa situation stratégique, la Ville demande une attention particulière à la densité, aux volumes et hauteurs, à la qualité architecturale, au fonctionnement des accès et aux besoins de stationnement.

L'opération devra également tenir compte de la proximité des équipements existants, de l'espace public et des flux déjà présents dans ce secteur.

Circulation et voirie :

- ✓ Accès, flux supplémentaires et fonctionnement avec équipements voisins.

Stationnement :

- ✓ Besoins des logements et équipements existants.

Formes urbaines et densité :

- ✓ Volume global et hauteur des constructions.

Intégration dans le quartier :

- ✓ Qualité architecturale et insertion urbaine par rapport aux rues et maisons voisines.

Cadre de vie et espaces verts :

- ✓ Espaces végétalisés et espaces publics.

La Haul

SURFACE	LOGEMENTS ESTIMÉS	ÉCHÉANCE
5,5 ha	≈ 320 logements soit 95 logements /ha	**Dès approbation**, par phases



Points de vigilance et demandes de la Ville

La Ville demande une révision à la baisse de la densité et un encadrement renforcé de cette opération compte tenu de son ampleur.

Les conditions d'accès doivent être définies de manière suffisamment précise afin d'assurer la circulation quotidienne mais également l'accès, l'évacuation et l'intervention des services de secours.

Le passage de la phase A à la phase B ne devrait pouvoir intervenir qu'après vérification de la réalisation et de la capacité des équipements et aménagements indispensables au fonctionnement du quartier : voiries et accès, réseaux, stationnement, mobilités, équipements et services nécessaires.

La programmation doit également mieux garantir l'intégration du projet dans la topographie, la qualité des espaces végétalisés, les cheminements et les transitions avec les quartiers existants.

Programmation :

- ✓ Phasage effectif de l'opération et conditions de passage d'une phase à l'autre

Circulation et voirie :

- ✓ Capacité des infrastructures, accès et flux.
- ✓ Sécurité des déplacements.

Stationnement

- ✓ Besoins futurs et organisation.

Formes urbaines et densité :

- ✓ Importance du programme et densité très élevée.
- ✓ Volumes et hauteurs.

Intégration dans le quartier

- ✓ Articulation avec les quartiers existants.

Cadre de vie et espaces verts

- ✓ Maintien des espaces paysagers et prise en compte des éléments agricoles existants.

Équipements publics :

- ✓ Capacité des écoles, réseaux, voiries et services.

Fait à Obernai le 13/10/2026,

A annexer au Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 13/10/2026.

COMMUNIQUE ET AVIS SUR LES VOEUX N° 135/08/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/10/2026 PORTANT SUR LE PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

DU GROUPE « OBERNAI, ENGAGES POUR L'AVENIR »

PLUi-H du Pays de Sainte-Odile : poursuivre sereinement la procédure, examiner chaque observation et préserver l'avenir du territoire

Depuis 2021, la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile conduit l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat, le PLUi-H.

Ce travail de fond concerne les six communes du territoire Bernardswiller, Obernai, Niedernai, Meistratzheim, Krautergersheim et Innenheim. Il porte tout à la fois sur l'habitat, les mobilités, l'environnement, le développement économique, l'agriculture, les paysages, les équipements publics, les réseaux, la consommation foncière et l'adaptation au changement climatique. **Il doit permettre de remplacer plusieurs documents communaux, élaborés à des périodes différentes et pour certains devenus anciens (2007...), par un cadre intercommunal cohérent, actualisé et juridiquement sécurisé.**

Le PLUi-H n'est donc ni le projet d'une seule commune ni la juxtaposition de six intérêts particuliers. Il constitue un projet d'aménagement commun, construit à l'échelle du bassin de vie du Pays de Sainte-Odile, tout en prenant en considération les caractéristiques propres à chacune de ses communes.

Le projet a été arrêté par le Conseil communautaire le 24 septembre 2025. Il est soumis à enquête publique du 21 septembre au 30 octobre 2026. **Cette enquête constitue précisément le moment au cours duquel les habitants et l'ensemble des acteurs concernés peuvent exprimer leurs observations.**

Il est donc essentiel que le débat puisse avoir lieu. Aucune question ne doit être éludée. Les interrogations exprimées sur la densité, les mobilités, le stationnement, les équipements, les réseaux, la végétalisation, la qualité architecturale ou encore l'intégration des opérations dans les quartiers existants sont légitimes et doivent être examinées.

Mais le débat doit également demeurer fidèle à la réalité de la procédure, à la chronologie du travail accompli et à l'intérêt général du territoire.

Un projet élaboré, évalué et soumis à de multiples expertises

Depuis le lancement de la démarche, le PLUi-H a fait l'objet d'un travail technique, politique et environnemental approfondi. Il ne résulte ni d'une décision récente ni d'un choix improvisé.

Le dossier repose sur un diagnostic territorial, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit et graphique, un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) consacré à l'Habitat et une évaluation environnementale. Ces différentes pièces répondent à des fonctions complémentaires et doivent former un ensemble cohérent.

Le PADD fixe une stratégie globale autour de quatre axes indissociables :

- préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie ;
- accompagner l'attractivité résidentielle ;
- conforter le rôle économique, touristique et agricole du territoire ;
- renforcer l'accessibilité et les différentes formes de mobilité.

Le projet retient une programmation d'environ **2 110 logements à l'horizon 2040/évolution démographique 20100 à 23000 habitants d'ici 2040**, une répartition équilibrée de la production entre Obernai et les cinq autres communes et un objectif de modération de la consommation foncière.

Ces objectifs ne peuvent être appréciés séparément. Réduire la consommation des espaces agricoles et naturels implique nécessairement de mieux organiser le développement dans les enveloppes urbaines existantes. Dans le même temps, cette densification doit rester qualitative, proportionnée aux caractéristiques des quartiers et accompagnée par les équipements, les réseaux, les mobilités et les espaces de respiration nécessaires.

C'est précisément cet équilibre, nécessairement exigeant, que le PLUi-H cherche à construire.

Des avis favorables qui attestent du sérieux du dossier

Le dossier arrêté a été soumis aux personnes publiques associées et aux organismes compétents : services de l'État, acteurs de l'architecture et du patrimoine, Chambre d'agriculture, Région, Collectivité européenne d'Alsace, PETR du Piémont des Vosges, Agence régionale de santé, Chambre de métiers, Chambre de commerce, collectivités voisines, commissions spécialisées et autorité environnementale.

La synthèse présentée aux élus fait apparaître des avis favorables, assortis selon les organismes de compléments, de recommandations, d'observations ou de réserves : avis favorable avec compléments de la DDT et de l'UDAP, avis favorable avec deux réserves de la Chambre d'agriculture, avis favorable avec recommandations de la Collectivité européenne d'Alsace, compatibilité ou avis favorable du PETR, ainsi que des avis favorables de l'ARS, de la Chambre de métiers et de la CCI.

Ces avis ne signifient pas que le document serait intangible ou parfait. Ils montrent cependant que le dossier a été examiné par de nombreux organismes compétents et que les points restant à compléter ou à sécuriser ont été identifiés.

Il est important de rappeler que les personnes publiques associées ne se prononcent pas sur le projet politique mais sur la légalité du document. **La présentation faite aux élus le 29 août 2026 souligne ainsi que les avis favorables témoignent d'une copie stable et d'une prise en compte du cadre légal et des documents cadres, tout en identifiant les compléments et réserves qui doivent encore être traités.**

Leurs avis apportent donc une appréciation technique et institutionnelle indispensable, qui ne peut être ignorée au profit d'une lecture exclusivement communale ou circonstancielle.

Les observations formulées par Obernai seront examinées

La Ville d'Obernai souhaite adopter, lors de son Conseil municipal du 13 octobre 2026, un vœu demandant notamment une réduction des densités prévues dans plusieurs secteurs, une meilleure prise en compte de leurs effets cumulés et des adaptations concernant les formes urbaines, les accès, le stationnement, la végétalisation et les équipements publics. Le projet de vœu indique expressément qu'il a vocation à être versé à l'enquête publique.

Le document annexé au vœu identifie six secteurs d'aménagement à Obernai et formule des demandes particulières concernant notamment les secteurs Munsterling (**A AMENAGER APRES 2033**) et des Hauts Pâturages (**A AMENAGER APRES 2033**), Birkenfels-rue de la Première DFL (**DEJA CONSTRUCTIBLE ET NON ORGANISE ALORS QUE L'OAP DU PLUIH ORGANISE)**, et La Haul (**LA VILLE EST PROPRIETAIRE ET BLOQUE LE SECTEUR DEPUIS 2010 AU MOINS**)....

Ces demandes seront examinées avec sérieux. La Communauté de communes ne refuse donc ni le dialogue ni l'examen des propositions d'Obernai.

Mais cela ne signifie pas que l'ensemble des modifications demandées puisse automatiquement être intégré au PLUi-H avant son approbation.

Et c'est sur ce point qu'une précision juridique essentielle doit désormais être apportée.

Une jurisprudence récente qui précise très clairement la place des communes membres après l'arrêt du PLUi

Le Code de l'urbanisme prévoit qu'après l'enquête publique, le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. C'est le cadre posé notamment par l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

La jurisprudence administrative récente est venue préciser la situation particulière d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de PLUi.

Cette distinction est essentielle.

Une commune membre n'est pas placée, dans le processus d'élaboration du PLUi, dans la même situation qu'une personne publique simplement consultée : elle participe et collabore à l'élaboration du document intercommunal.

La Cour administrative d'appel de Nancy l'a rappelé très clairement dans son arrêt du **5 février 2026, n° 24NC00220**. La Cour considère que les communes membres collaborent avec l'EPCI compétent pour élaborer le PLU et ne figurent donc pas parmi les autorités, collectivités et instances simplement consultées.

Elle en tire une conséquence importante : une demande formulée par une commune postérieurement à l'arrêt du projet de plan ne peut, en tant que telle, fonder une modification du projet entre sa soumission à l'enquête publique et son approbation.

Autrement dit, tout en respectant la liberté d'expression institutionnelle de la commune et son droit à faire connaître ses observations, **l'adoption d'un vœu municipal en cours d'enquête ne confère pas à ses demandes le même régime juridique que celui applicable aux observations du public**, aux conclusions de la commission d'enquête ou aux avis des autorités et instances légalement consultées.

Cette lecture a également été retenue par la Cour administrative d'appel de Toulouse dans un arrêt du **26 mars 2026, n° 24TL00055**.

Cette seconde décision rappelle que les modifications apportées entre l'enquête publique et l'approbation doivent procéder des résultats de l'enquête et des consultations prévues par le droit de l'urbanisme. **Elle en déduit qu'une commune ne peut utiliser le temps de l'enquête pour proposer elle-même des modifications destinées à être directement intégrées au document avant son approbation.**

Ces deux décisions sont particulièrement importantes dans le débat actuel.

Elles ne privent évidemment pas Obernai du droit de s'exprimer.

Elles signifient en revanche que l'expression politique d'une commune et le régime juridique des modifications pouvant être apportées au PLUi-H avant son approbation constituent deux questions différentes.

Ainsi, les observations d'Obernai doivent être entendues et examinées. Elles pourront éclairer le commissaire enquêteur, nourrir le débat et identifier les sujets devant éventuellement faire l'objet d'évolutions ultérieures par voie de modification du PLUI-H.

Mais un vœu adopté par le Conseil municipal d'Obernai le 13 octobre 2026 ne crée pas, par lui-même, un droit à obtenir une modification du PLUi-H entre l'enquête publique et son approbation.

Cette distinction juridique est d'autant plus importante que le projet de vœu présenté par la Ville reconnaît lui-même qu'il n'a pas pour objet de rouvrir la procédure d'avis prévue à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme. Il rappelle également qu'aucun avis exprès du Conseil municipal d'Obernai

n'a été adopté dans le délai réglementaire suivant l'arrêt du projet et que l'avis de la commune a, en conséquence, été réputé favorable.

La procédure doit par conséquent suivre son cours.

Le PADD ne peut pas être remis en cause à la légère

Les vœux envisagés par la Ville d'Obernai interrogent notamment la cohérence entre le PADD, les OAP et le règlement. Cette interrogation peut être entendue et doit être analysée.

Mais elle ne permet pas, à elle seule, de conclure que l'équilibre général du PLUi-H serait devenu inadapté ou juridiquement fragile.

Le PADD est le socle stratégique du document, **IL A ETE DEBATTU DEUX FOIS (en 2023 et en 2025)**. Il traduit un équilibre entre l'accueil de nouvelles familles, la production de logements adaptés aux jeunes ménages, aux familles et aux personnes âgées, le maintien des activités économiques et agricoles, la préservation des ressources et l'adaptation au changement climatique.

Les OAP et le règlement doivent être cohérents avec lui. Mais l'analyse de cette cohérence suppose une lecture complète du dossier, de son rapport de justification, de son évaluation environnementale et de l'ensemble des objectifs poursuivis.

Elle ne saurait être fondée sur une seule densité, un seul quartier ou une lecture limitée aux intérêts propres d'une commune.

Le Conseil municipal est pleinement légitime pour exprimer un vœu sur un sujet d'intérêt local. La nouvelle majorité municipale peut naturellement faire connaître sa position.

Mais une expression politique adoptée en cours d'enquête ne peut, à elle seule, invalider plusieurs années de travail ni se substituer aux analyses conduites par les professionnels de l'urbanisme, de l'habitat, de l'environnement, du droit et des réseaux.

Ce rappel ne vise pas à contester la légitimité des élus municipaux.

Il vise à distinguer clairement deux niveaux : **l'expression politique d'une commune, qui doit être entendue, et l'évaluation technique et juridique de l'équilibre d'un document intercommunal, qui ne peut être décrétée par un vœu.**

L'enquête publique doit aller à son terme

L'enquête publique n'est ni une formalité ni un obstacle à contourner. Elle constitue une étape essentielle de la procédure.

Les observations formulées aujourd'hui ne doivent donc être ni rejetées d'emblée ni présentées comme automatiquement intégrables au document.

Elles doivent être instruites objectivement, examinées dans leur cadre juridique propre et confrontées aux conclusions de l'enquête publique.

Demander dès maintenant une réouverture générale du PADD ou une remise à plat du projet reviendrait surtout à préjuger de l'issue d'une enquête publique actuellement en cours et qui doit pouvoir aller sereinement à son terme.

La présentation faite aux élus lors du séminaire du 29 août 2026 prévoyait d'ailleurs expressément la poursuite de la procédure vers l'approbation, après le travail de prise en compte des avis, le retour de la commission d'enquête et l'intégration des modifications pouvant légalement être apportées au dossier.

Approuver n'est pas figer

L'approbation du PLUi-H ne signifie pas que le document serait définitivement figé.

Un document d'urbanisme est amené à évoluer pour s'adapter aux changements législatifs, aux évolutions du territoire, à l'avancement des projets et aux besoins des communes.

Lors du séminaire des élus du 29 août 2026, il a précisément été demandé aux communes d'identifier leurs besoins d'évolution. La démarche présentée prévoit la poursuite de l'approbation du PLUi-H et un travail confié aux communes de septembre 2026 à janvier 2027 afin qu'elles puissent formaliser leurs demandes de modifications futures.

La CCPSO prévoit également d'engager le travail nécessaire à la mise en compatibilité future du PLUi-H avec le SCoT « climatisé ».

Cette méthode est plus responsable qu'un arrêt général du processus :

1. elle permet d'achever le travail engagé depuis 2021 ;
2. elle donne au territoire un document commun et opérationnel ;
3. elle évite de maintenir durablement des documents communaux anciens ou inadaptés ;
4. elle permet d'examiner les ajustements nécessaires selon leur nature et les procédures juridiquement appropriées ;
5. elle préserve la capacité du territoire à adapter ultérieurement son document d'urbanisme.

Il faut cependant être précis : toutes les demandes ne relèvent pas nécessairement de la même procédure. Chaque évolution devra donc être juridiquement qualifiée avant sa mise en œuvre.

Interrompre aujourd'hui la procédure entraînerait des conséquences importantes

Reprendre intégralement l'élaboration du PLUi-H ne constituerait pas une décision neutre.

Cela conduirait à différer l'adoption d'un document attendu par le territoire, à maintenir l'application de documents d'urbanisme communaux parfois anciens et à reprendre une part importante des études, des consultations et des arbitrages déjà conduits depuis 2021.

Le séminaire du 29 août a d'ailleurs identifié plusieurs projets qui seraient concernés par l'absence d'un PLUi-H rapidement opérationnel et a retenu comme orientation la finalisation des travaux commencés depuis 2021.

Une interruption générale ne supprimerait par ailleurs aucune des questions auxquelles le territoire doit répondre : production de logements, sobriété foncière, préservation des terres agricoles, environnement, mobilités, développement économique et adaptation des équipements.

Le véritable choix n'est donc pas entre un PLUi-H contraignant et l'absence de contraintes.

Le choix est entre :

- un document intercommunal construit, expertisé, approuvé puis susceptible d'évoluer dans un cadre juridiquement sécurisé ;
- ou un PLUi-H non abouti, des PLU obsolètes, qui conduiraient à un gel du territoire (pour les habitants et l'économie).

Ne pas transformer l'enquête publique en confrontation institutionnelle

Dans ce contexte, la succession d'initiatives publiques remettant en cause le document pendant le déroulement même de l'enquête peut donner le sentiment d'une volonté de fragiliser une procédure qui doit pourtant aller sereinement à son terme.

Je regretterais profondément que le PLUi-H devienne l'instrument d'une confrontation entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes.

Le territoire mérite mieux qu'une opposition simplificatrice entre, d'un côté, ceux qui défendraient la qualité de vie et, de l'autre, ceux qui voudraient construire sans limite. Cette présentation ne correspond pas à la réalité du projet.

La Communauté de Communes défend elle aussi un développement maîtrisé, une densification qualitative, la protection des paysages, la préservation des terres agricoles, la maîtrise de la consommation foncière et l'adaptation des équipements. Ces objectifs sont au cœur du projet.

Il est donc possible de discuter des modalités sans contester les finalités.

Il est possible d'examiner les préoccupations d'Obernai sans remettre en cause l'ensemble du projet intercommunal.

Et il est possible de préparer les évolutions qui seront nécessaires demain sans sacrifier aujourd'hui cinq années de travail collectif.

Ma position de Présidente de la CCPSO et notre position de groupe : écouter, instruire, sécuriser et approuver

Le débat est légitime. La remise en cause des règles juridiques de la procédure ne l'est pas.

Les communes ont participé à l'élaboration du PLUi-H depuis 2021. Le Code de l'urbanisme et la jurisprudence administrative récente distinguent clairement cette participation de la situation des autorités et collectivités simplement consultées.

Cette distinction garantit la stabilité des procédures d'urbanisme et évite que l'équilibre d'un projet intercommunal construit pendant plusieurs années puisse être remis en cause au dernier moment par une position communale nouvelle.

En ma qualité de Présidente de la Communauté de communes, ma responsabilité n'est pas de défendre un document immuable.

Elle est de garantir une procédure impartiale, de veiller à l'équilibre entre les six communes et de permettre au territoire de disposer d'un document à la fois ambitieux, réaliste et juridiquement solide.

Ma position est donc claire :

- les observations régulièrement formulées seront examinées ;
- le vœu et les annexes de la Ville d'Obernai existent et seront regardés dans le respect de leur portée juridique ;
- les conclusions du commissaire enquêteur seront analysées avec attention ;
- les évolutions pouvant juridiquement intervenir avant l'approbation seront examinées dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;
- les demandes communales qui ne pourraient être intégrées à ce stade pourront être étudiées dans le cadre des procédures d'évolution ultérieures appropriées ;
- **mais il n'est ni justifié ni responsable d'abandonner ou de reprendre intégralement le PLUi-H avant même l'achèvement de l'enquête publique.**

Le Pays de Sainte-Odile a besoin d'un cap clair pour organiser son développement, répondre aux besoins de logement, protéger ses ressources, accompagner son économie, soutenir son agriculture et préserver son cadre de vie.

Après plusieurs années de travail, notre responsabilité collective est d'aller sereinement jusqu'au terme de la procédure, d'écouter les habitants, de respecter les conclusions de l'enquête et le cadre juridique qui s'impose à nous, et de permettre l'approbation d'un PLUi-H utile à l'ensemble du territoire.

L'approbation n'est ni la fin du dialogue ni la fin de l'évolution du document. Elle est aujourd'hui la voie permettant au territoire de disposer enfin d'un cadre commun, puis de le faire évoluer de manière ordonnée, proportionnée et juridiquement sécurisée.

Je refuse que le PLUi-H devienne le décor d'une confrontation politique. Les désaccords sont légitimes et doivent pouvoir s'exprimer. Mais ils doivent l'être dans la transparence, dans les instances prévues et avec la volonté de construire des solutions.

Depuis 2021, nous travaillons sur l'avenir de six communes et non sur celui d'une seule. Notre responsabilité est maintenant d'aller au bout de ce travail et de préserver l'intérêt général du Pays de Sainte-Odile.

Un territoire ne se construit ni en coulisses ni par la mise en scène des désaccords. Il se construit autour d'une table, par le travail, le dialogue et le courage d'assumer les décisions collectives.

Enquête publique calendrier prévisionnel

Principales étapes	**Dates**
Première série d'insertions presse (au plus tard)	**samedi 5 septembre 2026**
Début de l'enquête publique	**lundi 21 septembre 2026**
Seconde série d'insertions presse (au plus tard)	**lundi 28 septembre 2026**
Fin de l'enquête publique	**vendredi 30 octobre 2026**
Remise du procès-verbal de synthèse (PVS) (au plus tard - sauf demande de report par le CE)	**samedi 7 novembre 2026**
Rendu du mémoire en réponse de la collectivité (MER) (au plus tard - sauf demande de report)	**dimanche 22 novembre 2026**
Remise du rapport et des conclusions de l'enquête (au plus tard - sauf demande de report par le CE)	**dimanche 29 novembre 2026**

Fait à Obernai le 13/10/2026,

A annexer au Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 13/10/2026.

COMMUNIQUE ET AVIS SUR LES DELIBERATIONS N° 130/08/2026 A 134/08/2026

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13/10/2026 COMPETENCE TOURISME

DU GROUPE « OBERNAI, ENGAGES POUR L'AVENIR »

Notre constat est que le dossier municipal répond partiellement à certaines critiques formulées par la Communauté de Communes le 30 septembre 2026, mais qu'il laisse subsister plusieurs contradictions importantes, et surtout qu'il ne traite pas le cœur des demandes communautaires concernant le périmètre des compétences, les conséquences financières, patrimoniales et humaines et l'articulation future avec la CCPSO.

1. Le point juridique de départ

La délibération n°2026/05/28 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) du 30 septembre 2026 ne se contente pas d'un avis défavorable. Elle demande également une clarification du périmètre, une étude d'impact, un projet de service et de gouvernance, un schéma relatif aux personnels et aux biens, une analyse de la taxe de séjour et des impacts financiers, ainsi qu'un protocole d'articulation entre la Ville, la CCPSO et l'EPIC communautaire.

C'est à cette aune que le dossier d'Obernai nous paraît particulièrement fragile.

2. Première faiblesse majeure : la Ville prend acte de l'avis défavorable du 30 septembre 2026 sans véritablement y répondre

La délibération municipale de reprise indique simplement que l'avis de la CCPSO a été rendu le 30 septembre 2026 et prévoit d'en « prendre acte ». Elle ne reprend pas ses motifs ni ne répond point par point aux réserves exprimées.

Or la CCPSO demandait expressément avant toute décision définitive :

- une étude d'impact juridique, financière, fiscale, patrimoniale et organisationnelle ;
- un projet de service et de gouvernance détaillé ;
- un schéma de répartition des personnels, biens, contrats, actifs et passifs ;

- une analyse du devenir de la taxe de séjour ;
- une évaluation des conséquences financières pour la CCPSO et ses communes ;
- un protocole d'articulation Ville / CCPSO / EPIC communautaire ;
- un projet touristique permettant de vérifier la cohérence avec le PLUi-H et les stratégies communautaires.

Or que trouve-t-on dans les actes municipaux ?

Des conventions et statuts qui renvoient justement à plus tard une grande partie de ces questions.

La délibération municipale reconnaît que les transferts ou mises à disposition de biens, moyens ou personnels pourront être traités dans des conventions ultérieures. Elle prévoit également des négociations futures avec la CCPSO.

Autrement dit :

Au lieu de fournir les éléments demandés par la CCPSO pour mesurer les conséquences de la reprise, la Ville décide d'abord de la reprise et renvoie ensuite l'examen de plusieurs de ses conséquences à des actes futurs.

3. Une contradiction majeure sur l'étendue même de la compétence

La délibération communautaire avait précisément alerté sur le risque de confusion entre :

1. la compétence pouvant être retrouvée par Obernai, « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
2. les politiques plus larges de développement économique, commerce, mobilité, aménagement, attractivité territoriale et planification demeurant communautaires.

Or le document municipal 03_APPROBATION_DE_LA_REPRISE_COMPETENCE_TOURISME_CCPO affirme que la compétence reprise comprend notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique locale ;
- la conception et la réalisation des programmes locaux de développement touristique ;
- la coordination des acteurs ;
- la création et le pilotage de l'office communal.

Puis le fichier 03A_Obernai_destination_2024 va sensiblement plus loin : mobilité, commerce, développement économique, patrimoine, écotourisme, diffusion des flux, marketing territorial et même attractivité résidentielle et économique sont placés dans le champ de la stratégie.

La difficulté n'est pas qu'une stratégie touristique communale puisse parler de mobilité ou de commerce. Naturellement, elle le peut.

Le problème apparaît lorsqu'on passe du discours à l'exercice effectif de compétences qui demeurent intercommunales.

La délibération communautaire l'avait écrit très précisément : la CCPSO demeure notamment compétente pour le développement économique, la politique locale du commerce d'intérêt communautaire, certaines mobilités, l'aménagement et la planification ainsi que la stratégie d'attractivité et de destination intercommunale.

4. Les statuts du nouvel EPIC amplifient précisément le risque dénoncé le 30 septembre 2026

Dans le fichier 05A_Projet_de_statuts_Office_de_tourisme_Epic, le futur EPIC ne se limite pas à l'accueil, l'information et la promotion.

Ses missions comprennent notamment :

- soutenir commerçants, artisans et entreprises locales ;
- participer à la dynamisation du centre-ville ;
- créer des partenariats avec des acteurs locaux pour soutenir l'économie touristique ;
- promouvoir des marques locales ;
- participer à des labels et appellations ;
- formuler des recommandations stratégiques en matière d'attractivité.

Or le Code du tourisme définit effectivement le cœur des missions de l'office autour de **l'accueil, l'information, la promotion touristique et la coordination des partenaires du développement touristique local**.

Cela ne permet pas pour autant de faire disparaître la répartition des compétences entre Ville et EPCI.

Une formule est particulièrement problématique :

Les statuts prévoient que l'EPIC peut agir hors du territoire communal lorsque l'action présente un lien direct avec la promotion ou le développement de la destination Obernai.

C'est directement à mettre en regard de la délibération communautaire, qui souligne au contraire que l'office communal ne saurait se substituer à la CCPSO sur ses autres communes ni porter une stratégie pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce n'est pas nécessairement illégal en soi, puisque les statuts assortissent cette faculté du respect des compétences des autres personnes publiques. **Mais cela crée précisément la zone d'ambiguïté que la CCPSO demandait de lever.**

5. Le paradoxe central : la Ville reconnaît elle-même la compétence concurrente de la CCPSO

Le rapport municipal écrit expressément que la reprise s'effectue :

« sans préjudice de l'exercice concurrent de la compétence de promotion du tourisme par la Communauté de Communes sur le territoire communal, à l'exclusion de la création d'un Office de tourisme ».

Cette présentation correspond au mécanisme de L.5214-16 : après reprise par une station classée, l'EPCI conserve concurremment la promotion touristique sur le territoire de la commune, sauf la création d'offices.

Donc la Ville reconnaît elle-même qu'au 1er janvier 2027 :

deux autorités seront susceptibles d'intervenir en matière de promotion touristique sur le territoire d'Obernai.

Or elle ne produit pas dans les pièces examinées le protocole d'articulation demandé le 30 septembre 2026 pour éviter les doublons.

C'est exactement le risque que dénonçait la CCPSO.

6. Aucune véritable réponse sur l'impact financier global

Le 30 septembre 2026, la CCPSO mettait notamment sur la table :

- les dépenses actuelles ;
- la taxe de séjour ;
- les investissements passés ;
- les attributions de compensation ;
- le CIF ;
- la DGF ;
- le FPIC ;
- les charges résiduelles ;
- les coûts liés à deux organisations coexistantes.

La délibération communautaire mentionne notamment une participation de **380 000 € en 2026** et un produit de taxe de séjour d'environ **315 000 € en 2025**, dont environ 95 % serait généré sur le territoire d'Obernai selon l'analyse citée dans le document.

La Ville crée son EPIC avec une dotation initiale de 200 000 €, remboursable sur dix ans. Sans fournir une analyse consolidée de l'impact financier de la reprise sur la CCPSO et ses communes. Cette dépense signifie un fléchage sur des dépenses d'investissements et non de fonctionnement. Le Conseil Municipal en est-il conscient ?? 200 000 € pour quels investissements ?? Les 200 000 e ne peuvent pas correspondre un fonds de roulement pour lancer l'EPIC !!

Sous l'impulsion du Maire, le Conseil Municipal ne répond pas à la question posée :

quel est le coût complet de la scission pour les deux collectivités et pour leurs contribuables ?

Cette distinction est essentielle.

7. Taxe de séjour : les pièces municipales sont elles-mêmes incohérentes

Dans les statuts

Les ressources comprennent la taxe de séjour **« lorsque celle-ci lui est affectée »**.

Dans la délibération approuvant les statuts

Le produit resterait perçu, affecté et versé selon les conditions fixées par « la collectivité compétente ».

Dans la convention Ville/EPIC

En revanche, il est écrit que le produit de la taxe de séjour perçu sur Obernai est **« automatiquement affecté » à l'EPIC**, et que la Ville en assure perception, recouvrement, contrôle et reversement.

Or L.133-7 prévoit effectivement la taxe de séjour parmi les recettes du budget d'un OT constitué en EPIC lorsqu'elle est perçue sur le périmètre concerné. Les ressources officielles sur la taxe de séjour indiquent également que lorsqu'un office communal ou intercommunal est constitué sous la forme d'un EPIC, le produit correspondant est obligatoirement reversé à l'office compétent.

Donc le problème n'est pas tant l'affectation au futur EPIC que l'absence de démonstration, dans ces actes, du mécanisme de transition depuis la taxe intercommunale actuelle vers le dispositif communal et des conséquences financières correspondantes pour la CCPSO.

C'était précisément une question explicitement soulevée le 30 septembre.

Le Conseil Municipal persiste à écrire la perception de la taxe de séjour alors que ce ne sera pas la cas. C'est illégal et nous l'avons largement détaillé.

8. Autre incohérence : l'EPIC existe au 1er janvier mais n'exerce réellement qu'ultérieurement

Les actes municipaux disent simultanément :

- création juridique de l'EPIC au **1er janvier 2027** ; (mais exercice au 1er juillet 2027...)
- exercice effectif des missions, reprise du personnel et mise à disposition des biens durant le **premier semestre 2027** ;
- l'association actuelle continue ses missions jusqu'au **30 juin 2027 au plus tard** ;

- prise en charge par l'EPIC au **1er juillet 2027 au plus tard**.

Cela produit une période transitoire de six mois alors que la reprise de compétence est prévue dès le 1er janvier 2027.

Qu'est ce que cela signifie et pourquoi ne pas créer l'EPIC avec effet au 1er janvier 2028 pour faire les choses dans l'ordre ?? Vous n'y arriverez pas. Vous ne pouvez pas vous lancer dans cette organisation sans avoir l'avis de la CLECT. C'est de l'inconscience et c'est dangereux dans la gestion des comptes publics de la Ville d'Obernai !!

S'agissant de la période transitoire, cela impose justement une articulation juridique extrêmement précise entre :

Ville / association / EPIC communal / CCPSO / EPIC communautaire.

Or la convention de transition examinée porte principalement sur Ville + association + futur EPIC communal et annonce elle-même qu'elle n'opère aucun transfert automatique.

La CCPSO se trouve donc au cœur des conséquences de la décision mais n'est pas partie au mécanisme transitoire décrit dans cette délibération...

9. Le personnel : une réponse qui reste à construire

La CCPSO demandait un schéma de répartition des personnels et une analyse du devenir des agents.

La convention municipale de transition prévoit seulement :

- le recensement des salariés ;
- l'analyse de L.1224-1 du Code du travail ;
- une analyse individualisée ;
- puis, si nécessaire, des actes ultérieurs.

Donc au moment où la reprise est décidée, le devenir concret du personnel n'est toujours pas arrêté dans les pièces examinées.

Pour reprendre le vocabulaire de la CCPSO : le diagnostic demandé avant décision est transformé par la Ville en chantier à conduire après la décision.

10. Les biens et investissements : même difficulté !

La CCPSO demandait une clarification sur :

- le patrimoine ;
- les équipements ;
- les investissements ;
- les biens ;
- les contrats ;
- les actifs et passifs.

Mais la convention de transition précise expressément qu'elle **ne transfère automatiquement aucun bien de la CCPSO**, aucun contrat, aucune dette, aucun personnel ou droit. Chaque opération devra être qualifiée et faire l'objet, si besoin, d'un acte distinct.

C'est juridiquement prudent. **Mais politiquement, cela démontre exactement ce que disait la délibération communautaire :**

Les paramètres essentiels de la séparation ne sont toujours pas réglés au moment de la décision de reprise.

11. La stratégie « Obernai Destination 2040 » est davantage une orientation qu'une étude d'impact

La Ville semble utiliser 03A_Obernai_destination_2024 comme réponse au reproche d'absence de stratégie.

Mais le document se présente lui-même comme **« Diagnostic touristique et orientations stratégiques »** et explique encore que « la construction de la stratégie touristique devra s'appuyer sur une concertation ».

Autrement dit, la délibération municipale « approuve la stratégie touristique communale », alors que le document indique lui-même que la stratégie reste encore à construire par concertation !

C'est une vraie faiblesse rédactionnelle et politique.

Il manque notamment, dans ce document :

- la programmation financière ;
- le plan de financement de l'EPIC ;
- l'organisation RH détaillée ;
- le chiffrage des actions ;
- le partage opérationnel avec la CCPSO ;

- l'articulation avec l'EPIC communautaire.

Le document comporte en revanche de nombreuses ambitions : mobilité, commerce, patrimoine, marketing territorial, attractivité économique et résidentielle.

Donc le paradoxe est assez saisissant :

plus le projet stratégique communal s'élargit, plus il touche aux compétences dont la CCPSO avait précisément rappelé qu'elles demeuraient communautaires.

12. Plusieurs incohérences et erreurs internes doivent aussi être relevées

Certaines sont particulièrement gênantes dans des actes soumis au contrôle de légalité.

Création de l'EPIC : 130 ou 131 ?

Le rapport sur la convention Ville/EPIC indique d'abord que l'établissement aurait été créé par la délibération **n°130/08/2026**, puis le projet de convention affirme qu'il a été créé par la délibération **n°131/08/2026**.

Or les documents montrent que le n°130 concerne la reprise de compétence et le n°131 la création de l'EPIC.

C'est une erreur matérielle réelle.

Convention : durée contradictoire

Le rapport municipal explique que la convention de services est conclue cinq ans et **ne peut être renouvelée que par accord exprès**.

Mais son annexe prévoit au contraire :

durée de cinq ans « renouvelable par tacite reconduction ».

Là, ce n'est plus une nuance. **Le rapport et la convention disent l'inverse.**

Convention : rémunération également incohérente

Le rapport prévoit le remboursement des **coûts directement imputables**, régularisé sur les coûts réellement supportés, sans marge.

La convention prévoit quant à elle une **participation forfaitaire annuelle**, dont le montant n'est même pas renseigné, révisable selon le coût réel.

Cela appelle à tout le moins une clarification avant délibération.

13. Contradiction sur l'autonomie de l'EPIC

Les actes insistent fortement sur la personnalité morale et l'autonomie financière du futur EPIC.

Mais la convention prévoit que des services municipaux assureront :

- la commande publique ;
- la taxe de séjour ;
- l'appui financier et comptable ;
- les outils informatiques ;
- les moyens ;
- les locaux.

Cela peut parfaitement être organisé juridiquement si les responsabilités sont correctement définies.

Mais la convention elle-même contient une tension rédactionnelle :

elle dit que les agents municipaux agissent **« pour le compte de l'EPIC »**, tout en expliquant qu'ils restent sous l'autorité hiérarchique de la Ville et qu'il ne s'agit pas d'une mise à disposition individuelle.

Je qualifierais donc cela de point sérieux à sécuriser.

14. Le dossier municipal répond finalement assez peu aux neuf objections principales de la déliébration n°2026/05/28 du 30 septembre 2026

Demande/objection CCPSO	Réponse du dossier municipal	Appréciation
Étude d'impact globale	Pas d'étude consolidée identifiée	**Non répondu**
Périmètre précis des compétences	Nombreuses missions larges	**Réponse insuffisante / ambiguë**
Projet de service	EPIC et statuts créés	**Partiel**
Gouvernance	CODIR prévu	**Répondu en partie**
Personnel	Analyse et actes ultérieurs	**Non finalisé**
Biens / contrats / actifs-passifs	Renvoi à des actes futurs	**Non finalisé**
Taxe de séjour	Principe traité, transition CCPSO non explicitée	**Partiel**
Incidences AC / CIF / DGF / FPIC	Non traitées dans les pièces examinées	**Non répondu**
Articulation CCPSO / EPIC communautaire	Principes de coopération, pas de protocole opérationnel	**Non répondu**

La grille de comparaison repose sur les demandes expressément formulées aux points 4 à 9 de la délibération communautaire et sur les actes municipaux examinés.

15. CONCLUSION

Le Conseil communautaire a formulé le 30 septembre 2026 une liste extrêmement précise de risques et de questions à résoudre avant la mise en œuvre de la reprise. Deux semaines plus tard, la Ville structure juridiquement la reprise sans produire, dans les pièces examinées, l'étude d'impact globale, le protocole financier, le schéma patrimonial et humain ni l'articulation opérationnelle avec la CCPSO qui avaient été expressément demandés.

Les documents municipaux ne réfutent pas l'analyse communautaire du 30 septembre. Sur plusieurs points, ils la confirment puisqu'ils renvoient eux-mêmes à des négociations, analyses, conventions et actes ultérieurs les questions que la Communauté de Communes avait précisément demandé de régler en amont.

Obernai disposait du droit de poursuivre la procédure malgré l'avis défavorable. En revanche, avoir le droit de reprendre une compétence ne dispense ni de respecter les compétences qui demeurent communautaires, ni d'organiser les conséquences patrimoniales, humaines et financières de cette reprise, ni de traiter la coexistence légale de deux autorités compétentes en matière de promotion touristique. Or ce sont précisément ces trois sujets que la délibération du 30 septembre avait identifiés et que les projets municipaux du 13 octobre ne permettent pas, à ce stade, de considérer comme réglés.

La délibération communautaire du 30 septembre 2026 avait elle-même sollicité une médiation préfectorale préalablement à la prise d'effet de la restitution, sur les compétences, le personnel, les ressources et les conséquences financières.

<u>À notre avis, le dossier municipal présenté aujourd'hui renforce objectivement l'intérêt de cette médiation préfectorale : beaucoup des sujets pour lesquels elle avait été demandée restent ouverts dans les propres actes de la Ville.</u>

<u>Nous faisons face à un coup politique, décidé après le 30 septembre 2026 !</u>